



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SECTEUR NON
LUCRATIF

RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES **Secteur non lucratif**

Version en vigueur au 1^{er} janvier 20XX

Règlement n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes
morales de droit privé à but non lucratif

Objectifs du recueil

Le recueil a pour objectif de rassembler, dans un document exhaustif et pratique, l'ensemble des textes comptables spécifiques applicables aux entités relevant du secteur non lucratif et de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi, à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...).

Dans le présent recueil, **les entités relevant du secteur non lucratif** s'entendent :

- **des personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif** (dont les associations, les fondations, les fonds de dotation) ;
- **des organismes paritaires de la formation professionnelle et France Compétences** ;
- **des syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs** (dénommées ci-après « organisations syndicales ») ;
- **des comités sociaux et économiques** ;
- **des partis ou groupements politiques.**

Le recueil comprend, en complément des règlements applicables aux entités relevant du secteur non lucratif au 1^{er} janvier 2026, des éléments de doctrine comptable émis par les institutions en charge de la normalisation comptable (le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et le Comité de la Réglementation Comptable (CRC)) et, depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Autorité des Normes Comptables (ANC)).

Présentation du recueil

Le recueil comporte **deux niveaux** de textes :

- d'une part, des dispositions réglementaires à portée obligatoire déclinées en **articles**, issues des règlements applicables au 1^{er} janvier 2025 : CRC n° 2002-07, CRC n° 2009-10, ANC n° 2016-01, ANC n° 2017-02, ANC n° 2018-03, ANC n° 2018-06, ANC n° 2019-03, ANC n° 2019-04, ANC n° 2021-05, ANC n° 2021-06, ANC n° 2021-07, ANC n° 2022-02, ANC n° 2022-04, ANC n° 2023-01, ANC n° 2023-03, ANC n° 2023-05, ANC n° 2023-07, ANC n° 2024-03 et ANC n° 2024-07. **Ces articles sont identifiables par leur police de couleur noire.**
- d'autre part, des dispositions issues de textes non réglementaires de l'ancien CNC et de l'ANC, sous forme de **commentaires typographiquement identifiables par leur couleur bleue.**

Ces dispositions infra-réglementaires sont classées selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR3) ;
- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
- recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Ainsi, pour un même sujet, l'ensemble de la réglementation (couleur noire) et des éléments de doctrine (couleur bleue), sont rendus aisément disponibles.

Précision :

Les règlements CRC n° 2002-07, CRC n° 2009-10, ANC n° 2016-01, ANC n° 2017-02 et ANC n° 2018-03 ont été actualisés des nouvelles références :

- au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général qui a abrogé et remplacé le règlement CRC n° 99-03 relatif au plan comptable général et tous les règlements le modifiant ;
- au règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui a abrogé et remplacé le règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations et tous les règlements le modifiant ;
- au règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés qui a abrogé le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques et tous les règlements le modifiant ainsi que le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux comptes consolidés et combinés des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural .

Il s'agit d'une mise à jour des références aux règlements en vigueur et aucune modification de fond n'est apportée.

Plan du recueil

Le recueil est composé en deux parties et trois tomes :

Partie I – Règlements applicables pour l'établissement des comptes annuels

- **le Tome I** reprend **les livres I à V du règlement ANC n° 2018-06** du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- **le Tome II** regroupe des règlements qui, **avec des renvois au règlement ANC n° 2018-06**, prévoient des dispositions spécifiques pour des activités ou des entités relevant du secteur non lucratif.

La structure du Tome II est la suivante :

- ❑ **Titre I – Activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif** (*Règlement ANC n° 2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif, modifié par le règlement ANC n° 2024-07*)
- ❑ **Titre II – Comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire Nationale (AGFPN)** (*Règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)*)
- ❑ **Titre III – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences** (*Règlement ANC n° 2019-03 du 5 juillet 2019 relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences modifié par les règlements ANC n° 2023-03 et n° 2023-07*)
- ❑ **Titre IV – Comptes annuels des organisations syndicales** (*Section 1 de l'annexe du Règlement CRC n° 2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales*) ;
- ❑ **Titre V – Comptes annuels des comités sociaux et économiques** (*Règlement ANC n° 2021-05 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-64 du code du travail, modifié par le règlement ANC n° 2023-03*) ;
- ❑ **Titre VI – Comptes annuels des mutuelles relevant du code des assurances et n'assurant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement** (*Règlement CRC n° 2002-07 du 12 décembre 2002 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code*

des assurances et n'assurant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement).

Partie II – Autres règlements comptables

- **le Tome III** regroupe des règlements, qui sans renvoyer au règlement ANC n° 2018-06, s'appliquent à des entités relevant du secteur non lucratif pour l'établissement de leurs documents comptables (comités sociaux et économiques), de leurs comptes annuels (entités du groupe Action Logement), de leurs comptes consolidés ou agrafés (organisations syndicales), de leurs comptes combinés (organisations syndicales), de leurs comptes consolidés (comités sociaux et économiques, groupe Action Logement) et de leurs comptes d'ensemble (partis et groupements politiques).

La structure du Tome III est la suivante :

☐ Titre I – Organisations syndicales

- Chapitre I – Comptes consolidés ou agrafés des organisations syndicales (*Section 2 de l'annexe du Règlement CRC n° 2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales*)
- Chapitre II – Comptes combinés des organisations syndicales (*Section 3 de l'annexe du Règlement CRC n° 2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales*)

☐ Titre II – Comités sociaux et économiques

- Chapitre I – Documents comptables des comités sociaux et économiques (*Règlement ANC n° 2021-06 du 3 septembre 2021 relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail*)
- Chapitre II – Comptes consolidés des comités sociaux et économiques (*Règlement ANC n° 2021-07 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques*).

☐ Titre III – Groupe Action Logement (*Règlement ANC n° 2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement, modifié par le règlement ANC n° 2024-03*)

- Chapitre I – Groupe Action Logement (*Chapitre 1 du Règlement ANC n° 2017-02 précité*)
- Chapitre II – Comptes annuels d'Action Logement Services (*Chapitre 2 du Règlement ANC n° 2017-02 précité*)
- Chapitre III – Comptes consolidés d'Action Logement Groupe (*Chapitre 3 du Règlement ANC n° 2017-02 précité*)

☐ Titre IV – Comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques (*Règlement ANC n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques modifié par le règlement ANC n° 2023-03*)

PARTIE I – REGLEMENTS APPLICABLES POUR L’ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS ...	8
TOME I : REGLEMENT ANC N° 2018-06 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF (LIVRES I A V).....	8
LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX DIFFERENTS POSTES DES DOCUMENTS DE SYNTHESE.....	8
TITRE I – OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE	8
CHAPITRE I – CHAMP ET MODALITES D’APPLICATION	8
TITRE II – L’ACTIF	10
CHAPITRE I – DEFINITION ET EVALUATION A LA DATE D’ENTREE DANS LE PATRIMOINE.....	10
Section 1 – Définition.....	10
Section 2 – Evaluation des actifs à leur date d’entrée dans le patrimoine.....	10
CHAPITRE II – REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS.....	10
TITRE III – LE PASSIF.....	11
CHAPITRE I – FONDS PROPRES	11
CHAPITRE II – FONDS DEDIES	12
TITRE IV – CHARGES ET PRODUITS	14
CHAPITRE I – CHARGES.....	14
CHAPITRE II – PRODUITS.....	15
LIVRE II : MODALITES PARTICULIERES D’APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX	20
TITRE I – DISPOSITIONS ET OPERATIONS DE NATURE SPECIFIQUE	20
CHAPITRE I – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	20
CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES RESSOURCES.....	21
CHAPITRE III – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC.....	22
Section 1 – Donations temporaires d’usufruit reçues	22
Section 2 – Les legs, donations entre vifs et assurances-vie	23
Section 3 – Dons en nature destinés à être cédés.....	33
Section 4 – Reversement de collecte de la générosité du public	33
CHAPITRE IV – FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	33

LIVRE III : TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES	35
TITRE I – ORGANISATION DE LA COMPTABILITE	35
TITRE II – NOMENCLATURE DES COMPTES	35
TITRE III – FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	39
CHAPITRE I – COMPTES DE FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET FONDS DEDIES	39
CHAPITRE II – COMPTES D’IMMOBILISATIONS.....	40
CHAPITRE III – COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION	40
LIVRE IV : MODELES DES COMPTES ANNUELS.....	41
TITRE I – REGLES D’ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS	41
TITRE II – MODELES DES COMPTES ANNUELS	42
CHAPITRE I – MODELE DE BILAN	42
CHAPITRE II – MODELE DE COMPTE DE RESULTAT.....	43
TITRE III – CONTENU DE L’ANNEXE.....	46
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	46
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ENTITES FAISANT APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC .	51
Section 1 – Champ d’application.....	51
Section 2 – Compte de résultat par origine et destination.....	52
Section 3 – Compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public conforme à la loi n° 91-772 du 7 août 1991	61
Section 4 – Tableau de variation des fonds propres	65
CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX FONDATIONS ET AUX FONDS DE DOTATION	66
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA TENUE D’UN ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L’ETRANGER	67
Section 1 – Champ d’application.....	71
Section 2 – Modèle de l’état séparé des avantages et des ressources provenant de l’étranger	72
Section 3 – Possibilité de présenter une version synthétique de l’état séparé des avantages et des ressources provenant de l’étranger dans l’annexe des comptes annuels approuvés par l’organe délibérant et publiés au Journal officiel.....	74

LIVRE V : ADAPTATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES	76
TITRE I – LES ADAPTATIONS RELATIVES A DES ASSOCIATIONS, FONDATIONS OU FONDS DE DOTATION AYANT DES SPECIFICITES	76
CHAPITRE I – FONDATIONS ABRITANTES	76
CHAPITRE II – ASSOCIATIONS SOUSCRIPTRICES D’UN CONTRAT D’ASSURANCE COLLECTIF	77
CHAPITRE III – ASSOCIATIONS AYANT LE STATUT DE GROUPEMENT D’EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (GERP)	81
CHAPITRE IV – ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITES EN RELATION AVEC L’EXERCICE PUBLIC D’UN CULTE.....	86
Section 1 – Champ d’application.....	86
Section 2 – Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l’exercice public d’un culte	86
Section 3 – Informations complémentaires dans l’annexe sur les activités en relation avec l’exercice public d’un culte.....	89
TOME II : REGLEMENTS APPLICABLES A DES ACTIVITES OU DES ENTITES DU SECTEUR NON LUCRATIF, AVEC RENVOIS AU REGLEMENT ANC N° 2018-06.....	94
TITRE I – ACTIVITES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES GEREES PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE NON COMMERÇANTES A BUT NON LUCRATIF (REGL. ANC N° 2019-04)	94
TITRE II – COMPTES ANNUELS DE L’ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONALE (AGFPN) (REGL. ANC N° 2016-01)	105
TITRE III – COMPTES ANNUELS DES ORGANISMES PARITAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE FRANCE COMPETENCES (REGL. ANC N° 2019-03).....	110
TITRE IV – COMPTES ANNUELS DES ORGANISATIONS SYNDICALES (SECTION 1 DE L’ANNEXE DU REGLEMENT CRC N° 2009-10).....	128
TITRE V – COMPTES ANNUELS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES (REGL. ANC N° 2021-05)	138
TITRE VI – COMPTES ANNUELS DES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITE ET N’ASSUMANT AUCUN RISQUE D’ASSURANCE NI DE REASSURANCE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT (REGLEMENT CRC N° 2002-07)	151

PARTIE II – AUTRES REGLEMENTS COMPTABLES	157
TOME III : AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES AUX ENTITES DU SECTEUR NON LUCRATIF	157
TITRE I – ORGANISATIONS SYNDICALES	157
CHAPITRE I – COMPTES CONSOLIDES OU AGRAFES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	157
CHAPITRE II – COMPTES COMBINES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	171
TITRE II – COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES	176
CHAPITRE I – DOCUMENTS COMPTABLES DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES	176
CHAPITRE II – COMPTES CONSOLIDES DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES	184
TITRE III – GROUPE ACTION LOGEMENT	190
CHAPITRE I – GROUPE ACTION LOGEMENT	191
CHAPITRE II – COMPTES ANNUELS D’ACTION LOGEMENT SERVICES	191
CHAPITRE III – COMPTES CONSOLIDES D’ACTION LOGEMENT GROUPE	201
TITRE IV – COMPTES D’ENSEMBLE DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES	203

Partie I – Règlements applicables pour l'établissement des comptes annuels

TOME I : Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif (Livres I à V)

IR1 - Eléments de contexte

Les personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif, tenues d'établir des comptes annuels, appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques prévues au règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, comme indiqué aux articles 111-1 et 111-2 de ce dernier règlement.

Livre I: Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Champ et modalités d'application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels sous réserves de règles comptables spécifiques établies par l'Autorité des normes comptables. Elles sont dénommées ci-après « entités » dans le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes de droit privé mentionnées au I de l'article 136 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002.

IR2 - Entités entrant dans le champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment :

- *aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relevant du code civil local qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels dont :*
 - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-1 du code de commerce ;*
 - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-4 du code de commerce ;*
 - *les associations entrant dans le champ d'application de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;*

- *les associations faisant appel à la générosité du public visées par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 ;*
- *les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;*
- *les associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont pour objet, exclusif ou non, l'exercice public d'un culte ;*
- *aux associations et unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;*
- *aux fondations reconnues d'utilité publique et aux fondations d'entreprise relevant de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 ;*
- *aux fondations de coopération scientifique relevant de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;*
- *aux fondations partenariales relevant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;*
- *aux fondations hospitalières relevant des articles L. 6141-7-3 et R. 6141-53 à R. 6141-66 du code de la santé publique ;*
- *aux fonds de dotation relevant de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*
- *aux groupements de coopération sanitaire de droit privé et aux groupements de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régis par le chapitre III du titre III du livre I du code de la santé publique.*

Le présent règlement est également applicable aux entités suivantes n'ayant pas la personnalité morale :

- *aux fondations abritées relevant de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;*
- *aux fondations universitaires relevant de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.*

IR2 - Entités bénéficiant par un règlement de l'ANC de dispositions particulières

Pour les entités suivantes, un règlement établi par l'Autorité des normes comptables prévoit des dispositions spécifiques avec des renvois au présent règlement :

- *les syndicats professionnels et à leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail avec le règlement CRC n° 2009-10 ;*
- *les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels avec le règlement ANC n° 2021-05 ;*
- *les organismes paritaires de la formation professionnelle - qui s'entendent des opérateurs de compétences, en application des dispositions de l'article L. 6332-1 du code du travail, et des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, en application des dispositions de l'article L. 6323-17-6 du code du travail - avec le règlement ANC n° 2019-03 ;*
- *l'institution nationale publique France Compétences visée par l'article L. 6123-5 du code du travail avec le règlement ANC n° 2019-03 ;*
- *les mutuelles n'assurant pas un risque d'assurance relevant du livre III du code de la mutualité avec le règlement CRC n° 2002-07 ;*

- *les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et par le II de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime et les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance avec le règlement ANC n° 2015-11 ;*
- *les banques mutualistes ou coopératives au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, avec le règlement ANC n° 2014-07.*

Art. 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent.

Titre II – L'actif

Chapitre I – Définition et évaluation à la date d'entrée dans le patrimoine

Section 1 – Définition

Art. 121-1

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ou un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet.

Section 2 – Evaluation des actifs à leur date d'entrée dans le patrimoine

Art. 121-2

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les biens reçus à titre gratuit sont comptabilisés à l'actif en les estimant à leur valeur vénale.

Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des dons en nature distribués ou utilisés en l'état constituant une contribution volontaire en nature sont définies aux articles 211-1 à 211-4.

Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des dons en nature destinés à être cédés sont définies à l'article 213-16.

IR3 - Valeur vénale

Voir l'article 214-6 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et les commentaires y afférents.

IR2 - Opérations entrant dans le champ d'application

Ces dispositions sont notamment applicables aux biens reçus par legs ou donations.

Chapitre II – Réévaluation des immobilisations

Art. 122-1

Les entités peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé pour compenser les insuffisances de résultat. L'écart de réévaluation est inscrit directement en fonds propres dans la rubrique « Ecart de réévaluation ».

L'entité mentionne dans l'annexe la variation de l'écart de réévaluation de l'exercice et des informations sur les immobilisations réévaluées mettant en évidence les compléments de valeur et les amortissements supplémentaires.

IR3 - Modalités d'application

La réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Les immobilisations incorporelles et l'actif circulant ne peuvent pas faire l'objet d'une réévaluation.

Titre III – Le passif

Chapitre I – Fonds propres

Art. 131-1

Les fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et certaines ressources ayant un caractère durable.

- Les ressources mises à disposition de l'entité sont :
 - les fonds propres sans droit de reprise ;
 - les fonds propres avec droit de reprise ;
 - les écarts de réévaluation ;
 - les réserves ;
 - le report à nouveau ;
 - l'excédent ou le déficit de l'exercice.
- Les ressources à caractère durable sont des ressources stables permettant de financer les investissements nécessaires aux activités de l'entité et d'alimenter sa trésorerie, à savoir :
 - les fonds propres consommables ;
 - les subventions d'investissements ;
 - les provisions réglementées.

Art. 131-2

Les fonds propres sans droit de reprise correspondent à la mise à disposition définitive d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité.

Les fonds propres avec droit de reprise correspondent à la mise à disposition conditionnelle d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité. Ce bien est repris par l'apporteur lorsque la condition n'est plus remplie par le bénéficiaire. La condition n'a pas de terme défini et elle porte soit sur la cessation de l'activité à laquelle la mise à disposition était affectée soit sur la dissolution de l'entité.

Article 15 du décret du 16 août 1901

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

IR3 - Définition des fonds propres

Les fonds propres sont constitués par des apports des membres ou des affectations de fondateurs, de personnes physiques, de personnes morales, d'autorités administratives et, au fur et à mesure de la vie de l'entité, par les résultats de l'entité.

Les fonds propres permettent d'assurer la pérennité des activités et le développement de nouveaux projets.

Ce patrimoine n'appartient ni aux membres ni aux fondateurs (sauf en cas d'exercice du droit de reprise) puisqu'en cas de liquidation non judiciaire de l'entité, il sera dévolu à une autre personne morale d'intérêt général et non aux membres ou aux fondateurs (exception faite des entités situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relevant des articles 21 à 79 du code civil local).

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les fonds propres sans droit de reprise sont la contrepartie de biens ou de fonds qui ne peuvent être repris ni par leurs apporteurs, ni par les membres de l'entité. Ce n'est qu'à la liquidation de l'entité qu'ils feront l'objet d'un traitement spécifique (l'apport à une autre entité ayant le même objet le plus fréquemment).

S'agissant de fonds propres avec droit de reprise, la convention d'apport fixe les conditions (événement dont la survenance justifie la reprise du bien ou des fonds apportés tel que, par exemple, la dissolution de l'entité) et les modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf...).

En fonction des modalités de reprise, l'entité enregistre le cas échéant, les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations découlant de cette convention.

Art. 131-3

Le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

IR3 - Cas particulier

Le résultat ne peut être attribué aux membres ou aux fondateurs, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci sauf pour les associations situées dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Chapitre II – Fonds dédiés

Art. 132-1

La partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ».

IR2 - Notion de projet défini

Le projet défini répond aux deux conditions suivantes :

- *participer à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet de l'entité ou d'une cause particulière entrant dans le champ de l'objet social de l'entité ;*
- *être clairement identifiable, les charges imputables au projet étant individualisables.*

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Pour apprécier si le tiers qui apporte les ressources les consacre à un projet défini, plusieurs situations peuvent se présenter :

1) Si le projet a été précisé dès l'appel à la générosité du public et préalablement à l'acte de générosité et si le projet correspond aux critères d'un projet défini, le schéma comptable des fonds dédiés est utilisé.

2) Les fonds qui proviennent d'une collecte dont l'objectif annoncé se confond avec l'objet social ou ne présente pas des caractéristiques d'autonomie suffisantes, ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en

fonds dédiés en fin d'exercice. A des fins de transparence vis-à-vis des donateurs, l'information portant sur un engagement de l'entité d'une utilisation particulière des fonds ainsi collectés est donnée dans l'annexe.

IR3 - Définition des tiers financeurs

Au sens du présent article, les tiers financeurs sont les autorités administratives, les donateurs, les testateurs, les mécènes, les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations

Article 1

Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Art. 132-2

Sont comptabilisés, à la clôture de l'exercice, dans les comptes de fonds dédiés, les montants non utilisés pendant l'exercice des ressources suivantes :

- subventions d'exploitation ;
- contributions financières reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ressources liées à la générosité du public comprenant les dons manuels, le mécénat, les legs, donations et assurances-vie.

IR3 - Principe de comptabilisation des subventions d'exploitation

Les sommes inscrites en fonds dédiés correspondent soit à la part non consommée s'il s'agit d'une convention annuelle dont le financeur ne réclame pas la restitution, soit à la part non consommée de la partie rattachée à l'exercice s'il s'agit d'une convention pluriannuelle.

Art. 132-3

Les sommes inscrites au passif en « Fonds dédiés » sont rapportées en produit au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du projet défini, par le crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés ».

Sont comptabilisées au crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés » :

- les montants des charges d'exploitation comptabilisées dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini ;
- les montants des immobilisations acquises ou produites dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini ;
Pour les immobilisations amortissables, l'entité peut rapporter en produits le montant de l'acquisition ou le coût de production sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations. Il s'agit d'un choix de méthode comptable applicable à l'ensemble des immobilisations amortissables et donnant lieu à une information dans l'annexe des comptes concernant la méthode retenue ;
- aux remboursements aux tiers financeurs de la part non utilisée.

IR3 - Utilisation des fonds dédiés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation non amortissable

Si les sommes inscrites en fonds dédiés servent à acquérir ou produire une immobilisation non amortissable, ces montants sont comptabilisés au crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés » lors de l'acquisition ou de la production de l'immobilisation.

Art. 132-4

Lorsque les ressources dédiées à un projet défini n'ont pas été totalement utilisées alors même que le projet est terminé et que l'organe habilité décide de transférer le solde du fonds dédiés à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur, une information est mentionnée dans l'annexe des comptes au titre des transferts réalisés au cours de l'exercice.

Titre IV – Charges et produits

Chapitre I – Charges

Art. 141-1

Une aide financière est

- soit une somme d'argent accordée à une personne physique à titre d'aide ou de secours ;
- soit une contribution financière facultative octroyée par une entité à une autre entité destinée à la réalisation d'actions ou d'investissements.

Ces sommes ou contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens.

Art. 141-2

Les aides financières définies à l'article 141-1 sont comptabilisées à la date d'octroi de l'aide dans un compte de charges :

- d'exploitation si elles correspondent à l'activité normale de l'entité ;
- exceptionnelles si elles ne relèvent pas de l'activité normale de l'entité.

Art. 141-3

L'entité qui apporte ou affecte des biens en nature isolés ou des sommes en numéraire, à une personne morale de droit privé à but non lucratif, ne bénéficie, par cette opération, d'aucun droit sur le patrimoine de cette personne morale bénéficiaire. Ces apports ou affectations sont comptabilisés en charge à la date de signature de la convention ou des statuts.

IR3 - Définition

Les apports ou affectations sont soit en numéraire soit en nature. Les apports en nature correspondent à l'apport de tout bien qu'il soit matériel ou immatériel autre que l'argent.

IR2 - Précisions sur le champ d'application

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'apports partiels d'actifs prévues à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Art. 141-4

Les frais engagés par les bénévoles d'une entité et auxquels ils renoncent au profit de l'entité sont comptabilisés dans un compte de produit spécifique « Abandons de frais par les bénévoles » en contrepartie du compte de tiers des bénévoles annulant ainsi la dette de l'entité à l'égard du bénévole.

IR1 - Contexte réglementaire

En application du 2° de l'article 200 du code général des impôts, le bénévole, personne physique, ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article que si ses frais de déplacements, missions et réceptions ont été comptabilisés dans les comptes de l'entité :

- en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole ;
- puis en produits par abandon par le bénévole de sa créance.

IR5 - Schémas comptables

1) Comptabilisation des frais des bénévoles

	<i>D</i>	<i>C</i>
6251 Voyages et déplacements	100	
6256 Missions	50	
6257 Réceptions	25	
<i>4681 - Frais des bénévoles</i>		175

2) Abandon des frais par les bénévoles

	<i>D</i>	<i>C</i>
<i>4681 - Frais des bénévoles</i>	175	
<i>75412 - Abandons de frais par les bénévoles</i>		175

Chapitre II – Produits

Art. 142-1

Les cotisations sans contrepartie sont les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur. Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie.

Les cotisations sont comptabilisées en produit lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si l'entité peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel constitue le fait générateur de la comptabilisation du produit.

L'entité précise dans l'annexe la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations.

Art. 142-2

Les dispositions statutaires relatives au droit d'entrée versé par un membre à l'entité peuvent prévoir que ce droit poursuit un des trois objectifs suivants :

- financer l'entité, il est alors assimilé à un dépôt restituable ;
- renforcer les fonds propres de l'entité ;
- être constitutif d'un produit.

La comptabilisation du droit d'entrée est fonction de l'objectif que lui assignent les dispositions statutaires. Son fait générateur est défini conformément à l'alinéa 2 de l'article 142-1.

Art. 142-3

Une contribution financière est un soutien facultatif octroyé par une autre entité. Ces contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens.

Art. 142-4

Les contributions financières définies à l'article 142-3 sont comptabilisées à la signature de la convention d'octroi dans un compte de produits :

- d'exploitation si elles correspondent à une ressource relevant de l'activité courante de l'entité ;
- exceptionnels si elles ne relèvent pas de l'activité courante de l'entité.

Art. 142-5

Le montant défini dans le cadre d'une convention de parrainage conclue avec des personnes physiques ou morales est comptabilisé au crédit du compte « Parrainages » lors de la réalisation de l'opération.

IR3 - Parrainage

Il n'existe pas de définition juridique du parrainage, seulement une définition terminologique. Le parrainage est un soutien financier apporté à l'entité par une personne physique ou morale comportant une contrepartie directe (en général publicitaire) pour le partenaire. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du partenaire. (Répertoire terminologique établi par la Commission générale de terminologie et de néologie, publié au JO du 22 septembre 2000).

Art. 142-6

Le montant octroyé au titre d'une convention de mécénat est comptabilisé en produit dans un compte « Mécénats » à la signature de la convention.

IR3 - Mécénat

Il n'existe pas de définition juridique du mécénat, seulement une définition terminologique. Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, par une personne morale ou une personne physique à une action ou une activité d'intérêt général (Répertoire terminologique établi par la Commission générale de terminologie et de néologie, publié au JO du 22 septembre 2000).

Art. 142-7

Les conventions de produit-partage revêtent soit la forme de mécénat soit la forme de parrainage selon les termes de la convention et elles sont comptabilisées selon les modalités précisées dans les articles 142-5 et 142-6.

IR3 - Produit-partage

Une convention de produit-partage consiste par exemple en un reversement d'une part du prix de vente d'un article ou d'un service à une entité bénéficiaire.

Art. 142-8

Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations créée par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Article 9-1

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

IR3 - Subvention d'exploitation

Une subvention d'exploitation est octroyée à l'entité pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

IR3 - Contrepartie en fonds dédiés

La fraction de subvention dédiée à un projet défini tel que défini à l'article 132-1 qui n'a pu être utilisée conformément à son objet au cours de l'exercice est comptabilisée dans le compte de charges « Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation » en contrepartie du passif « Fonds dédiés sur subventions d'exploitation ».

Art. 142-9

Les concours publics sont des contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions.

Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné.

IR3 - Définition

Un concours public est une contribution financière apportée par une autorité administrative en application d'un dispositif législatif ou réglementaire (par opposition à la subvention, attribuée de façon facultative et objet d'une décision particulière).

Par exemple, peuvent être qualifiés de concours publics les ressources publiques des établissements sanitaires de droit privé relevant du code de la santé publique, les aides financières versées par la Caisse d'allocations familiales.

Le cas particulier des contributions financières apportées par les autorités administratives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles fait l'objet de règles spécifiques prévues par le règlement ANC n° 2019-04 du 08 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

IR3 - Précisions sur les modalités d'application des règles sur les produits - Traitement comptable des montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié le système de collecte et de répartition du solde de la taxe d'apprentissage.

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage, au choix, alternativement ou cumulativement :

- par un versement annuel unique destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dans l'une des catégories d'organismes ou établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5 du code du travail ;*
- par des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis conformes aux besoins des formations dispensées.*

Le solde de la taxe d'apprentissage dû au titre d'une année N, qui fait l'objet d'un versement annuel unique (déduction faite, le cas échéant, des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis et de la créance de contribution supplémentaire à l'apprentissage), est recouvré par les Urssaf et les caisses de la sécurité sociale agricole concomitamment aux cotisations et contributions de sécurité sociale du mois d'avril N+1. Les fonds sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations chargée de les affecter aux organismes et établissements bénéficiaires, définis à l'article L.6241-5 du code du travail, que chaque employeur aura désigné.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif comptabilisent les montants reçus au titre du solde de la taxe d'apprentissage, en numéraire ou sous forme d'équipements ou de matériels, conformément aux dispositions des articles 614-1 et 614-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR3 – Précisions sur les modalités d'application des règles sur les produits - Traitement comptable des financements de l'apprentissage reçus par les organismes de formation à but non lucratif

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé le financement de l'apprentissage. Le traitement comptable par les organismes de formation à but non lucratif des différentes composantes de ce financement est le suivant, en application des textes comptables applicables à ces entités (règlements ANC n° 2014-03 et n° 2018-06).

- **Prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose le principe d'un financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences (OPCO) selon des niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles. A défaut de détermination du niveau de prise en charge en fonction du diplôme ou titre relevant du champ des branches professionnelles, ou si ces dernières n'ont pas suivi les recommandations émises par France compétences, le niveau de prise en charge est fixé par arrêté du ministère chargé de la formation professionnelle. (C. travail art. L. 6332-14).

La prise en charge financière est attachée au contrat d'apprentissage et le système de financement est basé sur la durée d'exécution du contrat.

En sus du niveau de prise en charge, les opérateurs de compétences prennent en charge, s'ils sont financés par le centre de formation d'apprentis (CFA), les frais annexes à la formation constitués par les dépenses d'hébergement, de restauration, de premier équipement pédagogique et de mobilité européenne et internationale des apprentis.

La convention de formation entre le CFA et l'entreprise distingue le prix de la prestation de formation par apprentissage, le montant de prise en charge par l'OPCO, le reste à charge éventuel de l'entreprise, les différents types de frais annexes ainsi que les modalités de règlement.

Le CFA s'engage, en vertu de la convention de formation, à fournir une formation par apprentissage sur une certaine durée. En contrepartie de cette prestation, le CFA reçoit un montant de prise en charge par l'OPCO en fonction du diplôme ou titre préparé et le cas échéant, une participation financière de l'entreprise (pour le reste à charge éventuel). Le niveau de prise en charge par l'OPCO rémunère, en totalité ou pour partie, le prix de la prestation de formation défini par le CFA.

Le niveau de prise en charge par l'OPCO est comptabilisé en produits, de manière linéaire sur la durée du contrat d'apprentissage, dans une subdivision du compte 706 (Prestations de services). La prise en charge des frais annexes à la formation des apprentis par l'OPCO est également à comptabiliser dans une subdivision du compte 706.

- **Financement par les opérateurs de compétences d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage**

Les OPCO peuvent prendre en charge des dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations d'apprentissage (C. travail art. L. 6332-14).

Les financements reçus des OPCO et affectés par ces derniers au financement d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage constituent des contributions financières au sens de l'article 142-3 du règlement ANC n° 2018-06.

Si les conditions de constitution des fonds dédiés définies à l'article 132-1 du règlement ANC n°2018-06 sont respectées, le CFA a la possibilité de comptabiliser à la clôture de l'exercice, dans les comptes de fonds dédiés, les montants non utilisés et affectés au financement de l'acquisition de ces investissements.

- **Soutiens financiers des régions pour les formations par apprentissage**

Les régions peuvent octroyer des financements aux CFA en soutien au fonctionnement, notamment par des possibilités de majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les OPCO, et en soutien à l'investissement, par des possibilités de subventions (C. travail art. L. 6211-3).

Les financements reçus des régions en soutien au fonctionnement du CFA sont comptabilisés en subventions d'exploitation en application des dispositions de l'article 142-8 du règlement ANC n°2018-06. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en fonds dédiés en fin d'exercice.

Les financements reçus des régions et affectés par ces dernières au financement d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage sont enregistrés conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement retenues par le CFA.

Livre II : Modalités particulières d'application des principes généraux

Titre I – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre I – Contributions volontaires en nature

Art. 211-1

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;
- des contributions en biens : dons en nature redistribués ou consommés en l'état ;
- des contributions en services : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.

Article 1875 du code civil

Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

IR3 - Définition des contributions volontaires en nature

Une contribution est une participation, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation d'une œuvre commune.

Le bénévole est une personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial (Avis du Conseil économique et social du 24 février 1993) et selon l'objet et les règles de l'entité auprès de laquelle le bénévole s'engage.

Le bénévolat informel (aide aux voisins, coups de main) est à distinguer du bénévolat formel qui s'exerce au sein d'une structure organisée.

IR3 - Prêt à usage (commodat)

Un prêt à usage permet d'utiliser un bien sans en avoir le contrôle et sans pouvoir bénéficier des fruits. Le prêt à usage ne satisfait pas aux conditions de reconnaissance d'un actif au sens des articles 211-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Le prêt à usage est comptabilisé en tant que contribution volontaire en nature conformément aux dispositions des articles 211-2 à 211-4.

Art. 211-2

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ;
- l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.

Art. 211-3

Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans des comptes de classe 8 :

- au crédit, les contributions volontaires par catégorie (dons en nature consommés ou utilisés en l'état, prestations en nature, bénévolat) ;
- au débit, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, prestations, personnel bénévole).

Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

IR3 - Plan de comptes

Les contributions volontaires en nature peuvent concerner toutes les natures de charges. Les entités peuvent créer des sous-comptes spécifiques des comptes de la classe 8 pour retracer la valorisation des contributions volontaires en nature détaillée par nature de charges.

Art. 211-4

Si l'entité estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, l'entité indique les motifs de cette position et donne une information dans l'annexe sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

IR3 - Mentions dans l'annexe

L'entité mentionne dans l'annexe les informations suivantes :

- *Si elle a décidé de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature :*
 - *les motifs de sa décision ;*
 - *la nature et l'importance des contributions volontaires en nature par exemple le nombre de bénévoles qui lui apportent un soutien.*
- *Si elle a décidé de comptabiliser les contributions volontaires en nature :*
 - *la nature de ces contributions ;*
 - *les modalités qui lui ont permis de les quantifier ;*
 - *les méthodes de valorisation.*

Chapitre II – Classification des ressources**Art. 212-1**

Une ressource destinée à renforcer les fonds propres à raison d'une stipulation du tiers financeur est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise.

Les autres ressources sont comptabilisées en produits selon leur nature.

La part des ressources destinée à un projet défini à raison d'une stipulation du tiers financeur et non utilisée à la clôture de l'exercice fait l'objet d'une comptabilisation en fonds dédiés telle que décrite à l'article 132-2.

IR1 - Contexte

Le financement public ou privé d'un organisme sans but lucratif correspond à un transfert sans contrepartie car le tiers financeur ne reçoit rien en échange de son financement. Toutefois, le tiers financeur peut imposer des restrictions quant à l'utilisation du financement qu'il effectue. Celles-ci, par exemple, peuvent limiter l'utilisation d'une ressource aux fins d'un projet défini ou à l'achat d'une immobilisation, ou encore exiger que cette ressource ne soit pas utilisée directement dans les missions sociales mais investie en fonds propres.

On peut donc distinguer trois types de financement :

1. *un financement grevé d'une condition stipulée par le tiers financeur pour la réalisation d'un projet défini de l'entité ;*
2. *un financement grevé d'une condition stipulée par le tiers financeur en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en fonds propres les ressources qui lui sont attribuées ;*
3. *un financement que l'organisme est libre d'utiliser conformément à son objet.*

IR3 - Définition des tiers financeurs

Au sens du présent article, les tiers financeurs sont les autorités administratives, les donateurs, les testateurs, les mécènes, les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Chapitre III – Ressources liées à la générosité du public

Section 1 – Donations temporaires d'usufruit reçues

Art. 213-1

Les donations temporaires d'usufruit sont comptabilisées à la date de signature de l'acte de donation temporaire dans le compte d'immobilisations incorporelles « Donations temporaires d'usufruit » avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

IR1 - Nature de la contrepartie

La contrepartie du droit relatif à l'usufruit constitue un fonds reporté pour les raisons suivantes :

- *ce droit permettra à l'entité de recevoir les revenus provenant du ou des biens, objets de la donation temporaire ;*
- *les revenus relatifs à ce droit ne sont pas disponibles à la date de signature de l'acte authentique ;*
- *ce droit s'amortira au fur et à mesure du temps car les effets bénéfiques de cet actif sur l'activité de l'entité prennent fin nécessairement à une date déterminée ;*
- *l'estimation du droit peut être différente du montant des revenus futurs qui seront effectivement encaissés (dividendes par exemple).*

IR3 - Evaluation d'une donation temporaire d'usufruit

S'agissant d'un droit reçu à titre gratuit, il est évalué à sa valeur vénale conformément à l'article L. 123-18 du code de commerce. Dans le cas particulier des donations temporaires d'usufruit, la valeur des revenus générés par le bien sur la durée de la donation temporaire d'usufruit correspond généralement à l'estimation de la valeur vénale.

Art. 213-2

Les donations temporaires d'usufruit comptabilisées en immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée de la donation temporaire avec pour contrepartie la rubrique « Fonds reportés liés aux legs ou donations ».

IR1 - Contexte

La règle prévue au présent article permet d'inscrire uniquement dans le compte de résultat l'intégralité des produits perçus, qu'ils soient différents ou pas des produits estimés. L'entité donne une information dans l'annexe relative à la nature et aux montants des produits perçus dans le cadre de la donation temporaire d'usufruit.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Le compte « Fonds reportés liés aux legs ou donations » est débité avec pour contrepartie le compte d'amortissements « Donations temporaires d'usufruit ». Aucune écriture n'est comptabilisée en compte de résultat.

Section 2 – Les legs, donations entre vifs et assurances-vie

Article 893 du code civil

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.

Article 894 du code civil

La donation entre vifs est un acte irrévocable par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 895 du code civil

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

Article 931 du code civil

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Article 967 du code civil

Toute personne pourra disposer par testament soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Sous-section 1 – La date d'entrée en comptabilité et évaluation

Art. 213-3

Une assurance-vie dont l'entité est bénéficiaire est comptabilisée en produit « Assurances-vie » à la date de réception des fonds par l'entité.

Art. 213-4

Les biens reçus par donations entre vifs sont comptabilisés à la date de signature de l'acte authentique de donation. Si l'acte prévoit des transferts de propriété étalés dans le temps, les biens concernés sont comptabilisés à la date de chaque transfert de propriété.

Concernant les donations entre vifs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de signature de l'acte authentique de donation.

IR2 - Modalités d'application

Les biens visés au présent article correspondent aux définitions des biens mentionnées aux articles 516 à 536 du code civil.

Il peut s'agir de biens meubles ou immeubles, de biens corporels ou incorporels (tels que des droits : droits d'auteur, etc.).

Art. 213-5

Les biens et dettes reçus par legs sont comptabilisés à la date de l'acceptation du legs par l'organe habilité de l'entité ou à la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure, en l'absence de condition suspensive.

En présence de conditions suspensives, la comptabilisation est différée jusqu'à la réalisation de la dernière de celles-ci.

Concernant les legs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de comptabilisation des biens et dettes à la date d'acceptation, à la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure ou à la date de levée de la dernière condition suspensive.

IR1 - Définitions

Il existe trois catégories de legs :

- le legs universel : le bénéficiaire (le légataire universel) reçoit l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès (cf. articles 1003 au 1009 du code civil) ;
- le legs à titre universel : le bénéficiaire (le légataire à titre universel) reçoit une fraction ou une partie du patrimoine du testateur (cf. articles 1010 au 1013 du code civil) ;
- le legs particulier : le bénéficiaire (le légataire particulier) reçoit un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables (cf. articles 1014 au 1024 du code civil).

IR3 - Options successorales

L'entité peut exercer une des trois options successorales suivantes lorsqu'un legs est porté à sa connaissance sans conséquence comptable sauf en cas de renonciation :

- l'acceptation pure et simple : l'héritier ou le légataire devient propriétaire des biens du défunt pour la part dont il hérite et il doit également payer toutes les dettes du défunt dans la même proportion et si besoin avec son patrimoine personnel ;
- l'acceptation à concurrence de l'actif net : dans ce cas les dettes ne seront à payer que dans la limite des biens du défunt ;
- la renonciation : l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Il ne reçoit aucun bien.

Ce choix est généralement irrévocable.

IR3 - Définition du fait générateur

La délivrance d'un legs diffère en fonction de chaque catégorie de legs, ce qui a pour conséquence des dates d'entrée en jouissance et d'entrée en possession différentes :

	Avec héritiers réservataires <i>(le légataire doit faire une demande de délivrance)</i>	Sans héritiers réservataires <i>(le légataire est saisi de plein droit)</i>
Legs universel	Rétroactivement, à la date de décès du testateur sauf si la demande de délivrance n'a pas été faite dans l'année suivant le décès, alors date de demande de délivrance	Rétroactivement, à la date de décès du testateur

Le légataire à titre universel et le légataire particulier ne sont jamais saisis de plein droit. Ils doivent faire vérifier leur titre et demander la délivrance de leurs legs :

- aux héritiers réservataires ;
- à défaut, au légataire universel ;
- à défaut aux héritiers légaux.

Concernant le legs à titre universel, tant qu'il n'y a pas eu délivrance, l'entité n'est pas propriétaire mais la délivrance rétroagit à la date du décès du testateur.

Concernant le legs particulier, l'entité a droit aux fruits du bien légué :

- au jour du décès lorsque le testateur l'aura expressément prévu dans son testament ;

- à la date à laquelle la délivrance aura volontairement été consentie ;
- au jour de sa demande de délivrance.

IR3 - Effets de la délivrance des legs

La délivrance permet au légataire :

- d'appréhender son legs ;
- d'avoir droit aux fruits ;
- de s'en prévaloir.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

L'opposition du préfet à l'acceptation d'une libéralité pour les associations ou fondations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique (cf. article 910, II, al.3 du code civil) est traitée comme une procédure conduisant à une résolution du legs donc à une décomptabilisation de celui-ci.

Art. 213-6

Les biens reçus par legs, donations ou assurances-vie sont inscrits en engagements reçus, pour leur valeur estimée, entre la date à laquelle l'entité a été informée et la date de la comptabilisation à l'actif des biens concernés.

IR3 - Exemples

Les cas suivants constituent des engagements reçus :

- acceptation du legs par l'organe habilité mais le legs n'est pas comptabilisé en raison d'une condition suspensive non levée ;
- acceptation par l'organe habilité peu après la clôture alors que l'évaluation des actifs et passifs était connue à la clôture.

Art. 213-6-1

Les frais afférents à un legs engagés par l'entité préalablement à la date d'acceptation du legs sont inscrits en charges dans le compte de résultat selon leur nature.

IR4 - Exemples

Il s'agit par exemple :

- des frais de procédures liés à l'exécution des dispositions testamentaires engagés par l'entité avant d'accepter un legs, notamment dans le cadre d'une contestation ou interprétation testamentaire ;
- des frais relatifs à des mesures de sécurité ou des mesures de préservation des actifs reçus par legs engagés par l'entité avant d'accepter le legs.

Sous-section 2 – Règles de comptabilisation des legs ou donations à la date d'acceptation

IR3 - Définition de l'actif net successoral

A la date d'acceptation, l'actif net successoral correspond à l'ensemble des biens et des créances appartenant au défunt après déduction du passif de la succession.

Pour les donations entre vifs, l'actif net s'entend par l'actif brut donné diminué éventuellement des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation.

Art. 213-7

A la date d'acceptation, les biens provenant de legs ou de donations sont comptabilisés :

- dans le compte « Créances reçues par legs ou donations » pour les espèces, les actifs bancaires, les actifs financiers cotés ou les parts ou actions d'OPCVM et assimilés jusqu'à la date de réception des fonds ou de transfert des titres ;
- dans des comptes d'actif par nature pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et destinés par le testateur ou le donateur à renforcer les fonds propres ou destinés à être conservés en vertu d'une décision de l'organe habilité à prendre la décision ;
- dans le compte « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés » pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et qui sont destinés à être cédés.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les actifs bancaires incluent notamment les comptes de dépôt et les produits d'épargne au sens des articles L. 221-1 et suivants du code monétaire et financier.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

L'intention du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres peut résulter :

- soit d'une stipulation expresse en ce sens ;
- soit d'une stipulation relative à la durée de détention du bien par l'entité ;
- soit d'une stipulation exigeant que seuls les fruits du bien peuvent être utilisés par l'entité pour réaliser sa mission sociale.

Art. 213-8

A la date d'acceptation, les passifs provenant des legs ou donations sont constitués :

- des dettes dont le défunt ne s'était pas libéré au jour de son décès ;
- des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation ;
- de toutes les obligations résultant des stipulations du testateur ou du donateur que l'entité s'engage à assumer en conséquence de l'acceptation du legs ou de la donation.

Les dettes sont comptabilisées dans le compte « Dettes des legs ou donations ».

L'engagement pris par l'entité au titre des obligations stipulées par le testateur ou le donateur fait l'objet d'une provision comptabilisée dans le compte « Provisions pour charges sur legs ou donations ».

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les dettes dont le défunt ne s'est pas libéré au jour de son décès sont par exemple:

- les impôts du testateur ;
- les primes d'assurances ;
- les charges de copropriété ;
- les frais d'hôpital ;
- les frais de maison de retraite ;
- les salaires et soldes de tout compte du personnel employé par le testateur.

Les frais funéraires sont aussi inclus dans ces dettes.

IR3 - Modalités d'application

L'entité constate une provision relative à une charge afférente à un legs si celle-ci constitue un passif au sens de l'article 321-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR3 - Définition d'une charge afférente à un legs ou une donation

Un legs ou une donation avec charge est un legs ou une donation dans le cadre duquel le légataire ou donataire exécute une obligation en contrepartie de l'acceptation du legs ou de la donation. Par exemple, le testateur peut souhaiter que l'entité prenne en charge l'entretien de sa tombe ou le versement d'une rente viagère.

Art. 213-9

La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres avec ou sans droit de reprise lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;
- en produits dans le cas contraire.

Sous-section 3 – Comptabilisation des legs et donations postérieurement à la date d'acceptation**Art. 213-10**

Lors de la réception des fonds ou du transfert des titres, les legs ou donations portant sur des espèces, des actifs bancaires, des actifs financiers cotés ou les parts ou actions d'OPCVM et assimilés sont comptabilisés dans un compte d'actif selon la nature du bien.

Art. 213-11

Les biens provenant de legs ou de donations et destinés à être cédés ne sont pas amortis. En cas de perte de valeur, la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Art. 213-12

La partie des ressources constatées en produit d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée dans une rubrique du passif dénommée « Fonds reportés liés aux legs ou donations » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds reportés ».

Ne sont pas concernées, les ressources dont la contrepartie est un bien reçu par legs ou donation déjà comptabilisé en immobilisation par nature à la date d'acceptation.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les entités bénéficiaires d'un legs ou d'une donation sans stipulation de renforcement des fonds propres de la part du testateur ou du donateur peuvent décider lors de son acceptation de l'affectation de chaque bien provenant du legs ou de la donation entre :

- *les biens destinés à être cédés (avec, dans ce cas, le dispositif des fonds reportés) ;*
- *et les biens conservés.*

A la date d'acceptation, l'entité procède à l'affectation des passifs provenant du legs ou de la donation aux différents biens auxquels ils se rapportent ou, le cas échéant, par toute autre méthode justifiée et documentée par l'entité. Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés au titre des biens destinés à être cédés, des fonds non encore reçus ou des titres non encore transférés à la clôture de l'exercice d'acceptation du legs ou de la donation sont fonction de cette décision de l'entité.

IR3 - Informations obtenues postérieurement à la date d'acceptation du legs ou de la donation

L'entité peut être amenée à corriger les valeurs des actifs et des passifs provenant du legs ou de la donation, identifiés à la date d'acceptation, sur la base des informations nouvelles obtenues postérieurement à la date d'acceptation, et, le cas échéant, les montants inscrits en fonds reportés au titre du legs ou de la donation.

A l'inverse, les éléments non identifiés à la date d'acceptation et connus postérieurement ne donnent pas lieu à une modification de l'actif net représentatif du legs ou de la donation comptabilisé à la date d'acceptation.

Art. 213-13

Les sommes inscrites au passif en « Fonds reportés liés aux legs ou donations » sont rapportées au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du legs ou de la donation, avec pour contrepartie le compte « Utilisations de fonds reportés ».

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les fonds reportés sont rapportés au compte de résultat au cours des exercices suivants au fur et à mesure de la réception des fonds ou du transfert des titres, et de la vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés.

Le compte « Fonds reportés liés aux legs ou donations » ne peut pas présenter un solde débiteur.

IR3 - Variation des fonds reportés

Les opérations suivantes entraînent une variation des fonds reportés :

1) Report (Augmentation) :

- *comptabilisation en produit d'un actif net représentatif d'un legs ou d'une donation accepté dans l'exercice et non encore disponible, c'est-à-dire non encore encaissé ou transféré à la clôture de l'exercice.*

Le paiement d'une dette sur legs ou donations (ou la reprise d'une provision pour charges sur legs ou donations), dont le montant est pris en compte dans la valeur de l'actif net représentatif du legs ou de la donation non encore disponible, est sans incidence sur la somme initialement inscrite en fonds reportés.

2) Utilisation (Diminution) :

- *vente d'un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- *dotation d'une dépréciation portant sur un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- *réception des fonds ou transfert des titres d'une créance reçue par legs ou donations.*

Sous-section 4 – Produits et charges afférents aux biens destinés à être cédés**Art. 213-14**

A partir de la date d'acceptation et jusqu'à la date de cession, les revenus et les charges afférents aux biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés, sont inscrits en compte de résultat soit selon leur nature lorsque celle-ci est identifiable, soit à défaut dans les comptes « Autres charges sur legs ou donations » et « Autres produits sur legs ou donations ».

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Sont incluses dans les charges à comptabiliser par nature :

- *les charges relatives à la mise en vente des biens par exemple, expertise et diagnostic des biens immobiliers, nettoyage, facture de géomètre, honoraires de commissaire-priseur, frais d'enlèvement de véhicules ;*
- *les charges engagées jusqu'à la cession des biens et dont l'entité est redevable telles que les impôts fonciers, les primes d'assurances relatives aux biens, les charges de copropriété et l'entretien courant.*

Sont inclus dans les produits à comptabiliser par nature :

- *les loyers des biens destinés à être cédés ;*
- *les produits financiers des créances reçues par legs ou donations ou des actifs financiers destinés à être cédés.*

Sous-section 5 – Présentation au compte de résultat**Art. 213-15**

La rubrique « Legs, donations et assurances-vie » figurant dans le compte de résultat comprend les éléments suivants :

En produits :

- le montant perçu au titre d'assurances-vie ;
- le montant de la rubrique de produits « Legs ou donations » définie à l'article 213-9 ;
- le prix de vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- la reprise des dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- l'utilisation des fonds reportés liés aux legs ou donations ;

En charges :

- la valeur nette comptable des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- la dotation aux dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;
- le report en fonds reportés liés aux legs ou donations.

Le détail de ces éléments est mentionné dans l'annexe sous forme de tableau.

IR4 - Exemple illustratif

Le 5 novembre N l'entité accepte l'actif net successoral d'un legs qui se décompose comme suit :

- Immeuble que l'entité décide de conserver : 800
- Mobilier que l'entité décide de céder : 200
- Compte banque (créances reçues par legs ou donations dans l'attente de la mise à disposition des fonds) : 100
- Dettes successorales: 50 (dont 45 afférentes à l'immeuble et 5 afférentes au mobilier)

- Obligation d'entretenir la tombe du testateur pendant 25 ans. Le coût estimé est de 55.

Par hypothèse, dans cet exemple, à la date d'acceptation du legs, l'entité procède à l'affectation des passifs aux différents actifs auxquels ils se rapportent et décide d'affecter le coût relatif à l'obligation d'entretenir la tombe du testateur à l'immeuble qu'elle a décidé de conserver.

Aucune autre opération sur le legs n'a été constatée jusqu'à la clôture de l'exercice N.

Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés à la clôture de l'exercice N s'élèvent à 295, dont 100 au titre des actifs bancaires non encore transférés et 195 au titre du mobilier non encore vendu.

Le 15 janvier N+1, l'entité encaisse les actifs bancaires et paie les dettes successorales.

Le 20 février N+1, l'entité vend le mobilier pour un prix de cession de 250.

Au 05/11/N						
Comptabilisation de l'acceptation du legs	Débit	Crédit	Bilan			Compte de résultat
Constructions	800		Immobilisations	800	Excédent	995
			Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200		
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	100	Provisions pour charges	55
Créances reçues par legs ou donations (actifs bancaires non encaissés)	100				Dettes des legs ou donations	50
Dettes des legs ou donations		50				
Provisions pour charges sur legs ou donations		55				
Produits "Legs, donations et assurances-vie"		995	Total	1100	Total	1100
						Legs, donations et assurances-vie
						995
						Total
						995

Au 31/12/N						
Comptabilisation des fonds reportés	Débit	Crédit	Bilan		Compte de résultat	
Reports en fonds reportés	295		Immobilisations	800	Excédent	700
Fonds reportés liés aux legs ou donations		295	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200	Fonds reportés liés aux legs ou donations	295
			Créances reçues par legs ou donations	100	Provisions pour charges	55
					Dettes des legs ou donations	50
			Total	1100	Total	1100
						700
Au 15/01/N+1						
Encaissement des actifs bancaires et paiement des dettes successorales	Débit	Crédit	Bilan		Compte de résultat	
Banque	100		Immobilisations	800	Report à nouveau	700
Créances reçues par legs ou donations		100	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200	Excédent	100
Dettes des legs ou donations	50		Créances reçues par legs ou donations	0	Fonds reportés liés aux legs ou donations	195
Banque		50			Provisions pour charges	55
Fonds reportés liés aux legs ou donations	100		Disponibilités	50	Dettes des legs ou donations	0
Utilisations de fonds reportés		100	Total	1050	Total	1050
						100

Au 20/02/N+1								
Comptabilisation de la vente du mobilier	Débit	Crédit	Bilan			Compte de résultat		
Banque	250		Immobilisations	800	Report à nouveau	700	Legs donations et assurances-vie	345
Créances sur cessions d'immobilisations		250	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	0	Excédent	345		
Valeurs comptables des actifs cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	0	Fonds reportés liés aux legs ou donations	0		
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés		200			Provisions pour charges	55		
Créances sur cessions d'immobilisations	250				Dettes des legs ou donations	0		
Produits des cessions des immobilisations		250						
Fonds reportés liés aux legs ou donations	195		Disponibilités	300				
Utilisations de fonds reportés		195	Total	1100	Total	1100	Total	345

Section 3 – Dons en nature destinés à être cédés**Art. 213-16**

Les dons en nature destinés à être cédés font l'objet d'une information hors bilan en « engagements reçus ».

Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente est comptabilisée en produit « Ventes de dons en nature ».

IR1 - Définition réglementaire

Le don manuel consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble quelconque (un objet, une somme d'argent, un chèque, voire des valeurs mobilières ou des titres), ce qui exclut les immeubles, pour lesquels un acte notarié est obligatoire conformément à l'article 757 du code général des impôts.

IR2 - Opérations concernées

Seuls les dons en nature qui représentent une valeur significative et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants font l'objet de cette information.

Section 4 – Reversement de collecte de la générosité du public**Art. 213-17**

Si l'entité qui assure la collecte en son nom a le choix de l'entité bénéficiaire, ce versement est une aide financière. Si un accord ou une convention désigne expressément le bénéficiaire du reversement de tout ou partie de la collecte, ce versement est une quote-part de générosité du public reversée.

IR3 - Mandat

Si l'organisme collecteur agit au nom de l'organisme bénéficiaire, l'opération est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Chapitre IV – Fondations et fonds de dotation**Art. 214-1**

La dotation d'une fondation étant une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, elle constitue des fonds propres sans droit de reprise.

La dotation d'un fonds de dotation étant l'apport à titre gratuit et irrévocable de biens et droits de toute nature qui ne peut être dévolu qu'à un autre fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique, elle constitue des fonds propres sans droit de reprise ou des fonds propres consommables.

IR3 - Informations dans l'annexe

Les fondations et les fonds de dotation fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation et une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations non consommables ou consommables.

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Article 18

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. [...]

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

I de l'article 140

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

Art. 214-2

Les dotations consommables des fondations et des fonds de dotation sont comptabilisées dans une rubrique spécifique des fonds propres.

La consommation de la dotation consommable d'un exercice correspond à l'excédent de charges sur les produits de l'exercice.

Une information est donnée dans l'annexe sur la politique de l'entité en matière de consommation de la dotation consommable.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Le suivi de la réalisation du plan pluriannuel de consommation ou du budget de consommation arrêté par l'organe habilité est fourni dans l'annexe.

Art. 214-3

Les ressources allouées par les fondateurs aux fondations d'entreprise ou assimilées au titre d'un programme d'action pluriannuel sont comptabilisées en produits.

IR3 - Informations dans l'annexe

Les fondations assimilées à une fondation d'entreprise fournissent dans l'annexe une information concernant les engagements reçus des donateurs.

Livre III : Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre I – Organisation de la comptabilité

Art. 310-1

L'entité établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 320-1.

Titre II – Nomenclature des comptes

Art. 320-1

L'entité utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 320-2.

Art. 320-2

10 - Fonds propres et réserves

102 - Fonds propres sans droit de reprise

1021 - Première situation nette établie

1022 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1023 - Dotations non consommables

10231 - Dotations non consommables initiales

10232 - Dotations non consommables complémentaires

1024 - Autres fonds propres sans droit de reprise

103 - Fonds propres avec droit de reprise

1032 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)

1034 - Autres fonds propres avec droit de reprise

105 - Ecart de réévaluation

1051 - Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052 - Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise

106 - Réserves

1068 - Réserves pour projet de l'entité

108 - Dotations consommables

1081 - Dotations consommables

1089 - Dotations consommables inscrites au compte de résultat

15 - Provisions

152 - Provisions pour charges sur legs ou donations

16 - Emprunts et dettes assimilées

163 - Autres emprunts obligataires

1631 - Titres associatifs et assimilés

19 - Fonds dédiés ou reportés

191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations

1911 - Legs ou donations

1912 - Donations temporaires d'usufruit

194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation

195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

20 - Immobilisations incorporelles

204 - Donations temporaires d'usufruit

24 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés

27 - Autres immobilisations financières

2742 - Prêts aux partenaires

28 - Amortissements des immobilisations

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2804 - Donations temporaires d'usufruit

29 - Dépréciations des immobilisations

294 - Dépréciations des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés

41 - Clients, adhérents, usagers et comptes rattachés

45 - Confédération, fédération, union, entités affiliées

455 - Partenaires - comptes courants

46 - Débiteurs et créditeurs divers

461 - Créances reçues par legs ou donations

466 - Dettes des legs ou donations

468 - Divers charges à payer et produits à recevoir

4681 - Frais des bénévoles

62 - Autres services extérieurs

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6226 - Honoraires

62264 - Honoraires sur legs ou donations destinés à être cédés

65 - Autres charges de gestion courante

652 - Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées

6521 - immobilisations reçues par legs ou donations

653 - Charges de la générosité du public

6531 - Autres charges sur legs ou donations

657 - Aides financières

6571 - Aides financières octroyées

6572 - Quotes-parts de générosité reversée

6573 – Apports ou affectations en numéraire

68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements

6816 - Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

68164 - Dotations pour dépréciation d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés

689 - Reports en fonds dédiés

6891 - Reports en fonds reportés

6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation

6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

6896 - Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

706 - Ventes de prestations de services

7063 - Parrainages

707 - Ventes de marchandises

7073 - Ventes de dons en nature

73 - Concours publics

75 - Autres produits de gestion courante

753 - Versements des fondateurs ou consommation de la dotation

7531 - Versements des fondateurs

7532 - Quotes-parts de dotation consommable virée au compte de résultat

754 - Ressources liées à la générosité du public

7541 - Dons manuels

75411 - Dons manuels

75412 - Abandons de frais par les bénévoles

7542 - Mécénats

7543 - Legs, donations et assurances-vie

75431 - Assurances-vie

75432 - Legs ou donations

75433 - Autres produits sur legs ou donations

755 - Contributions financières

7551 - Contributions financières d'autres organismes

7552 - Quotes-parts de générosité reçues

756 - Cotisations

7561 - Cotisations sans contrepartie

7562 - Cotisations avec contrepartie

757 – Produits des cessions d’immobilisations incorporelles et corporelles

7571 – Immobilisations reçues en legs ou donations destinées à être cédées

758 Indemnités et autres produits

7583 – Rentrées sur créances amorties et gains de change sur créances et dettes d’exploitation

78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

781 - Reprises sur amortissements des immobilisations dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d’exploitation)

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

78164 - Reprises sur dépréciations d’actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés

789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7891 - Utilisations de fonds reportés

7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d’exploitation

7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d’autres organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

86 - Emplois des contributions volontaires en nature

860 - Secours en nature

861 - Mises à disposition gratuite de biens

862 - Prestations

864 - Personnel bénévole

87 - Contributions volontaires en nature

870 - Dons en nature

871 - Prestations en nature

875 - Bénévolat

Titre III – Fonctionnement des comptes

Chapitre I – Comptes de fonds propres, emprunts et fonds dédiés

Art. 331-1

Le compte 102 « Fonds propres sans droit de reprise » est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres ou les fondateurs de l'entité ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire et des dotations complémentaires non consommables.

IR3 - Contexte

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations sont soumises au régime juridique des articles 21 à 79-XII du code civil local qui prévoit dans son article 45 que le patrimoine lors de la dissolution de l'association est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Art. 331-2

Le compte 1021 « Première situation nette établie » est utilisé pour l'établissement du bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis par l'entité en application du règlement.

IR3 - Eléments contextuels

Ce compte est la contrepartie de l'actif et du passif pour l'établissement du bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis par l'entité en application du règlement.

Art. 331-3

Le compte 1068 « Réserves pour projet de l'entité » est constitué des affectations de résultat en réserves libres.

IR3 - Projet de l'entité

Le projet de l'entité est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'entité pour réaliser l'objet social.

Art. 331-4

Le compte 1631 « Titres associatifs et assimilés » enregistre les emprunts obligataires visés à l'article L213-9 du code monétaire et financier.

IR3 - Présentation et information dans l'annexe

Les titres associatifs sont présentés en fonds non remboursables dans la rubrique des autres fonds propres lorsque l'entité analyse au vu des conditions de leur émission qu'ils présentent les mêmes caractéristiques de remboursement que les titres participatifs, à savoir en particulier s'ils sont uniquement remboursables à l'initiative de l'émetteur.

L'entité donne une information dans l'annexe relative aux caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs.

Article L. 213-8 du code monétaire et financier

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section. [...]

Article L. 213-9 du code monétaire et financier

Les contrats d'émission d'obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent prévoir que celles-ci ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

Ces obligations constituent alors des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Elles prennent la dénomination de titres associatifs.

Si plusieurs émissions de titres associatifs coexistent, l'application de la condition relative à la constitution d'excédents suffisants mentionnée au premier alinéa se fait suivant leur ordre chronologique.

Les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables aux titres associatifs non encore remboursés.

Article L. 213-21-1-A du code monétaire et financier

La sous-section 3, à l'exception de l'article L. 213-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 213-10, s'applique aux fondations dotées de la personnalité morale, sous réserve des dispositions qui suivent.

A l'article L. 213-18, la référence à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la référence à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Les dispositions relatives aux conseils d'administration, assemblée générale, directoire ou gérants de société s'appliquent aux personnes ou organes chargés de l'administration de la fondation conformément à ses statuts.

Celles relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il existe, à l'organe de contrôle de la fondation et aux personnes qui le composent.

Chapitre II – Comptes d'immobilisations**Art. 332-1**

Le compte 2742 « Prêts aux partenaires » enregistre à son débit le montant des fonds prêtés ou laissés temporairement à la disposition des partenaires par l'entité.

IR3 - Définition

Les partenaires sont les confédérations, fédérations, unions ou associations affiliées de l'entité.

Chapitre III – Comptes de tiers et de régularisation**Art. 333-1**

Le terme « usager » du libellé du compte 41 se définit comme le bénéficiaire des services de l'entité.

Art. 333-2

Le compte 455 « Partenaires - comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds apportés ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les partenaires.

IR3 - Définition

Les partenaires sont les confédérations, fédérations, unions ou associations affiliées de l'entité.

Livre IV : Modèles des comptes annuels

Titre I – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

Art. 410-1

Le bilan, le compte de résultat sont établis conformément aux modèles figurant aux chapitres du présent livre.

Art. 410-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure.

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

Titre II – Modèles des comptes annuels

Chapitre I – Modèle de bilan

Art. 421-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Frais d'établissement (I)	X	X	X	X
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
<i>Donations temporaires d'usufruit</i>				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
<i>Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés</i>				
Immobilisations financières :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total II	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances :				
Créances clients, <i>usagers</i> et comptes rattachés				
<i>Créances reçues par legs ou donations</i>				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement :				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Total III	X	X	X	X
Frais d'émission des emprunts (IV)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (V)	X		X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation Actif (VI)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V+VI)	X	X	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
Fonds propres sans droit de reprise :		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
Fonds propres avec droit de reprise :		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
Ecart de réévaluation		
Réserves :		
Réserves statutaires ou contractuelles		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
Autres		
Report à nouveau		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>		
<i>Situation nette (sous total)</i>		
<i>Fonds propres consommables</i>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
AUTRES FONDS PROPRES		
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total II	X	X
<i>FONDS REPORTES ET DEDIES</i>		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
Total III		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total IV	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Instruments financiers à terme		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total V	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation Passif (VI)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V + VI)	X	X

* Pour l'application des dispositions de l'article 315-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, la rubrique « Fonds propres » du présent règlement est considérée équivalente à celle des capitaux propres.

IR3 - Présentation

Les postes et rubriques en italiques sont spécifiques aux entités appliquant ce règlement. Les autres rubriques et postes sont celles du système de base du plan comptable général.

Le bilan est présenté selon les dispositions du plan comptable général sauf en ce qui concernent les opérations spécifiques qui suivent :

- *donations temporaires d'usufruit ;*
- *biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ;*
- *créances reçues par legs ou donations ;*
- *fonds propres ;*
- *fonds dédiés et fonds reportés ;*
- *dettes des legs ou donations.*

Chapitre II – Modèle de compte de résultat

Art. 422-1

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
<i>Cotisations</i>		
<i>Ventes de biens et services</i>		
<i>Ventes de biens</i>		
<i>dont ventes de dons en nature</i>		
<i>Ventes de prestations de service</i>		
<i>dont parrainages</i>		
<i>Produits de tiers financeurs</i>		
<i>Concours publics et subventions d'exploitation</i>		
<i>Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable</i>		
<i>Ressources liées à la générosité du public</i>		
<i>Dons manuels</i>		
<i>Mécénats</i>		
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>		

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
<i>Contributions financières</i>		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
<i>Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles</i>		
<i>Utilisations des fonds dédiés</i>		
Autres produits		
Total I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes		
<i>Aides financières</i>		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
<i>Reports en fonds dédiés</i>		
Autres charges		
Total II	X	X
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
PRODUITS FINANCIERS :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des immobilisations financières cédées		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total III	X	X
CHARGES FINANCIERES :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total IV	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
Participation des salariés aux résultats (VII)	X	X
Impôts sur les bénéfices (VIII)	X	X
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT	X	X
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<i>Dons en nature</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Bénévolat</i>		
TOTAL		
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<i>Secours en nature</i>		
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>		
<i>Prestations en nature</i>		
<i>Personnel bénévole</i>		
TOTAL		

IR3 - Présentation

Les postes et rubriques en italiques sont spécifiques des entités appliquant ce règlement. Les autres rubriques et postes sont celles du système de base du plan comptable général.

Le compte de résultat est présenté selon les dispositions du plan comptable général sauf en ce qui concernent les opérations spécifiques qui suivent :

- présentation des produits d'exploitation (cotisations, produits de tiers financeurs) ;

- *reports et utilisation des fonds dédiés ;*
- *contributions volontaires en nature et charges des contributions volontaires en nature.*

Titre III – Contenu de l'annexe

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 431-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserves des dispositions particulières qui suivent.

Art. 431-2

Avant les principes et méthodes figurant à l'article 831-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe comprend :

- une description de l'objet social de l'entité ;
- une description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées ;
- une description des moyens mis en œuvre.

Sont également mentionnés, les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Art. 431-3

Pour l'ensemble des actifs incorporels, corporels et financiers inaliénables que l'entité détient, l'entité fournit les informations suivantes :

- nature de l'actif inaliénable ;
- date d'inscription à l'actif ;
- durée d'inaliénabilité ;
- valeur nette de l'immobilisation.

Art. 431-4

Pour l'ensemble des donations temporaires d'usufruit comptabilisées ou non à l'actif, les informations suivantes sont fournies :

- nature de l'actif sous-jacent ;
- date de signature de la donation temporaire ;
- durée de la donation temporaire d'usufruit.

Pour les donations temporaires d'usufruit comptabilisées à l'actif, les modalités de valorisation de l'actif incorporel sont mentionnées.

IR3 - Dispositions transitoires

Les dispositions de première application du règlement permettent de ne pas comptabiliser les donations temporaires d'usufruit conclues antérieurement à la première application du règlement mais n'exonèrent pas l'entité de fournir une information en annexe sur ces donations temporaires d'usufruit.

Art. 431-5

1. Le tableau suivant se substitue à l'ensemble des informations demandées dans les articles 832-11 et 832-12 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE	AFFECTATION DU RESULTAT	AUGMENTATION	DIMINUTION OU CONSOMMATION	A LA CLOTURE
Fonds propres sans droit de reprise					
Fonds propres avec droit de reprise					
Ecart de réévaluation					
Réserves					
Report à nouveau					
Excédent ou déficit de l'exercice					
Situation nette					
Fonds propres consommables					
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL					

2. L'entité fournit des informations sur la nature des autres fonds propres.

IR3 - Générosité du public

Pour les entités entrant dans le champ d'application de l'article 432-1, le tableau de variation des fonds propres est remplacé par celui prévu à l'article 432-22.

Art. 431-5-1

L'entité fournit des informations sur les caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs (date d'émission, nombre de titre émis, valeur nominale des titres, modalités de rémunération et de remboursement).

Art. 431-6

Une information relative aux fonds dédiés est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet selon les rubriques figurant dans le tableau ci-après comportant les montants suivants :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés » ;
- les reports en fonds dédiés ;
- les fonds dédiés utilisés comprenant les remboursements aux tiers financeurs ;
- les transferts entre fonds dédiés ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été comptabilisée au cours des deux derniers exercices.

VARIATION DES FONDS DEDIES ISSUS DE	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	REPORTS	UTILISATIONS		TRANSFERTS	A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
			Montant global	Dont rembourse ments		Montant global	Dont fonds dédiés correspondant à des projets sans dépense au cours des deux derniers exercices
Subventions d'exploitation ⁽¹⁾							
Contributions financières d'autres organismes ⁽¹⁾							
Ressources liées à la générosité du public ⁽¹⁾							
TOTAL							

(1) les lignes sont à ventiler par projet ou catégorie de projet

Art. 431-7

L'annexe comporte une information concernant le compte de passif « Fonds reportés liés aux legs ou donations » :

- solde à l'ouverture de l'exercice ;
- variations de l'exercice (augmentation et diminution) ;
- solde à la clôture de l'exercice.

Art. 431-8

Le détail de la rubrique « Legs, donations et assurances-vie » figurant au compte de résultat est présenté sous forme du tableau suivant :

PRODUITS	Montants
Montant perçu au titre d'assurances-vie	
Montant de la rubrique de produits « Legs ou donations » définie à l'article 213-9	
Prix de vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	
Reprise des dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés	
Utilisation des fonds reportés liés aux legs ou donations	

CHARGES	Montants
Valeur nette comptable des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés Dotation aux dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés Report en fonds reportés liés aux legs ou donations	
SOLDE DE LA RUBRIQUE	

Art. 431-9

L'entité fournit une information sur les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l'exercice en distinguant :

- la nature du concours ou de la subvention octroyé : concours publics, subvention d'exploitation et subvention d'investissement ;
- les différentes catégories d'autorités administratives : Union européenne, Etat, Collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, autres...

Art. 431-10

L'entité fournit des informations sur les contributions volontaires en nature dont elle bénéficie.

Si l'entité décide de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature, l'entité mentionne les motifs de cette décision et donne une information sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

Si l'entité décide de comptabiliser les contributions volontaires en nature, les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature sont explicitées dans l'annexe.

IR1 - Contexte

L'inscription en comptabilité des contributions volontaires en nature permet à l'entité de présenter l'ensemble des activités et moyens mis en œuvre et notamment :

- *connaître et rendre compte de l'intégralité des « ressources mises en œuvre » ;*
- *appréhender les coûts réels d'un projet de l'entité ;*
- *sensibiliser les utilisateurs de l'information financière (internes et externes) sur l'absence de pérennité de cette « ressource » ;*
- *mieux gérer la ressource en sachant la valoriser ;*
- *illustrer le caractère désintéressé de la gestion.*

IR3 - Mode d'appréhension

Préalablement à toute démarche de valorisation, l'entité doit s'assurer que les bases sont vérifiables et fiables. Cela suppose qu'un mode organisé de collecte de l'information soit mis en place, qui comprenne par exemple des états de temps, des fiches de travaux, des bordereaux de suivi de mouvements de produits ou matière.

IR3 - Pratiques de valorisation de l'apport en travail

Les pratiques de valorisation du bénévolat et d'enregistrement dans les comptes ont un caractère spécifique :

- *choix spécifique d'unité (heure, opération, ...) ;*
- *choix de méthode de valorisation (valeur de remplacement, SMIC et ses variantes – net, chargé, assorti de coefficients de pondération...).*

Dès lors, ces pratiques doivent être transparentes et appliquées de façon constante.

IR3 - Pratiques de valorisation de l'apport en biens et services

La valorisation des apports de biens ou autres services se fait par référence au coût réel comme par exemple la valeur locative des mises à disposition de locaux.

Art. 431-11

L'annexe de l'entité prêteuse et l'annexe de l'entité bénéficiaire comportent les informations suivantes concernant les opérations de mises à disposition gratuite de biens :

- descriptif qualitatif : date de l'opération, durée, type de bien ;
- éléments permettant de valoriser la contribution volontaire en nature.

IR1 - Contexte

La rubrique « Mises à disposition gratuite de biens » comprend les prêts à usage.

Art. 431-12

L'entité fournit des informations sur les transactions qu'elle a effectuées avec des personnes physiques ou personnes morales, dénommées contrepartie :

- désignation de la contrepartie ;
- la nature de la relation avec la contrepartie ;
- le montant des transactions réalisées avec la contrepartie ;
- toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transactions courantes conclues à des conditions normales.

IR3 - Définition d'une transaction figurant dans l'annexe

Les transactions figurant dans l'annexe remplissent la condition d'être non habituelles ou de ne pas être conclues à des conditions normales comme, par exemple une dotation à une fondation ou à un fonds de dotation, ou un apport en fonds propres à une autre entité.

Ces transactions ne sont pas limitées à certaines contreparties (parties liées ou conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce).

Art. 431-13

Les associations mentionnées à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 remplacent les informations demandées aux articles 835-1 et 835-2 du règlement ANC n° 2014-03 par les informations dont la publication est exigée par la loi précitée.

Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Article L3111-2 du code du travail

[...] Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Chapitre II – Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel à la générosité du public**Section 1 – Champ d'application****Art. 432-1**

Les associations et fondations relevant des articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et les fonds de dotation qui font appel à la générosité du public relevant de §2 du VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie incluent dans l'annexe de leurs comptes annuels une sous-section 4 qui comporte les états suivants :

- un compte de résultat par origine et destination défini à l'article 432-2 ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 défini à l'article 432-17 ;
- les informations nécessaires à leur bonne compréhension.

Pour ces entités, le tableau de variation des fonds propres défini à l'article 432-22 remplace le tableau portant sur les mêmes informations prévu à l'article 431-5 du présent titre.

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique**Article 3**

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 €;

2° A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.

Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.

Article 4

Tout organisme ayant fait appel à la générosité du public au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des ressources collectées par type de dépenses, lorsque le montant des ressources collectées, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret.

Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel à la générosité du public une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.

Lorsque ces organismes doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.

Lorsque les comptes de ces organismes sont légalement soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, celui-ci contrôle également la publication sincère de ces comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

§2 du VI de l'article 140

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Section 2 – Compte de résultat par origine et destination***Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat par origine et destination*****Art. 432-2**

Le compte de résultat par origine et destination est établi selon le modèle présenté ci-dessous :

COMpte DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION

A - PRODUITS ET CHARGES PAR ORIGINE ET DESTINATION	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	TOTAL	Dont générosité du public	TOTAL	Dont générosité du public
PRODUITS PAR ORIGINE				
1 - PRODUITS LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
1.1 Cotisations sans contrepartie				
1.2 Dons, legs et mécénat				
- Dons manuels				
- Legs, donations et assurances-vie				
- Mécénat				
1.3 Autres produits liés à la générosité du public				
2 - PRODUITS NON LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
2.1 Cotisations avec contrepartie				
2.2 Parrainage des entreprises				
2.3 Contributions financières sans contrepartie				
2.4 Autres produits non liés à la générosité du public				
3 - SUBVENTIONS ET AUTRES CONCOURS PUBLICS				
4 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS				
5 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS				
TOTAL				
CHARGES PAR DESTINATION				
1 - MISSIONS SOCIALES				
1.1 Réalisées en France				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant en France				
1.2 Réalisées à l'étranger				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant à l'étranger				
2 - FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS				
2.1 Frais d'appel à la générosité du public				
2.2 Frais de recherche d'autres ressources				
3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT				
4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS				
5 - IMPOT SUR LES BENEFICES				
6 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE				
TOTAL				
EXCEDENT OU DEFICIT				

B - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	TOTAL	Dont générosité du public	TOTAL	Dont générosité du public
PRODUITS PAR ORIGINE				
1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
Bénévolat				
Prestations en nature				
Dons en nature				
2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES NON LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
3 - CONCOURS PUBLICS EN NATURE				
Prestations en nature				
Dons en nature				
TOTAL				
CHARGES PAR DESTINATION				
1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES				
Réalisées en France				
Réalisées à l'étranger				
2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS				
3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT				
TOTAL				

Sous-section 2 – Produits du compte de résultat par origine et destination

Art. 432-3

Les cotisations avec ou sans contreparties sont ventilées selon les règles définies à l'article 142-1 du présent règlement.

Art. 432-4

La rubrique « Dons manuels » comprend les produits reçus des ventes de dons en nature.

IR2 - Dons en nature

La vente de dons de marchandises en nature est la réalisation monétaire d'un don manuel en nature.

Art. 432-5

La rubrique « Autres produits liés à la générosité du public » comprend :

- la quote-part de générosité reçue d'autres organismes ;
- les revenus générés par les actifs issus de la générosité du public :
 - les redevances d'actifs incorporels ;
 - les loyers ;
 - les produits financiers ;

- les plus ou moins-values de cessions de ces actifs à l'exclusion des plus ou moins-values relatives aux biens reçus par legs ou donation destinés à être cédés.

IR2 - Plus ou moins-values de cession

Les plus ou moins-values de cession relatives aux biens reçus par legs ou donation, destinés à être cédés sont exclues de cette rubrique car elles figurent dans la rubrique « Legs, donations et assurances-vie ».

IR2 - Actifs incorporels

Les actifs incorporels comprennent notamment les droits d'auteur et les brevets.

IR3 - Collecte redistribuée

Lorsqu'une entité qui collecte auprès du public redistribue tout ou partie de cette collecte, trois situations se présentent :

- *si l'entité qui assure la collecte en son nom est libre du choix de l'organisme bénéficiaire auquel elle reverse tout ou partie de la collecte, l'opération constitue :*
 - *pour l'entité qui assure la collecte, une aide financière comptabilisée en charges ;*
 - *pour l'entité qui bénéficie du reversement, une contribution financière comptabilisée en produits.*
- *si l'entité qui assure la collecte en son nom est tenue par un accord ou une convention de reverser tout ou partie de la collecte à une entité désignée, l'opération constitue :*
 - *pour l'entité qui assure la collecte, une quote-part de générosité comptabilisée en charges ;*
 - *pour l'entité qui bénéficie du reversement, une quote-part de générosité comptabilisée en produits.*
- *si l'entité qui assure la collecte agit au nom de l'entité bénéficiaire, l'opération est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.*

Art. 432-6

La rubrique « Contributions financières sans contrepartie » comprend :

- les contributions financières reçues d'autres entités ;
- les versements des fondateurs des fondations d'entreprise et assimilées ;
- la part de dotation consommable virée au compte de résultat.

Art. 432-7

La rubrique « Autres produits non liés à la générosité du public » comprend :

- les ventes de marchandises et de prestations de services ;
- les revenus des actifs non issus de la générosité du public :
 - les redevances d'actifs incorporels ;
 - les loyers ;
 - les produits financiers ;
 - les plus ou moins-values de cession d'actifs.

Elle ne comprend pas les subventions et autres concours publics.

Art. 432-8

La rubrique « Subventions et autres concours publics » comprend :

- au titre des subventions :
 - les subventions d'exploitation ;
 - la quote-part des subventions d'investissements réintégrée au cours de l'exercice au compte de résultat.
- les concours publics définis à l'article 142-9.

Art. 432-9

Pour les rubriques figurant dans les produits liés à la générosité du public, l'entité ventile en aval du compte de résultat par origine et destination les produits dédiés par le tiers financeur à un projet défini et les produits non dédiés.

IR2 - Produits dédiés

L'entité peut également détailler les produits non liés à la générosité du public qui sont dédiés par le tiers financeur à un projet défini.

Sous-section 3 – Charges du compte de résultat par origine et destination**Art. 432-10**

La définition des missions sociales et des moyens à mettre en œuvre relève d'une décision de gestion prise par l'organe habilité, en conformité avec l'objet de l'entité.

Lorsque l'information relative aux missions sociales dans le compte de résultat par origine et destination ne permet pas une bonne compréhension de l'activité, des informations détaillées par mission sociale sont données dans l'annexe.

Les rubriques relatives aux missions sociales comprennent les charges engagées par l'entité pour la réalisation de ces missions et qui ont vocation à disparaître si elle cesse.

Les charges engagées pour la réalisation des missions sociales comprennent les coûts directement liés aux activités et services rendus pour réaliser ces missions, tels que les frais de personnel directs, les fournitures et services extérieurs engagés pour réaliser les missions.

Elles comprennent également les coûts indirects qui sont engagés pour réaliser les activités et services rendus au titre des missions sociales. Ces coûts sont ceux qui sont mis en œuvre spécifiquement pour la réalisation d'une ou plusieurs missions sociales. Ces coûts sont généralement fonction de l'ampleur des missions réalisées. Ces coûts peuvent faire l'objet de répartitions et doivent tenir compte de l'utilisation effective des moyens concernés.

Art. 432-11

La rubrique « Frais d'appel à la générosité du public » comprend les charges engagées par l'entité dans le but de recueillir auprès du public des moyens pour réaliser son action.

IR3 - Précisions relatives aux frais d'appel à la générosité du public

Les frais d'appel à la générosité du public correspondent aux frais de recherche et de traitement de dons et libéralités. Ils comprennent à titre d'exemple :

- *les frais d'appel à dons, quelle que soit la forme de ces dons (en nature, donations, legs, assurances-vie) auprès des entreprises et des particuliers. La publicité ou l'appel à dons peut se faire sous de multiples formes : campagne publicitaire sur panneaux, par envoi postal, par médias sociaux, spots publicitaires, etc... ;*

- *les frais de traitement des dons, legs, donations, assurance-vie ou mécénat ; les prestations de services de collecte ou de traitement des dons, legs, donations, assurance-vie ou mécénat, les charges des legs résultant de stipulations testamentaires ;*
- *les frais de tenue, de location ou d'acquisition de fichiers de donateurs ou mécènes ;*
- *les frais d'appel et de gestion de cotisations sans contrepartie ;*
- *les frais d'appel à bénévolat ;*
- *les frais de gestion des actifs issus de la générosité du public ou financés par la générosité du public ;*
- *les achats de marchandises et de prestations de services destinées à la vente qui, pour les entités faisant appel à la générosité du public, sont vendus à un prix bien plus élevé que leur prix d'achat.*

Art. 432-12

La rubrique « Frais de recherche d'autres ressources » comprend les frais engagés par l'entité dans le but d'obtenir des ressources non liées à la générosité du public et des subventions ou autres concours publics.

IR3 - Précisions relatives aux frais de recherche d'autres ressources

Les frais de recherche d'autres ressources comprennent notamment :

- *les frais de recherche et de traitement de parrainage, de cotisations avec contrepartie ou de contributions financières reçues d'autres organismes sans but lucratif pour remplir leurs missions sociales ;*
- *les frais liés à la recherche, aux demandes et aux traitements des subventions d'exploitation ou d'investissement ou de collecte de participations, contributions et taxes ;*
- *les frais de gestion des actifs qui ne sont pas issus de la générosité du public dont les fruits constituent des produits de l'entité lui permettant de remplir ses missions sociales ;*
- *les charges d'un secteur marchand.*

Art. 432-13

La rubrique « Frais de fonctionnement » comprend les charges engagées pour la gestion et la gouvernance de l'entité.

Les charges relatives aux fonctions relevant des frais de fonctionnement dont l'entité peut justifier l'affectation à la réalisation de missions sociales ou à des frais de recherche de fonds, sont affectées aux rubriques « Missions sociales » ou « Frais de recherche de fonds ».

IR3 - Précisions relatives aux frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent notamment les charges affectées aux activités suivantes :

- *gouvernance ;*
- *communication ;*
- *Ressources humaines ;*
- *comptabilité et gestion financière y compris les frais de gestion de la tarification pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé ;*
- *juridique ;*
- *moyens généraux ;*
- *informatique.*

IR3 - Charges financières

Les charges financières sont affectées aux rubriques « Missions sociales » ou « Frais de recherche de fonds » si l'entité en justifie. A défaut, elles figurent dans les frais de fonctionnement.

Art. 432-14

La part des dotations aux provisions et dépréciations relative à la générosité du public ainsi que le report en fonds dédiés figurent dans le compte de résultat par origine et destination.

IR3 - Dotations aux provisions et dépréciations

Les dotations aux provisions et dépréciations concernent notamment les legs ou donations avec charges et les dépréciations des actifs acquis au moyen de la générosité du public.

IR3 - Dotations aux amortissements

Contrairement aux dotations aux provisions et dépréciations qui seront reprises lors de la constatation de la charge, objet de la provision ou de la dépréciation, ou si elles deviennent sans objet, les dotations aux amortissements constituent des charges définitives qui sont ventilées dans les rubriques de missions sociales, frais de recherche de fonds ou frais de fonctionnement.

Art. 432-15

Pour les charges figurant dans le compte de résultat par origine et destination, des informations complémentaires sont données dans l'annexe si elles sont nécessaires à une bonne compréhension de la rubrique.

Les modalités de répartition des charges figurant dans le compte de résultat entre les différentes rubriques du compte de résultat par origine et destination ainsi que de leur quote-part relevant de la générosité du public sont explicitées en aval du compte de résultat par origine et destination.

Tout changement de modalité de répartition est justifié.

IR3 - Modalités de mise en œuvre – Informations complémentaires

A titre d'informations complémentaires, l'entité peut notamment détailler les charges rattachables à chaque mission sociale, la présentation géographique et opérationnelle du compte de résultat par origine et destination pouvant ne pas être suffisante à une bonne compréhension de l'activité de l'entité.

Art. 432-16

Si l'entité décide de présenter un rapprochement entre les charges du compte de résultat et les rubriques du compte de résultat par origine et destination, elle le fait selon le modèle de tableau ci-dessous :

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CHARGES DU COMPTE DE RESULTAT ET LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales				Frais de recherche de fonds		Frais de fonctionn ement	Dotations aux provisions et dépréciations	Impôt sur les bénéfices	Reports en fonds dédiés	Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés figurant dans les rubriques :		TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France		Réalisées à l'étranger		Générosité du public	Autres ressour ces					Autres produits liés à la générosité du public	Autres produits non liés à la générosité du public	
	par l'organisme	Versement s à d'autres organismes	par l'organisme	Versements à d'autres organismes									
Achats de marchandises													
Variation de stock													
Autres achats et charges externes													
Aides financières													
Impôts, taxes et versement assimilés													
Salaires et traitements													
Charges sociales													
Dotations aux amortissements et dépréciations													
Dotations aux provisions													
Reports en fonds dédiés													
Autres charges													
Charges financières													
Charges exceptionnelles													

Participations des salariés aux résultats													
Impôt sur les bénéfices													
TOTAL													

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU COMPTE DE RESULTAT ET DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales		Frais de recherche de fonds	Frais de fonctionnement	TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France	Réalisées à l'étranger			
Secours en nature					
Mises à disposition gratuite de biens					
Prestations en nature					
Personnel bénévole					
TOTAL					

Section 3 – Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conforme à la loi n° 91-772 du 7 août 1991**Art. 432-17**

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 est établi selon le modèle ci-dessous. Ce document est présenté après le compte de résultat par origine et destination et les commentaires y afférents, défini aux articles 432-2 à 432-16 du présent chapitre.

COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC (LOI n° 91-772 DU 7 AOÛT 1991)

EMPLOIS PAR DESTINATION	EXERCICE N	EXERCICE N-1	RESSOURCES PAR ORIGINE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
EMPLOIS DE L'EXERCICE			RESSOURCES DE L'EXERCICE		
1 – MISSIONS SOCIALES			1 – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC		
1.1 Réalisées en France			1.1 Cotisations sans contrepartie		
- Actions réalisées par l'organisme			1.2 Dons, legs et mécénats		
- Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant en France			- Dons manuels		
1.2 Réalisées à l'étranger			- Legs, donations et assurances-vie		
- Actions réalisées par l'organisme			- Mécénats		
- Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant à l'étranger			1.3 Autres ressources liées à la générosité du public		
2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS					
2.1 Frais d'appel à la générosité du public					
2.2 Frais de recherche d'autres ressources					
3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT					
TOTAL DES EMPLOIS			TOTAL DES RESSOURCES		
4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS			2 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS		
5 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE			3 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS		
EXCEDENT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE			DEFICIT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE		
TOTAL			TOTAL		
			RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)		

			(+) Excédent ou (-) insuffisance de la générosité du public (-) Investissements et (+) désinvestissements nets liés à la générosité du public de l'exercice		
			RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N	EXERCICE N-1		EXERCICE N	EXERCICE N-1
EMPLOIS DE L'EXERCICE			RESSOURCES DE L'EXERCICE		
1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES			1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC		
Réalisées en France			Bénévolat		
Réalisées à l'étranger			Prestations en nature		
2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS			Dons en nature		
3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT					
TOTAL			TOTAL		

Pour mémoire, rappel du tableau relatif aux fonds dédiés pour la partie relevant de la générosité du public :

FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE		
(-) Utilisation		
(+) Report		
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE		

IR3 - Fonds dédiés liés à la générosité du public

Cet élément de tableau reprend les montants cumulés des fonds dédiés liés à la générosité du public figurant dans le tableau décrit à l'article 431-6.

IR3 - Modalités de mise en œuvre lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte – se reporter à l'article 531-6

Art. 432-18

A l'exception des informations précisant les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées et non utilisées, les informations figurant dans le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 correspondent strictement aux informations relevant de la générosité du public figurant dans le compte de résultat par origine et destination défini à l'article 432-2.

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public est accompagné des informations relatives à son élaboration et relatives aux principes qui ont présidés à l'affectation des coûts.

Art. 432-19

Le montant des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés est égal au solde des fonds propres disponibles collectés auprès du public, sous déduction de la quote-part des valeurs nettes comptables des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par ces ressources sur les exercices antérieurs.

Art. 432-20

La rubrique « Investissements et désinvestissements nets liés à la générosité du public » comprend :

- pour les investissements :
 - le montant des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisations brutes acquises au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;
 - diminué du montant des dotations aux amortissements des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisation acquises au moyen de ressources de la générosité du public et comptabilisées au cours de l'exercice ;
- pour les désinvestissements :
 - la valeur nette comptable des immobilisations ou des quotes-parts de valeur nette comptable d'immobilisations cédées, antérieurement acquises au moyen de ressources issues de la générosité du public.

Art. 432-21

L'entité peut ajouter une ou des rubriques complémentaires de variation des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés lors de la réalisation d'opérations spécifiques ayant un impact sur ces ressources.

IR3 - Exemples d'opérations spécifiques :

- *le remboursement d'une fraction du capital d'un emprunt au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;*
- *l'affectation irrévocable à la dotation d'une fondation ou d'un fonds de dotation de tout ou partie de l'excédent de la générosité du public.*

Section 4 – Tableau de variation des fonds propres

Art. 432-22

Le tableau de variation des fonds propres figurant à l'article 431-5 du présent titre est remplacé par le tableau de variation des fonds propres suivant :

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AFFECTATION DU RESULTAT		AUGMENTATION		DIMINUTION OU CONSOMMATION		A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
	MONTANT	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT
Fonds propres sans droit de reprise								
Fonds propres avec droit de reprise								
Ecart de réévaluation								
Réserves								
Report à nouveau								
Excédent ou déficit de l'exercice								
Dotations consommables								
Subventions d'investissement								
Provisions réglementées								
TOTAL								

Si l'entité est en capacité ou prend la décision d'identifier dans ses fonds propres la quote-part des fonds propres issus de la générosité du public, cette quote-part à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est ventilée dans le tableau ci-dessus.

Chapitre III – Dispositions spécifiques relatives aux fondations et aux fonds de dotation

Art. 433-1

Les fondations et les fonds de dotations fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consommable.

L'information fournie comprend :

- d'une part le montant de la dotation statutaire non consommable et des dotations complémentaires non consommables ;
- d'autre part la liste des actifs constitutifs de la dotation non consommable présentés par catégorie d'actifs (incorporels, corporels et financiers) avec, pour chaque actif, les informations suivantes :
 - nature de l'actif ;
 - descriptif et localisation de l'actif si cette localisation est représentative de la valeur ;
 - valeur immobilisée brute ;
 - valeur immobilisée nette d'amortissement et de dépréciation ;
 - date de la dernière réévaluation ;
 - dernière valeur vénale estimée.

IR2 - Fondations reconnues d'utilité publique

Une fondation reconnue d'utilité publique a une dotation statutaire non consommable d'un montant minimum fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Les fondateurs peuvent effectuer des versements complémentaires qu'ils peuvent librement affecter à une dotation consommable ou non.

Art. 433-2

Lorsqu'elles sont astreintes à des obligations, découlant selon le cas de leur décret de constitution, de leur statut ou d'une décision de l'organe habilité, de maintien de la valeur de leurs dotations, les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation non consommable fournissent une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations :

- maintien de valeur ;
- politique d'abondement éventuelle.

Les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation consommable fournissent une information sur le suivi d'un plan pluriannuel ou d'un budget annuel de consommation des dotations consommables.

Art. 433-3

Les fondations d'entreprise ou assimilées fournissent une information concernant les engagements reçus des donateurs :

- versements attendus ;
- suivi du programme d'action pluriannuel ;
- mode de comptabilisation des engagements.

Chapitre IV – Dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Article 21 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 75

Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.

Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propiété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification prévue au quatrième alinéa ».

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

Article 4

Indépendamment des associations soumises au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en application de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

L'exercice public d'un culte peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces associations sont soumises aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis et 17 de la loi du 1er juillet 1901 précitée ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 19 et aux articles 19-3, 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

Article 4-1 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 73

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises aux deux premières phrases du premier alinéa et aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.

Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment le seuil à compter duquel le même article 4 s'applique.

[...]

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21

I.- A l'exception des associations mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la présente loi bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France tiennent un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état séparé, dont les modalités sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, est intégré à l'annexe des comptes annuels.

Les avantages et ressources soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts, les libéralités et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

III.- Le non-respect des obligations prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé mentionné au premier alinéa du I.

Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les fiducies ou les personnes morales mentionnées au dernier alinéa du II doivent assurer la certification de leurs comptes ainsi que le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Article 140 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 17 et 22 (extraits)

VI.- Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

[...]

L'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable aux fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

[...].

Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (extraits)

Article 1

Pour l'application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi du 24 août 2021 susvisée, l'Autorité des normes comptables définit les modalités de l'état séparé des avantages et des ressources provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- 1° Un Etat étranger ;
- 2° Une personne morale étrangère ;
- 3° Un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° Une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées aux articles 3 à 5 comme « contributeur ».

Article 2

L'état mentionné à l'article premier figure dans l'annexe des comptes annuels des organismes suivants :

- 1° Les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;
- 2° Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 susvisée ;
- 3° Les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ;
- 4° Les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

Article 3

L'état mentionné à l'article premier présente, sous forme de tableau, l'ensemble des avantages et ressources mentionnés à l'article 1er, regroupés en fonction de l'Etat du contributeur. Il peut s'agir :

- 1° De l'Etat contributeur ;
- 2° De l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- 3° De l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° De l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

Article 4

L'état mentionné à l'article premier précise, pour chacun des avantages et ressources :

- 1° La date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;
- 2° La personnalité juridique du contributeur, en précisant sa nature :
 - a) Un Etat ou une autre collectivité publique ;
 - b) Une autre personne morale ;
 - c) Une personne physique ;
- 3° La nature de l'avantage ou de la ressource, en distinguant entre :
 - a) Une ressource pécuniaire, en précisant sa nature :
 - i) Une contribution financière ;
 - ii) Un prêt ;
 - iii) Un don ;
 - iv) Une libéralité ;
 - v) Une cotisation ;
 - vi) Le produit d'une vente de biens ou de services par l'entité ;
 - vii) Une ressource de mécénat ;
 - viii) Une autre ressource pécuniaire ;
 - b) Un avantage en nature, en précisant sa nature :
 - i) Une mise à disposition de personnel à titre gratuit ;
 - ii) Une libéralité ou une mise à disposition de biens immobiliers ;
 - iii) Un don, une libéralité ou une mise à disposition de biens mobiliers ;
 - iv) Une fourniture gratuite de services ;
 - v) Un autre avantage en nature ;
 - c) Un apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise ;
- 4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;
- 5° Le mode de paiement, le cas échéant, en précisant s'il s'agit d'un versement en numéraire, par virement bancaire, par chèque, par carte bancaire ou d'un autre mode de paiement ;

6° Le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date mentionnée au 1°.

Est indiqué le total des financements correspondant à chaque Etat.

Article 5

Les associations et les fonds de dotation soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer à l'annexe de leurs comptes publiés une version synthétique de l'état mentionné à l'article 1er.

La version synthétique mentionne le montant total des avantages et ressources présentés par Etat du contributeur. Elle indique les modalités selon lesquelles la version intégrale de l'état est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

IR1 - Eléments de contexte

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à ses articles 21, 22, 73 et 75, impose la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :

- *les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;*
- *les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;*
- *les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;*
- *les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.*

Le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger est pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi précitée. Ce décret, à son article 4, précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

Les dispositions prévues au présent chapitre sont relatives à l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, à présenter sous la forme d'un tableau, dans l'annexe des comptes annuels des entités concernées.

Section 1 – Champ d'application

Art. 434-1

En application des articles 21, 22, 73, 74 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger figure dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :

- les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- les associations inscrites à objet culturel mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

- les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

IR3 - Articulation avec les dispositions relatives aux contributions volontaires en nature

L'obligation de produire un état séparé des avantages et de ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels s'applique indépendamment du fait que l'entité concernée comptabilise ou non les contributions volontaires en nature en application des dispositions des articles 211-2 et 211-4 du présent règlement.

Art. 434-2

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger présente les avantages et les ressources, en numéraire ou en nature, provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- un Etat étranger ;
- une personne morale étrangère ;
- un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées ci-après comme « contributeur ».

Section 2 – Modèle de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger

Art. 434-3

L'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 pris en application des articles 21, 22, 73, 74 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger est établi selon le modèle de tableau présenté ci-dessous.

**ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR
L'EXERCICE N**

Etat du contributeur ^(a)	Date ^(b) de l'avantage ou de la ressource	Personnalité juridique ^(c) du contributeur	Nature ^(d) de l'avantage ou de la ressource	Caractère direct ou indirect ^(d) de l'avantage ou de la ressource	Mode de paiement ^(d)	Montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource ^(d)
Total – Etat X						X
Total – Etat Y						X
Total – Etat Z						X

(a) Les avantages et ressources sont regroupés par Etat.

Il peut s'agir :

- de l'Etat contributeur ;
- de l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- de l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- de l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

(b) Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé.

(c) Indiquer s'il s'agit :

- d'un Etat ou d'une autre collectivité publique ;
- d'une autre personne morale ;
- d'une personne physique.

(d) Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021.

IR3 - Caractère direct ou indirect de l'avantage ou de la ressource

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21 (extraits)

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

Article 4 (extraits)

4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;

Section 3 – Possibilité de présenter une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel

Art. 434-4

Les associations et les fonds de dotation visés à l'article 434-1 et soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger en lieu et place de la version détaillée de l'état.

La version synthétique de l'état mentionne le montant total des avantages et des ressources présenté pour chaque Etat et est accompagnée des informations relatives aux modalités selon lesquelles la version détaillée de l'état, conforme au modèle prévu à l'article 434-3, est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

La version synthétique de l'état, accompagnée des informations relatives aux modalités de mise à disposition de la version détaillée de l'état auprès du public, est établie selon le modèle ci-dessous :

**ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR
L'EXERCICE N
(VERSION SYNTHETIQUE)***

Etat du contributeur	Montant total des avantages et des ressources
Etat X	
Etat Y	
Etat Z	

* La version détaillée de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger que *[l'association / le fonds de dotation]* doit établir en application de l'article *[A compléter]* est mise à la disposition du public :

- au siège *[de l'association / du fonds de dotation]*, situé *[A compléter]* selon les modalités suivantes : *[A compléter]*,
- *[et sur le site internet de l'association / du fonds de dotation]* ».

Livre V : Adaptations des dispositions générales

Titre I – Les adaptations relatives à des associations, fondations ou fonds de dotation ayant des spécificités

Chapitre I – Fondations abritantes

Art. 511-1

Lorsque la ou les missions assignées par les fondateurs d'une fondation abritée ont un objet plus restreint que celui de la fondation abritante, les missions réalisées par la fondation abritée sont assimilées à un projet défini et la partie des ressources qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à l'égard des fondateurs de la fondation abritée, est comptabilisée en charge « Reports en fonds dédiés des fondations abritées » avec pour contrepartie un passif « Fonds dédiés des fondations abritées ».

L'utilisation des fonds dédiés d'une fondation abritée suit les dispositions de l'article 132-3.

Le tableau défini à l'article 431-6 est complété d'une ligne relative aux fonds dédiés des fondations abritées.

La fondation abritante utilise les comptes spécifiques suivants :

193 - Fonds dédiés des fondations abritées

6893 - Reports en fonds dédiés des fondations abritées

7893 - Utilisations de fonds dédiés des fondations abritées

Art. 511-2

Le bilan d'une fondation abritante présente séparément les fonds propres de la fondation abritante et les fonds propres de la totalité des fondations qu'elle abrite.

IR2 - Fonds propres

Les fonds propres concernés sont les fonds propres sans droit de reprise (fonds statutaires et fonds complémentaires), les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau et les fonds propres consommables.

Art. 511-3

Une fondation abritante présente dans l'annexe, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, la ventilation du résultat de l'exercice entre le résultat de la fondation abritante et le résultat de la totalité des fondations qu'elle abrite.

Art. 511-4

Une fondation abritante présente dans l'annexe les informations concernant les fondations qu'elle abrite nécessaires à une bonne compréhension de ces comptes.

Chapitre II – Associations souscriptrices d'un contrat d'assurance collectif**Code des assurances : Les assurances de groupe****Article L. 141-1**

Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Article L. 141-2

Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

Article L. 141-3

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

Article L. 141-4

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article L. 141-5

Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise.

Article L. 141-6

Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 141-1, autres que ceux qui sont régis par le titre Ier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 141-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir. En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit ou une société de financement, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt.

Article L. 141-7

I. - Le conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer à celle-ci une résolution.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales.

II. - Le I ne s'applique pas au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

III. - Le I ne s'applique pas à la convention d'assurance de groupe ayant pour objet la mise en œuvre du régime de la complémentaire retraite des hospitaliers, souscrite par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics. Les affiliés à cette convention sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour. Ils sont destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée générale et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

IV.- L'assemblée générale adopte des règles de déontologie visant à prévenir et résoudre les conflits d'intérêt, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

IR1 - Eléments de contexte

Un contrat collectif d'assurance comprend ainsi un double rapport contractuel.

Le premier, le contrat cadre, existe entre l'association souscriptrice et l'assureur. Ce contrat comprend des dispositions qui concernent les deux partenaires ayant conclu le contrat, le souscripteur et l'assureur (date d'effet, résiliation, prélèvement des primes, communication d'information, résiliation...), outre les règles qui s'appliqueront aux futurs adhérents.

Se superpose à cette convention un deuxième rapport d'obligations, l'adhésion individuelle elle-même découlant d'une stipulation pour autrui de contrat.

IR1 - Rôle de l'association souscriptrice

Le rôle de l'association souscriptrice est défini à l'article L 141-4 du code des assurances. Elle a pour objet de représenter et défendre les intérêts de ses adhérents. Lors de la souscription d'un contrat collectif, elle est chargée de la négociation, de la mise en place et de la souscription de la police, donc des adhésions, dans l'intérêt futur des adhérents relevant du périmètre de la police de groupe.

Art. 512-1 - Opérations réalisées pour compte de tiers dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance

Conformément à l'article L. 141-6 du code des assurances, l'association souscriptrice d'un contrat d'assurance de groupe au sens de l'article L141-1 du même code est le mandataire de l'assureur. En conséquence, toutes les opérations effectuées par l'association en transit de trésorerie entre les adhérents et l'assurance sont des opérations réalisées pour compte du tiers assureur, enregistrées en conformité avec les dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans des sous-comptes spécifiques de la classe 4.

IR3 - Modalités d'application

Il s'agit essentiellement des opérations au titre de l'encaissement de primes ou cotisations d'assurance ou du règlement de prestations d'assurance. Ainsi, lorsque l'association procède à une retenue directe de prélèvements qui reviennent à l'assureur, il s'agit d'une opération de trésorerie, effectuée pour le compte de l'assureur, qui est enregistrée en comptes de tiers et ne donne pas lieu à constatation de charges et de produits par l'association.

Art. 512-2 - Réalisation d'opérations pour compte propre dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance

Constituent des charges et produits propres de l'association, dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance :

- les produits qui lui sont acquis en contrepartie d'un versement direct de ses adhérents, l'association pouvant avoir pour objet statutaire une mission propre pour les besoins de la représentation et/ou de la défense des intérêts collectifs de ses adhérents ;
- les produits qui lui sont reversés par l'assureur par prélèvement sur les chargements de gestion nés de la gestion des opérations d'assurance, en dissociant les prélèvements sur primes ou cotisations d'assurance, les prélèvements sur encours de gestion d'actifs et les autres prélèvements de toute nature ;
- les charges engagées par l'association en contrepartie de cette activité de représentation ou de mandataire qui sont enregistrées en charges d'exploitation de l'association.

Art. 512-3 - Versement de participation contractuelle aux bénéfices par l'assureur

Lorsque le contrat (ou bien un protocole distinct d'application du contrat) prévoit que l'assureur verse à l'association une participation contractuelle aux bénéfices, l'enregistrement comptable est effectué comme suit :

- la participation contractuelle aux bénéfices est un produit d'exploitation de l'association lorsque celle-ci en est désignée comme bénéficiaire ;
- elle est enregistrée en compte de tiers en classe 4 dans l'attente du reversement aux adhérents lorsque ceux-ci sont les bénéficiaires finaux de la participation contractuelle aux bénéfices, l'association ne faisant alors qu'encaisser pour leur compte.

Art. 512-4 - Coexistence de plusieurs activités dans l'association

Lorsque l'association poursuit simultanément d'autres objets statutaires que ceux résultant de sa qualité de souscripteur d'un contrat collectif d'assurance, les opérations relatives à son objet de représentation et/ou défense des intérêts de ses adhérents dans le cadre de ce contrat collectif, ainsi que les opérations liées à une rémunération de mandataire de droit ou de fait de l'assureur pour ce contrat collectif, sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits spécifiques, soit par la tenue d'une comptabilité auxiliaire d'établissement, soit par le dédoublement en sous comptes des comptes généraux utilisés dans sa nomenclature comptable de référence.

Lorsque des charges générales sont engagées par l'association pour le compte simultané de la poursuite de plusieurs de ses objets statutaires, une information est donnée en annexe sur les principes de répartition des charges en vue de leur imputation aux différents secteurs d'activité de l'association.

Art. 512-5 - Opérations avec des entités ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des contrats collectifs d'assurance

L'association doit enregistrer dans des comptes distincts tous les mouvements et toutes les opérations réalisés avec des entités impliquées de manière directe ou indirecte dans la gestion des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association. Une information est donnée dans l'annexe sur ces opérations, précisant leur nature et les montants concernés.

IR3 - Modalités d'application

Tel serait notamment le cas de versements en vue de la prise en charge de coûts généraux de l'association par une telle entité, ou bien encore de la souscription par l'association auprès du même assureur de contrats autres que les contrats collectifs d'assurance, objets de mandats de gestion et/ou de participation aux bénéfices.

Chapitre III – Associations ayant le statut de groupement d'épargne retraite populaire (GERP)**Code des assurances : Plan d'épargne retraite populaire****Article L. 144-2**

I.- Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent I, un adhérent peut demander le rachat d'un contrat à une entreprise d'assurances agréée en application de l'article L. 321-1 du présent code, ainsi qu'aux organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 144-4, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° La valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 € ;
- 2° Pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;
- 3° Le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts.

Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7.

Lorsque le groupement mentionné au I du présent article souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

III.- L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier accompagné de l'avis du comité de surveillance.

IV.- La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

V.- Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI.- L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

VII.- Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

L'article L. 134-4 s'applique aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et qui est agréé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

VIII.- En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, l'article L. 143-5 du présent code s'applique à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII du présent article.

IX.- Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant huit années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

X.- Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

XI.- Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

XII.- L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise

d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

Article R. 144-4

Les activités d'une association visée au I de l'article L. 144-2 résultant de ses missions au titre d'un plan d'épargne retraite populaire sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Article R. 144-9

L'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 de ce code. Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Article R. 144-11

L'association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré conformément au 1° de l'article R. 144-14.

Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Le contrat prévoit que l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R. 144-10. Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R. 144-14.

IR1 - Élément de contexte

Un Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) est une association, à but non lucratif, souscriptrice, auprès d'un organisme d'assurance, d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Un même GERP peut proposer plusieurs PERP.

Art. 513-1 - Comptabilité distincte

Conformément à l'article R. 144-9, les associations en leur qualité de GERP tiennent une comptabilité distincte pour chaque contrat PERP souscrit.

- Les produits d'exploitation propres à une activité associative de GERP sont inscrits dans une comptabilité attachée à chaque PERP souscrit, au crédit d'un compte 7563 « Produits acquis à l'association dans son activité de GERP », avec a minima une subdivision impérative selon les quatre sous-comptes suivants :
 - 75631 prélèvements acquis à l'association en exécution du budget annuel du PERP ;
 - 75632 prélèvements acquis à l'association en dépassement du budget annuel du PERP ;
 - 75633 droits d'entrée contractuels versés par les adhérents au PERP ;
 - 75634 autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association.
- Les charges d'exploitation directement et spécifiquement engagées par l'association pour la gestion d'un PERP sont directement enregistrées dans les charges de la comptabilité propre à ce PERP. Les charges d'exploitation de l'association communes à plusieurs activités (c'est-à-dire communes à une activité PERP et des activités non PERP, ou bien encore communes à plusieurs PERP) sont enregistrées dans les comptes de l'activité générale de l'association, pour être ensuite réparties, pour la part leur étant imputée, dans la comptabilité auxiliaire de chaque PERP concerné.

IR3 - Modalités d'application

- *Les droits d'entrée contractuels attachés aux adhésions aux PERP (compte 75633) constituent un produit d'exploitation inscrit dans la comptabilité propre au PERP souscrit. Ce droit d'entrée issu de dispositions contractuelles propres à un PERP ne peut être confondu avec, s'il en existe, les droits d'entrée ou d'adhésion statutaires de l'association qui sont de la compétence de la seule assemblée générale de l'association.*
- *Lorsqu'un adhérent transfère ses droits d'un plan à un autre, il est fait application des stipulations contractuelles propres à une éventuelle acquisition partagée entre les deux associations souscriptrices de chacun de ces deux plans. Les annulations de ressources sont inscrites au débit d'un compte 75639 « annulation de ressources du PERP suite à transfert ».*
- *La répartition des charges communes est effectuée de la façon suivante :*
 - *dans la comptabilité de l'activité générale par le crédit d'un compte 792 de transfert interne de charges, avec débit en contrepartie d'un compte de liaison ;*
 - *dans la comptabilité auxiliaire d'affectation propre au PERP concerné par le débit d'un compte de charge par nature 656 « charges imputées par transfert interne de charges générales », ce compte étant subdivisé en sous comptes par nature de charges selon la nomenclature principale de classe 6 du présent règlement, avec crédit d'un compte de liaison en contrepartie.*

Art. 523-2 - Résultat des comptes de chaque plan dans le cadre de l'activité de GERP d'une association

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances, tout résultat positif dégagé par une association ayant la qualité de GERP dans la gestion du budget qui lui est alloué au titre d'un PERP est reversé au plan, c'est-à-dire est acquis de plein droit au patrimoine d'affectation du plan, objet d'un canton légal dans les comptes de l'assureur.

En conséquence, tout résultat positif constaté par l'association dans la comptabilité attachée à un PERP est donc immédiatement générateur du constat dans cette comptabilité d'une dette de l'association envers la personne morale ayant la qualité d'assureur. L'association ne peut en aucun cas constater un résultat propre en attente d'affectation ou bien encore un résultat en attente de décision d'un tiers financeur.

Lorsqu'un résultat négatif est observé, un produit d'exploitation est immédiatement constaté dans la comptabilité du PERP concerné au compte 75 « Autres produits de gestion courante » avec pour contrepartie une créance sur la personne morale ayant la qualité d'assureur, dans la limite du dépassement de budget autorisé et en application des dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances.

Lorsqu'un résultat négatif est observé au-delà du dépassement autorisé du budget annuel, ce résultat est constitutif d'un résultat propre à l'association puisque cette insuffisance de résultat est définitivement à sa charge, sauf à ce qu'il soit précisément justifié qu'une décision d'imputation à un tiers financeur peut être prise. Dans ce dernier cas, le compte « résultat sous contrôle de tiers financeur » est mouvementé (compte 115).

Art. 523-3 - Présentation des comptes annuels de l'association ayant qualité de GERP

Les comptes annuels de l'association sont établis conformément au présent règlement et comportent une information sectorielle sur l'activité GERP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-9 du code des assurances, toute association ayant la qualité de GERP établit les comptes sectoriels d'activité récapitulant les opérations traduites dans chaque comptabilité attachée à un PERP souscrit.

Ces comptes sectoriels de synthèse comprennent un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe. Ils sont communiqués par l'association au Comité de surveillance et à l'assemblée des participants de chacun des contrats PERP souscrits.

L'annexe sectorielle comprend notamment les informations suivantes :

- les principes et règles d'imputation des charges entre le patrimoine général de l'association et la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP ;
- la nature des mouvements constatés au compte 75634 (autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association) ;
- le détail des éventuelles opérations non GERP réalisées par l'association avec des parties ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des PERP (c'est-à-dire comptabilisées dans l'activité générale de l'association et non comptabilisées dans les comptes sectoriels du PERP).

Chapitre IV – Associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte

IR1 - Eléments de contexte

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à son article 73, impose aux associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

- d'ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- d'établir des comptes annuels (sans condition d'atteinte de critères ou de seuils) et « de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément » ;
- de produire dans l'annexe des comptes annuels :
- un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public lorsqu'elles ont fait appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte et que le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021).

Les associations susmentionnées établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues au présent chapitre.

Section 1 – Champ d'application

Art. 531-1

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes et les associations mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas pour objet exclusif l'exercice public d'un culte établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues aux articles 531-2 à 531-6.

Section 2 – Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte

Art. 531-2

Le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, ainsi que les produits et les charges dont il est la résultante.

Les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe.

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sont présentés séparément au passif du bilan.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Le bilan (actif) est présenté en conformité avec le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement.

Le bilan (passif) est présenté selon le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement, avec une présentation distincte au niveau des fonds propres, des réserves, du report à nouveau et de l'excédent (ou déficit) de l'exercice au titre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte par des subdivisions spécifiques des postes concernés.

Le compte de résultat est présenté selon le modèle figurant à l'article 422-1 du présent règlement avec une présentation dans une colonne distincte des produits, des charges et du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, pour le dernier exercice clos (N) et l'exercice précédent (N-1).

Le plan de comptes est aménagé de façon à enregistrer les produits, les charges, le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte. A ce titre, il est rappelé que les associations visées à l'article 531-1 doivent ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

IR4 - Exemple de présentation du bilan (passif)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Réserves pour projet de l'entité		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Autres		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Report à nouveau		
dont report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Excédent ou déficit de l'exercice		
dont résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Situation nette (sous total)		
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
AUTRES FONDS PROPRES		
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total II	X	X
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
Total III		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total IV	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Instruments financiers à terme		
dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total V	X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif (VI)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V + VI)	X	X

* Pour l'application des dispositions de l'article 315-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, la rubrique « Fonds propres » du présent règlement est considérée équivalente à celle des capitaux propres.

IR4 - Exemple de présentation du compte de résultat

COMPTES DE RESULTAT	Exercice N		Exercice N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Cotisations				
Ventes de biens et services				
Ventes de biens				
dont ventes de dons en nature				
Ventes de prestations de service				
dont parrainages				
Produits de tiers financeurs				
Concours publics et subventions d'exploitation				
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable				
Ressources liées à la générosité du public				
Dons manuels				
Mécénats				
Legs, donations et assurances-vie				
Contributions financières				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles				
Utilisations des fonds dédiés				
Autres produits				
Total I	X	X	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires				
Cotisations sociales				
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées				
Reports en fonds dédiés				
Autres charges				
Total II	X	X	X	X
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				
PRODUITS FINANCIERS :				
De participation				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N		Exercice N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
<i>Reprises sur dépréciations et provisions</i>				
<i>Différences positives de change</i>				
<i>Produits des immobilisations financières cédées</i>				
<i>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie</i>				
Total III	X	X	X	X
CHARGES FINANCIERES :				
<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>				
<i>Intérêts et charges assimilées</i>				
<i>Différences négatives de change</i>				
<i>Valeurs comptables des immobilisations financières cédées</i>				
<i>Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie</i>				
Total IV	X	X	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)				
<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)</i>				
<i>CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)</i>				
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)				
<i>Participation des salariés aux résultats (VII)</i>				
<i>Impôts sur les bénéfices (VIII)</i>				
Total des produits (I + III + V)	X	X	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	X	X	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT	X	X	X	X
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
<i>Dons en nature</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Bénévolat</i>				
TOTAL				
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
<i>Secours en nature</i>				
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Personnel bénévole</i>				
TOTAL				

Section 3 – Informations complémentaires dans l'annexe sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte

IR1 - Eléments de contexte

Les associations visées à l'article 531-1 établissent l'annexe des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, sous réserve des dispositions figurant aux chapitres I, II et IV du titre III du livre IV du présent règlement auxquelles s'ajoutent des

informations complémentaires sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Il est rappelé que ces associations doivent notamment produire dans l'annexe un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dont les modalités sont précisées aux articles 434-1 à 434-4.

Art. 531-3

L'annexe comprend :

- une description de la nature et du périmètre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- une description des moyens mis en œuvre.

Art. 531-4

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de répartition des produits et des charges entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités :

- affectation des différents postes de charges et de produits à chaque activité ;
- description des clés de répartition utilisées.

Art. 531-5

L'annexe fournit, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, des informations relatives à l'affectation du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Art. 531-6

Les associations visées à l'article 531-1 tenues d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte incluent dans l'annexe les états suivants :

- un compte de résultat par origine et par destination selon le modèle défini à l'article 432-2 ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public selon le modèle défini à l'article 432-17 ;
- les informations nécessaires à leur bonne compréhension.

IR1 - Eléments de contexte

Il est rappelé que lorsque les associations visées à l'article 531-1 font appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et que le montant des ressources collectées auprès du public est supérieur à 153 000 euros (article 1 du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019), elles appliquent les dispositions figurant au chapitre II du titre III du livre IV du présent règlement et incluent dans l'annexe des comptes annuels :

- *un compte de résultat par origine et destination ;*
- *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;*
- *les informations nécessaires à leur bonne compréhension.*

L'exercice du culte ne fait pas partie des causes visées à l'article 3 par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 pour lesquelles un appel à la générosité du public est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes prévoit que les associations qui collectent des ressources suite à un appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte établissent un compte d'emploi annuel des ressources lorsque le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021). Ce compte d'emploi annuel des ressources doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Le compte de résultat par origine et par destination est établi selon le modèle défini à l'article 432-2 et conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du livre IV.

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte est établi selon le modèle défini à l'article 432-17 et conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV.

IR3 - Modalités de mise en œuvre lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991

Lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte (le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros) et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (le montant des ressources collectées est supérieur à 153 000 euros), elle peut :

- soit présenter d'une part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et d'autre part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, tous deux établis selon le modèle prescrit par le présent règlement,*
- soit présenter un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public selon le modèle prescrit par le présent règlement et adapté pour distinguer, pour chaque rubrique figurant au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, le montant total, le montant relatif aux activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte et le montant relatif aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Un exemple de modèle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi adapté est présenté ci-après.*

COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC
 (Loi n°91-772 du 7 août 1991 et article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes)

EMPLOIS PAR DESTINATION	EXERCICE N			EXERCICE N-1			RESSOURCES PAR ORIGINE	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
EMPLOIS DE L'EXERCICE							RESSOURCES DE L'EXERCICE						
1 – MISSIONS SOCIALES							1 – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC						
1.1 Réalisées en France - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant en France							1.1 Cotisations sans contrepartie						
1.2 Réalisées à l'étranger - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant à l'étranger							1.2 Dons, legs et mécénats - Dons manuels - Legs, donations et assurances-vie - Mécénats						
2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS							1.3 Autres ressources liées à la générosité du public						
2.1 Frais d'appel à la générosité du public													
2.2 Frais de recherche d'autres ressources													
3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT													
TOTAL DES EMPLOIS							TOTAL DES RESSOURCES						
4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS							2 - REPRISSES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS						
5 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE							3 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS						
EXCEDENT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE							DEFICIT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE						
TOTAL							TOTAL						
							RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)						
							(+) Excédent ou (-) insuffisance de la générosité du public (-) Investissements et (+) désinvestissements nets liés à la générosité du public de l'exercice						
							RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)						

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N			EXERCICE N-1				EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
EMPLOIS DE L'EXERCICE 1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES Réalisées en France Réalisées à l'étranger 2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS 3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT							RESSOURCES DE L'EXERCICE 1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC Bénévolat Prestations en nature Dons en nature						
TOTAL							TOTAL						

FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE						
(-) Utilisation (+) Report						
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE						

TOME II : Règlements applicables à des activités ou des entités du secteur non lucratif, avec renvois au règlement ANC n° 2018-06

Titre I – Activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif (Règl. ANC n° 2019-04)

IR1 - Éléments de contexte

Le règlement n° 2019-04 de l'Autorité des normes comptables du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif définit le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d'une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels.

I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dotés ou non d'une personnalité morale propre, sont gérés soit par des personnes morales de droit public soit par des personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non.

- ***Les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif sont soumis à un contrôle budgétaire spécifique par les autorités administratives qui les financent (en vertu du CASF)***

Les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif, bénéficient de financements publics de la part de leurs autorités de tarification et sont soumis de ce fait à une réglementation spécifique prévue par le CASF en réponse à des exigences budgétaires.

Ces ESSMS sont soumis à une procédure de suivi budgétaire et d'allocation des financements par l'autorité administrative qui varie selon le mode de gestion et de financement qui leur est applicable : soit les ESSMS sont soumis à un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), soit ils sont soumis à un budget prévisionnel, soit ils sont soumis à une procédure fixée dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du CASF (CASF, art. R. 314-40 et R. 314-42).

Pour chaque ESSMS soumis à un budget prévisionnel, il est produit à la clôture de l'exercice un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) ou un compte administratif qui comprend un bilan, un compte de résultat et une annexe spécifique (CASF, art. R. 314-49 et R. 314-82). Le CASF fixe les règles d'établissement de ces comptes administratifs annuels en y prévoyant notamment la constitution de provisions réglementées (pour

augmentation du BFR, pour investissements futurs, pour plus-values de cession d'actifs ou pour produits financiers) ou d'amortissements dérogatoires. L'autorité de tarification peut également rejeter des comptes administratifs des dépenses ou différer la prise en charge de dépenses qui ne seront pas financées par les financements qu'elle octroie.

Quant aux ESSMS sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), ils produisent, soit un état réalisé de recettes et de dépenses (CASF, art. R. 314-232), soit un compte administratif pour les ESSMS n'ayant l'obligation de produire un ERRD.

Quel que soit le mode de suivi des ESSMS, l'affectation du résultat des ESSMS est contrainte par le CASF. En outre, les fonds propres de l'entité gestionnaire afférents à ses ESSMS et les subventions octroyées à l'ESSMS par l'autorité administrative sont restituables à celle-ci en cas de fermeture d'établissement (CASF, art L. 313-19).

- **Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'ESSMS publient des comptes répondant aux prescriptions comptables définies par l'ANC**

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'ESSMS établissent leurs comptes annuels, relatifs à l'ensemble de leurs activités (activités hors ESSMS ; activités menées par les ESSMS), selon les règles comptables de droit commun qui leur sont applicables selon leur forme juridique :

- le règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- le règlement CRC n° 2002-07 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assurant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement ;
- le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance (les mutuelles exerçant des activités d'assurance, qui relèvent de ce règlement, peuvent à titre accessoire gérer un ESSMS en vertu du III de l'article L. 111-1 du code de la mutualité).

Il est rappelé que les mutuelles, qu'elles exercent des activités d'assurance ou pas, sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (Code de la mutualité, art. L. 110-1).

Lorsqu'une personne morale de droit privé à but non lucratif gère un ou plusieurs ESSMS, elle établit une comptabilité pour l'ensemble de ses activités en application des règlements comptables définis par l'ANC tout en produisant les documents de suivi budgétaire pour chacun de ces ESSMS requis par le CASF.

Le présent règlement vise à préciser le traitement comptable dans les comptes annuels de l'entité gestionnaire de droit privé à but non lucratif de ses opérations menées par les ESSMS qu'elle gère et objet d'obligations spécifiques prévues par le CASF.

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1

Le présent règlement définit le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d'une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels.

Les activités sociales et médico-sociales consistent en la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et soumis aux prescriptions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code.

Un établissement et service social et médico-social est dénommé ci-après « établissement » ou « ESSMS » dans le présent règlement.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d'un ou plusieurs de ces établissements sont dénommées ci-après « entités gestionnaires ».

IR1 - Champ d'application - Précision

En vertu de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements de santé privés ou publics, c'est-à-dire des hôpitaux et des cliniques, peuvent créer des ESSMS mentionnés à l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles. Les services et établissements ainsi créés doivent répondre aux conditions de fonctionnement et de prise en charge et satisfaire aux règles de procédure énoncées par le code de l'action sociale et des familles.

Dès lors, si l'établissement de santé est une personne morale de droit privé à but non lucratif, il applique le présent règlement afin de traiter comptablement ses activités médico-sociales dans ses comptes annuels.

Chapitre 2 – L'actif

Art. 121-1

Lorsqu'un amortissement dérogatoire est pratiqué dans le compte administratif d'un établissement en application de l'article D. 314-206 du code de l'action sociale et des familles, cet amortissement est comptabilisé dans les comptes de l'entité gestionnaire conformément à l'article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR1 - Amortissements dérogatoires - Origine

Lorsque la durée d'amortissement admise par l'autorité de tarification pour établir le compte administratif d'un établissement est plus courte que la durée retenue dans la comptabilité de l'entité gestionnaire, l'entité gestionnaire comptabilise un amortissement dérogatoire.

Lorsque la durée d'amortissement admise est plus longue : voir l'article 131-2 et les commentaires y afférents.

Chapitre 3 – Le passif

Section 1 – Fonds propres

Art. 131-1

L'entité gestionnaire distingue, dans ses fonds propres, les fonds propres restituables à des autorités de tarification par ses établissements selon les dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles et dont l'affectation est soit décidée par une autorité de tarification selon les dispositions de l'article R. 314-51 du même code, soit réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 314-234 du même code.

Ces fonds propres constituent les fonds propres de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée.

IR3 - Fonds propres sous gestion contrôlée des activités sociales et médico-sociales

Pour un ESSMS soumis à une procédure budgétaire annualisée contrôlée, les fonds propres y afférents sont affectés par une autorité de tarification (CASF, art. R. 314-51). Pour les ESSMS en CPOM soumis ou non à EPRD, les fonds propres peuvent être affectés par l'entité conformément aux prescriptions du CASF ou, en dernier ressort, par l'autorité de tarification (CASF, art. R.314-43 et R. 314-234). De plus, la quote-part de fonds propres d'une entité gestionnaire correspondant aux fonds propres de l'établissement est restituable lors de la fermeture de l'établissement (CASF, art. L. 313-19).

Seuls les fonds propres afférents aux activités des ESSMS soumises à une gestion contrôlée par les autorités de tarification sont visés par l'article 131-1. Les fonds propres concernés sont le résultat, le report à nouveau et les réserves

Un ESSMS peut mener à la fois des activités qui sont dans le périmètre de gestion contrôlée par l'autorité administrative de tarification ainsi que des activités qui n'en relèvent pas. S'agissant de ces dernières, peuvent être cités à titre d'exemple l'activité commerciale d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou l'hébergement non tarifé d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les fonds propres d'un établissement, qui ne sont pas affectés par une autorité de tarification et ne sont pas restituables lors de la fermeture de l'établissement, ne sont dès lors pas concernés par l'article 131-1.

Art. 131-2

Lors de l'affectation du résultat, l'entité gestionnaire comptabilise, dans des comptes spécifiques de report à nouveau, le résultat de l'activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée de ces établissements ajusté des deux éléments suivants :

- les charges et les produits des établissements dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée ;
- les charges des établissements rejetées par l'autorité de tarification, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 ou de l'article R. 314-236 du code de l'action sociale et des familles et dont le rejet est contesté par l'entité dans le cadre d'un recours.

Lorsque les recours sont épuisés, les charges des établissements rejetées par l'autorité de tarification sont affectées dans le compte de report à nouveau général de l'entité.

IR2 - Affectation du résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée d'un établissement

Les règles d'affectation de résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des ESSMS, prévues par le CASF, conduisent à augmenter ou diminuer le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée de charges définitivement rejetées par l'autorité de tarification et de charges et de produits temporairement non pris en compte pour la fixation du tarif par l'autorité de tarification.

IR3 - Rejet de dépenses

Les articles R. 314-52 et R. 314-236 du CASF permettent à l'autorité de tarification de rejeter du compte administratif d'un établissement des charges qui sont comptabilisées en tant que telles dans les comptes de l'entité gestionnaire. Ce rejet a pour conséquence d'augmenter le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements du montant des charges rejetées.

IR4 - Exemples de charges ou produits dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée

- *Dettes pour congés payés*

En application de l'article R. 314-26 du code de l'action sociale et des familles, « les dotations aux amortissements et aux provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales y afférents » ne sont pas prises en compte dans le calcul de la tarification d'un établissement.

Dans les comptes de l'entité gestionnaire, les dettes pour congés payés doivent être comptabilisées pour la fraction déjà acquise par le salarié au titre de l'exercice. La charge ou le produit en contrepartie de la dette constitue une charge ou un produit des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte par l'autorité de tarification est différée.

- *Durée d'amortissement*

Les dotations aux amortissements sur une durée plus courte que celle admise par l'autorité de tarification constituent également des charges de l'entité gestionnaire non prises en compte temporairement par l'autorité de tarification.

- *Autres*

D'autres charges peuvent être prises en compte par une autorité de tarification lors de l'exercice du décaissement (par exemple les dettes pour repos compensateur et réduction du temps de travail, les litiges prudhommaux ou les indemnités de départ à la retraite).

Art. 131-3

Lorsqu'une provision réglementée est pratiquée dans le compte administratif d'un établissement en application de l'alinéa 4 de l'article R. 314-81 ou de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles, cette provision est comptabilisée dans les comptes de l'entité gestionnaire conformément à l'article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Ces provisions sont comptabilisées dans des comptes spécifiques des provisions réglementées intitulés : « 141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS », « 1486 - Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes de cession d'actifs des ESSMS » et « 1483 - Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS ».

IR1 - Provisions réglementées prévues dans les comptes administratifs des ESSMS

Le CASF prévoit plusieurs provisions réglementées dans les comptes administratifs des ESSMS pour augmentation du besoin en fonds de roulement, pour investissements futurs, pour plus-values de cession d'actifs et pour produits financiers.

Dans ces cas, le présent règlement prévoit que l'entité gestionnaire comptabilise une provision règlementée de même montant. S'agissant de la provision pour investissements futurs, elle donne lieu à la comptabilisation dans un fonds dédié en vertu de l'article 132-1 du présent règlement.

- *Provision règlementée pour réserve de trésorerie (couverture d'une augmentation du besoin en fond de roulement)*

Les financements alloués par l'autorité de tarification à un établissement peuvent comprendre une part destinée à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement de l'établissement. Le CASF prévoit dans ce cas qu'une dotation aux provisions réglementées est constatée dans le compte administratif de l'établissement au titre d'une réserve de trésorerie (alinéa 4 de l'article R. 314-81 du CASF).

- *Provision règlementée afférentes aux plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actifs*

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 314-81, des provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actif immobilisé et d'actif circulant peuvent être constituées dans les comptes administratifs des ESSMS.

- *Provision règlementée sur produits de placement de trésorerie*

Les disponibilités de trésorerie des ESSMS peuvent faire l'objet de placements financiers à la condition que ceux-ci soient sans risque de dépréciation. Le CASF prescrit que la contrepartie du montant des produits financiers réalisés doit être imputée dans les comptes administratifs de l'ESSMS en charge de la section d'exploitation, à un compte de dotation aux provisions réglementées (II de l'article R. 314-95 du CASF).

IR3 - Contrepartie de la provision règlementée

Les dotations aux provisions réglementées précitées ont pour contrepartie le compte 6874 « Dotations aux autres provisions réglementées ». Les reprises de ces provisions ont pour contrepartie le compte 7874 « Reprises des autres provisions réglementées ».

Section 2 – Fonds dédiés

Art. 132-1

A la clôture de l'exercice, sont comptabilisés en fonds dédiés, si les conditions prévues à l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06 sont satisfaites et en particulier leur affectation par l'autorité de tarification à un projet défini, les montants non utilisés provenant des contributions accordées par l'autorité de tarification suivantes :

- les contributions financières pour financer le renouvellement des immobilisations en vertu de l'article D 314-206 du code de l'action sociale et des familles ;
- les autres contributions accordées par l'autorité de tarification.

Ces fonds dédiés sont dénommés « fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ». Ils fonctionnent selon les modalités prévues aux articles 132-3 à 132-4 du règlement précité.

IR2 - Champ d'application

Les fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ne sont possibles pour les entités gestionnaires que :

1. *pour les contributions suivantes :*
 - *les contributions financières pour financer le renouvellement des immobilisations accordées par une autorité de tarification sous la forme d'une provision réglementée dans les comptes administratifs (CASF, art. D. 314-206, CASF) ;*
 - *les contributions financières accordées (au cours de l'exercice ou dans le cadre de la réalisation d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen), affectées par le tiers financeur et non utilisées à la clôture ;*
2. *et à condition de respecter les dispositions de l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06, c'est-à-dire si l'autorité de tarification a expressément dédié ce financement à un projet défini. Figure en fonds dédié la partie de ces contributions qui n'a pu être utilisée en totalité à la clôture d'un exercice.*

En revanche, le résultat d'un établissement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ne constitue pas un fonds dédié dans la mesure où il n'est pas dédié par l'autorité de tarification à un projet défini distinct de l'objet de l'entité.

Chapitre 4 – Nomenclature des comptes

Art. 141-1

Dans le plan de comptes utilisé par l'entité gestionnaire pour l'établissement de ses comptes en application du règlement comptable de l'ANC qui lui est applicable, les comptes suivants sont créés sous réserve des dispositions des articles 141-2 et 141-3 :

10685 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

115 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1150 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur)

1159 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11590 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11591 - Report à nouveau constitué des charges rejetées des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

11592 - Report à nouveau constitué des charges et produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte est différée

1201 - Excédent de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1202 - Excédent de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1205 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1291 - Déficit de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1292 - Déficit de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1295 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS

1411 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par recours à l'emprunt

1412 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par financement de l'autorité de tarification

1483 Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS

1486 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif

14861 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif immobilisé

14862 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif circulant

192 - Fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

689 – Reports en fonds dédiés

6892 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

789 – Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7892 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

IR3 - Précision sur les postes de report à nouveau

Lors de l'affectation de son résultat, l'entité gestionnaire utilise les comptes spécifiques suivants pour les résultats des activités sociales et médico-sociales des établissements :

- *les comptes spécifiques 1150 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur) » ou 1159 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur) » qui sont constitués par le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements ajusté des charges et des produits dont le rejet est contesté par l'entité gestionnaire ou dont la prise en compte est différée par l'autorité de tarification compétente ;*
- *le compte 11590 « Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) » qui est constitué des charges ou produits dont l'autorité de tarification accepte la prise en charge ;*
- *le compte 11591 « Report à nouveau constitué des charges rejetées des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée » qui est constitué du déficit des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements correspondant aux charges ou produits rejetés par l'autorité de tarification compétente en application des articles R. 314-52 et R. 314-236 du code de l'action sociale et des familles et contestés par l'entité gestionnaire dans le cadre d'un recours ;*
- *le compte 11592 « Report à nouveau constitué des charges et produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte est différée » qui correspond aux charges ou produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée des établissements dont la prise en compte par l'autorité de tarification compétente est différée.*

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les entités gestionnaires peuvent créer toutes subdivisions nécessaires aux comptes mentionnés à l'article 141-1. Par exemple :

- *dans le compte « Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée », des subdivisions peuvent être créées par objet d'affectation de la réserve (réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée affectées à l'investissement, réserves affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement, réserves affectées à la compensation des opérations d'exploitation) ;*
- *le compte 192 « Fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » peut être subdivisé selon l'objet du fonds dédié.*

Art. 141-2

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement CRC n° 2002-07, elle ajoute à son plan de comptes, les comptes prévus par l'article 141-1 à l'exception du compte de réserve qui est remplacé par le compte 10885 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Art. 141-3

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement ANC n° 2015-11, elle ajoute à son plan de comptes les comptes spécifiques prévus par l'article 141-1 sous réserve des aménagements suivants :

- elle y ajoute les comptes suivants :
 - 120 - Excédent de l'exercice
 - 129 - Déficit de l'exercice
- elle y remplace les comptes 6897 et 7897 par les comptes suivants :
 - 68 Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS
 - 78 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

Chapitre 5 - Présentations spécifiques dans les documents de synthèse

Section 1 – Bilan

Art. 151-1

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités sociales et médico-sociales sont présentés séparément au passif du bilan de l'entité gestionnaire sur une ligne spécifique.

Section 2 – Compte de résultat

Art. 152-1

Dans son compte de résultat, l'entité gestionnaire fait apparaître distinctement la part de l'activité sociale et médico-sociale des postes suivants par une subdivision spécifique :

- les ventes de biens relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les ventes de prestations de service relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les contributions financières des autorités de tarification relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Section 3 – Contenu de l'annexe

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les dispositions relatives au contenu de l'annexe, ci-après, complètent les dispositions portant sur les informations à mentionner dans l'annexe des comptes que l'entité gestionnaire établit conformément au règlement comptable de l'ANC qui s'applique à elle en fonction de sa nature juridique.

Art. 153-1

Dans le tableau de variation des fonds propres figurant dans l'annexe des comptes annuels de l'entité gestionnaire, l'activité sociale et médico-sociale est présentée distinctement dans une subdivision spécifique des postes suivants :

- réserves ;
- report à nouveau ;
- excédent ou déficit de l'exercice.

IR3 - Exemple de présentation du tableau de fonds propres

A titre d'exemple, le tableau prévu à l'article 431-5 du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif peut être adapté en application de l'article 153-1 selon le modèle suivant :

Variation des fonds propres	A l'ouverture	Affectation du résultat	Augmentation	Diminution ou consommation	A la clôture
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>					
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>					
<i>Ecart de réévaluation</i>					
<i>Réserves</i> <i>Dont réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée</i>					
<i>Report à nouveau</i> <i>Dont report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée</i>					
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i> <i>Dont résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée</i>					
Situation nette					
<i>Fonds propres consommables</i>					
<i>Subventions d'investissement</i>					
<i>Provisions réglementées</i>					
TOTAL					

De même, dans le cas où l'entité gestionnaire est une entité faisant appel à la générosité du public, le tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 432-22 du règlement ANC n° 2018-06 précité est adapté de façon à présenter les mêmes éléments.

Art. 153-2

L'entité gestionnaire mentionne dans l'annexe un tableau de détermination de l'excédent ou déficit effectif de l'entité gestionnaire établi selon le modèle suivant :

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT EFFECTIF GLOBAL DE L'ENTITE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
---	-------------------	---------------------

RESULTAT COMPTABLE		
Reprise du résultat antérieur		
EXCEDENT OU DEFICIT EFFECTIF GLOBAL		
Dont résultat effectif sous gestion propre		
Dont résultat effectif sous gestion contrôlée		

L'excédent ou déficit effectif global correspond au résultat de l'exercice de l'entité gestionnaire corrigé des augmentations de contributions financières des autorités de tarification finançant les déficits des exercices antérieurs ou des diminutions de contributions financières des autorités de tarification reprenant les excédents des exercices antérieurs des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (augmentations et diminutions dénommées dans le tableau ci-avant « reprises du résultat antérieur »).

Il est donné en complément une information sur les éléments de résultats, reports et réserves qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'affectation de la part de l'autorité de tarification.

IR3 - Précision

Ce tableau est destiné à faciliter la présentation et la lecture du résultat dans les comptes annuels de l'entité centralisatrice des différents ESSMS dont elle est gestionnaire.

Art. 153-3

Dans le tableau de variation des fonds dédiés figurant dans l'annexe des comptes de l'entité gestionnaire, une ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » est ajoutée.

Titre II – Comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire Nationale (AGFPN) (Règl. ANC n° 2016-01)

IR1 - Eléments de contexte

L'association chargée de la gestion du fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 du code du travail applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sous réserve des adaptations prévues dans le règlement n° 2016-01 de l'Autorité des normes comptables du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), comme indiqué à l'article 111-1 de ce dernier règlement.

Il est rappelé qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général s'appliquent.

IR1 - Fonds paritaire – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

Le fonds paritaire est alimenté :

- par une contribution des employeurs assise sur les rémunérations versées aux salariés et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;*
- par une subvention de l'Etat ;*
- le cas échéant, par une participation volontaire d'organismes à vocation nationale gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;*
- ou par toute autre ressource prévue par des dispositions législatives et réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.*

Le fonds a vocation à contribuer à financer la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, la participation des organisations syndicales et patronales à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat auxquelles les partenaires sociaux sont associés, et, s'agissant des organisations syndicales de salariés, la formation économique, sociale et syndicale et l'information du réseau des adhérents.

Le conseil d'administration de l'AGFPN doit répartir les crédits collectés pour le financement des actions en fonction de l'origine des crédits :

- la contribution des employeurs finance les missions accomplies au titre du dialogue social et, pour une fraction, le financement mutualisé du congé de formation syndicale et de l'information des adhérents et élus syndicaux sur les politiques gérées paritairement ou relevant des pouvoirs publics ;*
- la contribution de l'État finance la participation aux politiques publiques relevant de l'Etat et, s'agissant des organisations syndicales de salariés, la formation économique, sociale et syndicale ;*
- la contribution des organismes paritaires est exclusivement affectée aux missions accomplies au titre du paritarisme.*

Sont éligibles au titre des financements dédiés à la gestion paritaire, les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel ainsi que les organisations représentatives au niveau des branches qui y concourent. Divisés à parité entre les organisations syndicales et patronales, ces financements sont répartis entre les organisations de manière uniforme entre les organisations syndicales et sur la base des mandats paritaires exercés pour les organisations patronales ou de l'audience.

Sont éligibles au titre des financements liés à la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques, les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et

interprofessionnel ainsi que les organisations syndicales de salariés dont l'audience est supérieure à 3 %. Les sommes attribuées à ce titre sont réparties sur une base forfaitaire entre les organisations.

Les crédits dédiés à la formation économique et sociale syndicale et pour l'animation et l'information des salariés exerçant des fonctions syndicales sont attribués aux organisations syndicales dont l'audience est supérieure à 3 % en tenant compte de leur audience respective.

Compte tenu du mécanisme décrit, l'AGFPN n'a pas vocation à dégager des excédents.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 111-1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, l'association paritaire mentionnée à l'article L. 2135-15 du code du travail, chargée de la gestion du fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 du même code, applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Chapitre 2 – Comptabilisation des opérations

IR3 - Principes comptables – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

Bien que l'AGFPN attribue aux organisations bénéficiaires l'intégralité des ressources perçues (sous déduction de ses frais de fonctionnement), elle ne peut être regardée comme l'intermédiaire d'opérations pour le compte de tiers. Les modalités de répartition des ressources sont décidées par conseil d'administration de l'AGFPN, dans les limites prévues par la loi.

Les opérations sont donc comptabilisées, selon leur nature, dans les charges et produits de l'exercice.

IR3 - Subvention de l'Etat – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

La subvention est comptabilisée en produits à la date de notification au fonds ou à défaut de notification au plus tard à la date d'encaissement.

IR3 - Contributions volontaires – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

Les éventuelles contributions volontaires sont comptabilisées en produits à la date de leur notification au fonds ou à défaut de notification au plus tard à la date d'encaissement.

Tous les crédits collectés constituent des produits de gestion courante à enregistrer dans des comptes 75. Autant de subdivisions de comptes que nécessaire peuvent être créées pour distinguer les produits perçus selon la nature des contributeurs et les dispositifs à financer.

Art. 121-1 – La contribution des employeurs

Les sommes collectées ou à collecter au titre de la contribution des employeurs constituent des produits de gestion courante à comptabiliser l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise cette collecte.

IR3 - Contribution des employeurs – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

Le fait générateur des produits est constitué par le versement des rémunérations sur lesquelles est assise la contribution des employeurs sur la base des justificatifs périodiques de collecte adressés par l'ACOSS et la CCMSA. Les produits restant à verser par les organismes de collecte à la clôture de l'exercice sont comptabilisés en produits à recevoir.

Art. 121-2 – La répartition des crédits perçus

Les sommes affectées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs constituent des charges de gestion courante à comptabiliser dans l'exercice de décision d'affectation des crédits par le conseil d'administration de l'AGFPN.

IR3 - Répartition des crédits perçus – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

Les sommes affectées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs constituent des charges de gestion courante à comptabiliser dans l'exercice de décision d'affectation des crédits par le conseil d'administration de l'AGFPN.

Elles sont enregistrées dans des comptes 65. Autant de subdivisions de comptes que nécessaire peuvent être créées pour distinguer les charges selon la nature des activités financées définies à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Le compte de charges à payer est soldé lors du versement

Art. 121-3 – Les crédits non répartis à la clôture de l'exercice

A la clôture de l'exercice, la part des crédits non répartie est enregistrée au crédit du compte 4686 « Crédits en instance de répartition » en contrepartie du débit d'un compte de charges (compte 689 « Crédits à répartir »).

A l'ouverture de l'exercice suivant, le compte 4686 est repris en résultat par les comptes de produits correspondants.

Les comptes 4686 et 689 font l'objet d'autant de subdivisions que nécessaire pour suivre l'origine des crédits non répartis.

IR3 - Crédits non répartis à la clôture de l'exercice – Note de présentation du règlement ANC n° 2016-01 du 5 février 2016 relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)

A titre exceptionnel, une part des crédits collectés peut ne pas avoir été affectée à la clôture de l'exercice. Ces sommes ne constituent pas un excédent de l'exercice, mais viennent, sur décision du conseil d'administration, en abondement des ressources à affecter lors de l'exercice suivant. Elles constituent une dette et sont enregistrées au crédit d'un compte de créditeurs divers (compte 4686x « Crédits en instance de répartition ») en contrepartie du débit d'un compte de charges (compte 689 « Crédits à répartir »). Le compte 689 fait l'objet de subdivisions par nature de produits.

A l'ouverture de l'exercice suivant, le compte 4686x est soldé par le crédit des comptes de produits correspondants.

Sont également enregistrés dans les comptes de produits les crédits affectés au titre d'un exercice antérieur et non versés et pour lesquels une décision définitive de non versement est prise, ainsi que les sommes restituées au fonds par les organisations bénéficiaires de versements des exercices antérieurs.

Art. 121-4 – La nomenclature des comptes spécifiques

46. Débiteurs et créditeurs divers

4686. Crédits en instance de répartition

68. Dotations aux amortissements, provisions et engagements

689. Crédits à répartir

Chapitre 3 – L'annexe aux comptes annuels

Art. 131-1 – Les informations spécifiques

L'annexe aux comptes annuels est établie selon les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Elle comprend par ailleurs les informations spécifiques suivantes :

- Modalités retenues pour la ventilation des charges de fonctionnement ;
- Justification des crédits restant à répartir ;
- Tableau d'affectation des crédits perçus par le fonds, suivant le modèle ci-après :

	Gestion des organismes paritaires			Participation aux politiques publiques	Formation économique, sociale et syndicale			TOTAL
	Contribution 0,016 %	Participations volontaires	Autres ressources		Contribution 0,016 %	Subventions de l'Etat	Autres ressources	
A	Produits de l'exercice							
B	Résultat Financier							
C	Crédits restant à répartir à la clôture de l'exercice N-1							
D = A + B + C	Total des produits							
E = F + G	Charges de fonctionnement							
F	Frais collecte opérateur							
G	Autres charges de fonctionnement							
H = D - E	Total à répartir							
I = J + K	Part interprofessionnelle							
J	Organisations syndicales de salariés							
K	Organisations professionnelles d'employeurs							
L = M + N	Part branche professionnelle							
M	Organisations syndicales de salariés							
N	Organisations professionnelles d'employeurs							
O = I + L	Gestion des organismes paritaires							
P = Q + R	Participation aux politiques publiques							
Q	Organisations syndicales de salariés							
R	Organisations professionnelles d'employeurs							
S	Formation économique sociale et syndicale							
T	Autres missions d'intérêt général							
U = O + R + S + T	Total des sommes réparties							
	Crédits restant à répartir à la clôture de l'exercice N							

Titre III – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences (Règl. ANC n° 2019-03)

IR1 - Eléments de contexte

Les organismes paritaires de la formation professionnelle et France Compétences appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sous réserve des adaptations prévues dans le règlement n° 2019-03 de l'Autorité des normes comptables du 5 juillet 2019 relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences, comme indiqué aux articles 111-1 et 111-2 de ce dernier règlement.

Il est rappelé qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général s'appliquent.

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes paritaires de la formation professionnelle appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les organismes paritaires de la formation professionnelle s'entendent des :

- opérateurs de compétences (ci-après dénommés OPCO), en application des dispositions de l'article L. 6332-1 du code du travail ;
- commissions paritaires interprofessionnelles régionales (ci-après dénommés CPIR), en application des dispositions de l'article L. 6323-17-6 du code du travail.

Article L. 6332-1 du code du travail

I.- Les organismes paritaires agréés sont dénommés " opérateurs de compétences ". Ils ont pour mission :

1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;

2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;

3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-4 ;

4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

5° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.

6° De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés ;

7° D'informer les entreprises sur les enjeux liés au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences.

II.- Les opérateurs de compétences peuvent conclure :

1° Avec l'Etat :

a) Des conventions dont l'objet est notamment de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;

b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ;

2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.

Article L. 6323-17-6 du code du travail

Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l'article L. 6332-1-1 et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens.

Cette commission peut, sous réserve du caractère réel et sérieux du projet, financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience du salarié, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 5° de l'article L. 6123-5.

Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article L. 6332-1-1.

En cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 111-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, France Compétences visé par l'article L. 6123-5 du code du travail applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article L. 6123-5 du code du travail

France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branches ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire, selon des modalités fixées par décret ;

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les régions ;

3° D'assurer la répartition et le versement des fonds issus des contributions dédiées au financement de la formation professionnelle, en fonction des conditions d'utilisation des ressources allouées, des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

b) A l'Etat, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

c) Aux opérateurs de compétences, selon leur champ d'intervention pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance selon des modalités fixées par décret ;

d) Aux régions ;

e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire ;

f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4° ;

g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 ;

h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9 ;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret et de projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 selon des modalités fixées par décret ;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est associée à la mise en œuvre du partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et rend compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;

9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;

10° D'émettre des recommandations sur :

a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;

b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;

- c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;
- e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;
- f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;
- 11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat ;
- 13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 ;
- 14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

IR2 - Champ d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquant aux OPCO, CPIR et France Compétences sont résumées dans le tableau suivant.

	Organisme paritaire de la formation professionnelle		France Compétences
	OPCO	CPIR	
Article 111-1	X	X	
Article 111-2			X
Article 121-1	X	X	
Article 121-2	X	X	
Article 131-1	X	X	
Article 131-2	X	X	
Article 131-3			X
Article 141-1	X	X	
Article 151-1	X	X	
Article 152-1	X	X	

Article 152-2			
Article 153-1			
Article 153-2			
Article 154-1			
Article 154-2			
Article 154-3			
Article 154-4			
Article 154-5			
Article 161-1			
Article 161-2			
Article 171-1			
Article 171-2			
Article 171-3			
Article 171-4			

Chapitre 2 – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle

Art. 121-1

Les organismes paritaires de la formation professionnelle établissent des comptes annuels faisant apparaître le suivi des fonds attribués pour chacune des sections définies par le code du travail.

Ces sections se rapportent pour les OPCO aux activités pour lesquelles ils sont agréés par l'autorité administrative.

Un bilan et un compte de résultat sont établis pour chaque section.

Les charges et produits communs sont affectés aux sections définies par le code du travail suivant une clé de répartition.

Le compte 1823 « compte de liaison entre dispositifs » permet d'assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Article L. 6332-1-2 du code de travail

Les opérateurs de compétences agréés pour gérer la contribution mentionnée au chapitre 1er du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme au sein des branches concernées, soit sur une base volontaire par l'entreprise.

Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Article L. 6332-11-1 du code du travail

Un accord de branche peut prévoir que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière d'un opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1-1. L'opérateur de compétences désigné est celui agréé pour recevoir les fonds mentionnés au c du 3° de l'article L. 6123-5 de la branche professionnelle concernée.

Un décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article D6323-20-6 du code du travail

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales gèrent au sein de deux sections financières distinctes les fonds reçus pour financer les projets de transition professionnelle en application du 5° de l'article L. 6123-5 :

1° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article R. 6123-25 ;

2° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale.

Elles gèrent au sein d'une section financière spécifique les projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7.

IR3 - Précisions sur les sections comptables des OPCO

Les sections assurant le suivi des fonds attribués sont définies aux articles R. 6332-15 et D. 6332-16 du code du travail.

Il s'agit :

- *des actions en alternance ;*
- *des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés ;*
- *le cas échéant les actions liées au développement de la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6332-1-2 en distinguant les actions réalisées grâce aux contributions versées en application d'un accord de branche de celles versées sur une base volontaire par l'entreprise ;*
- *le cas échéant, les contributions des travailleurs indépendants versées dans les conditions prévues à l'article L. 6332-11-1.*

La clé de répartition est déterminée sur la base des sommes affectées aux différentes sections c'est-à-dire des fonds attribués par France Compétences et des contributions supplémentaires. Toutefois, sur la base d'une comptabilité analytique, cette répartition peut faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens (Code du travail, art. R. 6332-19).

(IR 3) Précisions sur les sections comptables des CPIR

Les sections assurant le suivi des fonds attribués sont définies à l'article D6323-20-6 du code du travail comme suit :

- *une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article R. 6123-25 du code du travail pour les projets de transition professionnelle (PTP) ;*
- *une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée ;*
- *une section financière spécifique aux projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P).*

Art. 121-2

Les immobilisations, ainsi que les créances et les dettes rattachées à l'ensemble de l'activité des organismes paritaires de la formation professionnelle, sont affectées à la section « moyens communs ».

La valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de cette section est répartie à la clôture de l'exercice entre les sections ouvrant droit à prélèvement de frais de gestion, d'information et de mission conformément aux dispositions du code du travail.

Les contributions des sections au financement des immobilisations font l'objet d'un suivi comptable spécifique.

IR5 - Fonctionnement des comptes de liaison

Le compte 1821 « Compte de liaison immobilisations » permet d'assurer le suivi de la répartition de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif entre les sections.

Ce compte de liaison est réparti en fonction de la clé de répartition.

Le compte 1822 « Compte de liaison section commune » enregistre les contributions des sections au financement des immobilisations.

Ce compte de liaison retrace les flux de trésorerie entre la section « moyens communs » et les différentes sections.

Le compte 1823 « Compte de liaison entre dispositifs » permet d'assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Chapitre 3 – Règles de comptabilisation des organismes paritaires de formation professionnelle et de France Compétences

Art. 131-1

Les fonds attribués par France Compétences aux organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l'exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs ou des travailleurs indépendants.

Les fonds attribués en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont également des produits de l'exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs.

Les contributions supplémentaires attribuées sur une base volontaire par les employeurs aux OPCO sont comptabilisées en produits lors de la décision de financement des actions de développement de la formation professionnelle ou lorsque la prestation de l'OPCO à l'origine de ces contributions a été effectivement rendue.

Les fonds attribués aux OPCO du fait de l'application du mécanisme de péréquation constituent des produits de l'exercice au titre duquel les dépenses ouvrant droit à ces fonds ont été comptabilisées par l'OPCO.

Ces contributions font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires des fonds par les OPCO en application de l'article 121-1.

IR3 - Précisions sur la date de comptabilisation des contributions supplémentaires

Pour la comptabilisation des contributions supplémentaires, l'engagement de l'OPCO est matérialisé par un accord de prise en charge.

IR3 - Précisions sur le montant inscrit en produit

Le montant inscrit en produit lié aux fonds attribués aux OPCO du fait de l'application du mécanisme de péréquation ne peut pas être supérieur au montant de la notification de leur attribution par France Compétences.

IR5 - Fonctionnement des comptes

Sont inscrits au crédit du compte 731 « Contributions de France Compétences au titre des collectes légales et conventionnelles » les fonds versés au titre du 3° et du 5° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Sont inscrits au crédit du compte 732 « Contributions de France Compétences au titre de la péréquation » les fonds versés au titre du 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 131-1, les fonds versés au titre de l'article L. 6332-1-2 du code du travail sont inscrits au crédit du compte 7553 « Contributions supplémentaires ». Tant qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 131-1, ces fonds sont inscrits dans un compte de tiers.

Art. 131-2

Les engagements de financement de formation (EFF) relatifs à des actions de formation (contributions légales et supplémentaires) sont comptabilisés en charges lors de la décision de financement de ces actions. Le montant de l'engagement tient compte des annulations probables des actions de formation.

À la clôture, les engagements tenant compte des annulations probables non décaissés sont inscrits au crédit du compte 46681 « Charges à payer sur engagements de financement de formation ». Les annulations probables sont estimées pour chacune des sections concernées, en retenant la moyenne des annulations constatées calculée suivant les dispositions réglementaires ou, à défaut, au titre des trois derniers millésimes dont les engagements de financement ont été soldés par la réalisation ou l'annulation des formations. La probabilité d'annulation est ajustée lorsque certaines circonstances permettent d'envisager une variation significative de ces annulations.

Les charges de formation et engagements de formation font l'objet d'un suivi au sein des sections concernées en application de l'article 121-1 du règlement.

IR3 - Détermination du taux moyen d'annulation

Pour les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance, le taux moyen d'annulation est calculé suivant les dispositions prévues par l'article R. 6123-33 du code du travail.

IR5 - Fonctionnement du compte 656 « Charges de formation continue et d'apprentissage »

Les charges de formation sont inscrites au débit du compte 656 « Charges de formation continue et d'apprentissage » à l'engagement de financement de la formation.

Art. 131-3

La contribution à la formation professionnelle, la contribution supplémentaire à l'apprentissage et la fraction du produit de la taxe d'apprentissage revenant à France Compétences constituent des produits de l'exercice au titre duquel elles ont été collectées auprès des employeurs.

Les excédents constatés auprès des organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l'exercice au titre duquel les excédents ont pu être réalisés par les organismes paritaires de la formation professionnelle.

Chapitre 4 – Plan de comptes des organismes paritaires de la formation professionnelle

Art. 141-1

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux organismes paritaires de la formation professionnelle est défini par les règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Classe 1	Comptes de capitaux
18	Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation, et sections
182	Compte de liaison entre sections
1821	Compte de liaison immobilisations
1822	Compte de liaison "section commune"

	1823	Compte de liaison "entre dispositifs"
Classe 4		Comptes de tiers
	46	Débiteurs divers et créditeurs divers
	461	France Compétences
	468	Divers - Charges à payer et produits à recevoir
	4686	Charges à payer
	46861	Charges à payer sur engagements de financement de formation
Classe 6		Comptes de charges
	65	Autres charges de gestion courante
	656	Charges de formation continue et d'apprentissage
Classe 7		Comptes de produits
	73	Concours publics
	731	Contributions de France Compétences au titre des collectes légales et conventionnelles
	7311*	Contributions au titre de l'article R. 6123-25 du code du travail*
	7312*	Contributions au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale*
	7313*	Contributions spécifiques aux projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail *
	732	Contributions de France Compétences au titre de la péréquation
	75	Autres produits de gestion courante
	755	Contributions financières
	7553	Contributions supplémentaires

* Compte prévu exclusivement pour les CPIR

Chapitre 5 – Documents de synthèse des organismes paritaires de formation professionnelle

Section 1 – Règles de présentation des comptes annuels

Art. 151-1

Les organismes paritaires de la formation professionnelle établissent un bilan et un compte de résultat sous une forme centralisée et pour chacune des sections prévues aux articles 121-1 et 121-2.

Section 2 – Modèle de bilan

Art. 152-1

Les organismes paritaires de la formation professionnelle établissent un bilan centralisé et un bilan pour chacune des sections prévues aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de bilan défini à l'article 152-2.

Art. 152-2

SECTION xxx

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMT. PROV.	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Compte de liaison investissements [uniquement pour le bilan par section]				
Total de l'actif immobilisé (I)				
ACTIF CIRCULANT				
France Compétences				
Créances sur autres subventions				
Adhérents et comptes rattachés				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]				
- Moyens commun				
- Entre dispositifs				
Total de l'actif circulant (II)				
TOTAL GENERAL (I + II)				

SECTION xxx

	TOTAL N	TOTAL N-1
FONDS PROPRES		
Réserves		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit		
Total des fonds propres (I)		
FONDS DEDIES (II)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		
DETTES		
Emprunts et dettes assimilées		
France Compétences		
Charges à payer pour engagements de financement de formation		
Dettes fournisseurs		
Dettes fiscales et sociales		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]		
- Moyens communs		
- Entre dispositifs		
Total des dettes (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		

Section 3 – Modèle de compte de résultat**Art. 153-1**

Les organismes paritaires de la formation professionnelle établissent un compte de résultat sous forme centralisée et un compte de résultat pour chacune des sections visées aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de compte de résultat prévu à l'article 153-2.

Art. 153-2

SECTION xxx

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Concours de France Compétences - au titre des collectes légales - au titre de la péréquation		
Contributions supplémentaires		
Subventions de formation		
Utilisation des fonds dédiés		
Autres produits de formation		
TOTAL PRODUITS DE FORMATION		
Charges de formation		
Reversements au titre des disponibilités excédentaires		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges de formation		
TOTAL CHARGES DE FORMATION		
TOTAL I RESULTAT DES ACTIVITES DE FORMATION		
Subventions de fonctionnement		
Reprises de provisions pour risques et charges		
Utilisation des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL PRODUITS LIES AU FONCTIONNEMENT		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
Dotations aux amortissements et provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT		
TOTAL II - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL III - RESULTAT D'EXPLOITATION (I + II)		
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL IV - RESULTAT FINANCIER		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
TOTAL V - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (VI)		
EXCEDENT ou DEFICIT (III + IV + V – VI)		

Section 4 – Annexe aux comptes annuels**Art. 154-1**

L'annexe aux comptes annuels des organismes paritaires de formation professionnelle est établie selon les dispositions des règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-06 de l'ANC complétées :

- des informations sur le plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission prévues à l'article 154-2 pour les OPCO et à l'article 154-3 pour les CPIR,
- des informations sur les engagements financiers de financement de formation prévues à l'article 154-4 du règlement,
- un détail des postes autres charges et autres produits de formation,
- la liste des principaux financeurs faisant apparaître les montants de concours, subventions ou de contributions inscrits au compte de résultat de l'exercice,
- d'une information sur le calcul des excédents de trésorerie à reverser à France Compétences,
- d'une information sur la clé de répartition retenue pour la ventilation entre les différentes sections ouvertes des charges, produits, actifs et passifs,
- d'une information sur les critères de répartition des plus ou moins-values de cessions d'immobilisations lorsque la clé de répartition retenue pour les affecter est différente de celle définie à l'alinéa précédent ou lorsque les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations n'ont pas été réparties sur la base d'une clé de répartition.

Art. 154-2

OPCO - Tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion

	FRAIS DE GESTION (art. R. 6332-17-(I))		FRAIS D'INFORMATION ET DE MISSION (Art. R. 6332-17 (II))						TOTAL
	Frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme	Accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération	Appui technique aux branches dans la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation	Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications dépenses destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications	Ingénierie de certification professionnelle et frais d'études ou de recherches intéressant la formation	Information-conseil, pilotage de projet et service de proximité aux entreprises	Contrôle de la qualité des formations dispensées	
Autres et achats externes									
Impôts, taxes et versements assimilés									
Charges de personnel									
Autres charges de fonctionnement									
Dotation aux amortissements et provisions									
Produits de fonctionnement									
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)									
<i>PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)</i>									
DIFFERENTIEL (I- II)									
<i>BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</i>									

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Art. 154-3

CPIR - tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion

	FRAIS DE GESTION (Art. D 6323-21-5 du code du travail)							TOTAL
	Instruction et suivi des projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du 1 de l'article L. 4163-7 du code du travail	Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 3° du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale	Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 du code du travail	Mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction	Information des salariés	Qualité des formations dispensées	
Achats et services extérieurs								
Impôts, taxes et versements assimilés								
Charges de personnel								
Autres charges nettes de fonctionnement								
Dotation aux amortissements et provisions								
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)								
PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)								
DIFFERENTIEL (I- II)								
BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS								

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Art. 154-4

Tableau de suivi des engagements de financement de formation

Tableau de suivi du restant à financer par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	Total
A	Montant restant à financer à l'ouverture de l'exercice N					
B	Engagements et compléments					
C = A + B	Total I					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice N					
E	Annulations de l'exercice N					
F = D + E	Total II					
G = C - F	Montant restant à financer à la clôture de l'exercice N					

Tableau de suivi des engagements de financement de formation

Suivi de la charge à payer pour engagements de financement de formation par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	TOTAL
H	Charges à payer pour engagements de financement de formation à l'ouverture de l'exercice N					
I	Engagements bruts de financement de formation de l'exercice N					
J	Taux d'annulation théorique sur engagements bruts de l'exercice N					
K = I x J	Annulations théoriques sur engagements bruts de l'exercice N					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice					
L	Extourne charge à payer pour engagements de financement de formation					
M	Charges à payer pour engagements de financement de formation					
N = H - L + M	Charges à payer pour engagements de financement de formation à la clôture de l'exercice N					
	Échéance à moins d'un an					
	Échéance à plus d'un an					

Le tableau de suivi engagement de frais de formation est complété d'une information sur les modalités de calcul des taux d'annulation probables des engagements et la formation des taux d'annulations observés au titre des derniers millésimes d'engagements soldés.

Art. 154-5

Les dévolutions d'actifs donnent lieu à une information spécifique dans l'annexe :

- 1° présentation du champ de la dévolution ;
- 2° date d'entrée en vigueur (homologation ministérielle) ;
- 3° bilan et compte de résultat centralisés transférés ;
- 4° détail des actifs et passifs transférés, par section ;
- 5° détail des EFF transférés.

Chapitre 6 – Documents de synthèse de France Compétences**Art. 161-1**

France Compétences utilise les modèles de bilan et compte de résultat prévus au Titre II du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Art. 161-2

L'annexe de France Compétences est présentée en suivant les dispositions prévues au Titre III du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les informations suivantes sont par ailleurs mentionnées :

- 1° les produits et charges répartis en sections financières prévues par le code du travail ;
- 2° une information sur les clés de répartition utilisée pour répartir les produits et charges dans les sections financières.

Titre IV – Comptes annuels des organisations syndicales (Section 1 de l'annexe du règlement CRC n° 2009-10)

IR1 - Eléments de contexte

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs, tenus d'établir des comptes annuels (dénommées ci-après « organisations syndicales »), appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sous réserve des adaptations prévues dans la section 1 de l'annexe du règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

Il est rappelé qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général s'appliquent.

Code du travail

Article L. 2135-1

Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 1 – Modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

1 – Champ d'application

Les dispositions de la section 1 de l'annexe du présent règlement s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, tenus d'établir des comptes annuels selon les dispositions prévues par l'article L. 2135-1 du code du travail.

Sous réserve des adaptations prévues par la section 1 de l'annexe du présent règlement, les organisations syndicales visées précédemment établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Code du travail**Article L. 2131-2**

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

Article L. 2133-1

Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article L. 2133-2

Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

2 – Règles de comptabilisation**2.1 – Résultat comptable**

Le résultat comptable comprend le résultat définitivement acquis sur l'exercice. Le résultat comptable ne pouvant être distribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

L'instance statutairement compétente se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

IR3 - Affectation du résultat comptable – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Aucune distribution ne peut être faite auprès des adhérents, les excédents sont soit affectés en réserves soit maintenus en report à nouveau.

2.2 – Comptabilisation des produits, des charges et des cotisations**2.2.1 – Comptabilisation des produits et des charges**

Les produits perçus par les organisations syndicales sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 512-1 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, sous réserve des modalités suivantes prévues pour les cotisations.

Les charges supportées par les organisations syndicales sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 511-2 dudit règlement.

2.2.2 – Comptabilisation des cotisations***Fait générateur***

Les droits et obligations attachés à l'appel et au versement des cotisations sont définis par les statuts des organisations.

Le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation. Si l'organisation syndicale peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel peut alors correspondre au fait générateur de la reconnaissance du produit.

Il est rappelé que les principes de l'article 121-5 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, relatif à la permanence des méthodes, sont applicables dans le cas présent.

Cette règle s'applique également à la comptabilisation des produits relatifs aux prestations annexes à la cotisation.

Le fait générateur retenu est précisé en annexe.

Méthode de comptabilisation

L'organisation syndicale qui perçoit les cotisations auprès des adhérents peut avoir à reverser, conformément aux stipulations statutaires ou contractuelles, une quote-part à d'autres structures auxquelles elle est affiliée ou adhérente. Dans ce cas, les cotisations peuvent être, selon la situation de l'organisation, comptabilisées selon un des deux schémas suivants :

- si l'organisation syndicale agit en tant que mandataire, seule la part de la cotisation qui lui revient est comptabilisée en produits selon les dispositions de l'article 621-11 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ; la part collectée pour le compte d'autres structures est enregistrée dans des comptes de tiers de la classe 4 ;
- si la cotisation est considérée comme versée intégralement à l'organisation syndicale elle est comptabilisée en totalité en produits. Les versements à d'autres structures sont enregistrés en charges.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif de l'ensemble des éléments à prendre en considération pour la détermination des seuils prévus par le code du travail en matière de tenue de compte, de publicité et de contrôle légal, est inséré dans l'annexe (cf. paragraphe 5 – Documents de synthèse).

2.3 – Subventions d'investissement

Les organisations syndicales peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'organisation syndicale, sont maintenues au passif dans les fonds propres avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées par l'organisation syndicale à un bien non renouvelable, sont inscrites au compte 13 « Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

2.4 – Apports

L'apport à une organisation syndicale est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un actif au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds propres, cet apport doit correspondre à un actif durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf, etc.). Cet apport est enregistré en fonds propres, au compte 1034 « Fonds propres avec droit de reprise ». En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

2.5 – Amortissement des biens apportés avec droit de reprise

Les biens apportés avec droit de reprise devenant la propriété de l'organisation syndicale, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte 1034 « Fonds propres avec droit de reprise ». Les amortissements sont comptabilisés conformément au plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite en « Fonds propres

avec droit de reprise » doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 « Autres produits de gestion courante ».

2.6 – Contributions publiques de financement

Les conventions d'attribution de financements publics extérieurs, reçus pour une action spécifique, par les organisations syndicales contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la contribution en produits. En revanche, la présence d'une condition résolutoire permet de constater le financement en produits (sous compte du compte 74 « Subvention d'exploitation ») mais doit conduire l'organisation syndicale à constater une provision pour reversement de ce dernier dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'organisation syndicale constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste de classe 4 « Contributions publiques de financement à reverser ». L'existence de conditions résolutoires doit donner lieu à une information dans l'annexe.

Les dépenses engagées avant que l'organisation syndicale ait obtenu la notification d'attribution de la contribution, sont inscrites en charges sans que le financement attendu puisse être inscrit en produits.

Une contribution de financement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « Produits constatés d'avance »

Lorsqu'un financement afférent à une action définie, comptabilisé au cours de l'exercice en produit au compte de résultat, n'a pu être utilisé en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisation syndicale envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « Engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous-compte « Engagements à réaliser sur contributions de financement ») et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement ».

Les sommes inscrites sous la rubrique « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de la réalisation des engagements, par le crédit du compte « Contributions de financement – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Une information spécifique est prévue en annexe (cf. paragraphe 5 – Documents de synthèse).

IR4 - Contributions publiques de financement – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Les contributions publiques de financements extérieurs correspondent à des financements de tiers affectés à une action spécifique. A titre d'exemple, les organisations syndicales peuvent être amenées à percevoir des financements pour différents types d'actions telles que de la formation, de la promotion, de la coordination ou de l'animation de réseau auprès d'organismes tel que AGFPN¹ l'UNEDIC² ou la CNAM³ (liste non limitative à valeur d'exemple).

2.7 – Actions de solidarité des organisations syndicales

Les organisations syndicales peuvent être appelées à participer au financement d'actions de solidarité selon les modalités prévues par les statuts. A ce titre, les organisations syndicales sont tenues de certaines obligations envers leurs adhérents ou bénéficiaires tels que définis par les statuts. Ces actions de solidarité couvrent de multiples champs et peuvent notamment porter sur :

¹ AGFPN : Association de gestion du fonds paritaire national.

² UNEDIC : Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

³ CNAM : Caisse nationale d'assurance maladie.

- l'aide juridique ;
- les caisses de soutien ;
- les aides sociales ou financières.

A ce titre, ces obligations contractuelles envers les adhérents ou bénéficiaires peuvent répondre à la définition d'un passif tel que défini aux articles 321-1 à 321-5 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général. Par conséquent les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du règlement précité sont applicables et les organisations syndicales doivent comptabiliser, le cas échéant, une provision correspondant aux obligations qu'elles ont à la clôture envers leurs adhérents ou bénéficiaires tels que définis par les statuts.

IR3 - Actions de solidarité des organisations syndicales – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Les organisations syndicales participent au financement d'actions de solidarité selon les modalités prévues par leurs statuts. La gestion de ces actions est régie par les statuts de l'organisation et ouvrent certains droits à leurs adhérents ou aux bénéficiaires tels que définis par les statuts.

Les actions de solidarité des organisations syndicales couvrent de multiples champs tels que l'aide juridique ou des caisses de soutien par exemple.

Ces obligations contractuelles envers les adhérents ou bénéficiaires peuvent répondre à la définition d'un passif tel que défini aux articles 321-1 à 321-5 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Par conséquent les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du règlement précité sont applicables et les organisations syndicales doivent comptabiliser, le cas échéant, une provision correspondant aux obligations qu'elles ont à la clôture envers leurs adhérents ou bénéficiaires tels que définis par les statuts.

Il appartiendra aux préparateurs des comptes de fournir toutes les informations juridiques et de faits permettant de justifier lesdits passifs. En particulier l'annexe devra comporter des informations sur l'organisation interne et la méthodologie permettant de justifier de l'absence de caractère discrétionnaire de la part des dirigeants du syndicat pour procéder à l'évaluation de la dotation à cette provision. Enfin l'annexe devra également comporter une information sur l'évaluation et la justification de la variation de cette provision.

Pour autant, les organisations syndicales peuvent également, sous réserve du respect de leurs dispositions statutaires, lors des opérations d'affectation du résultat par les organes compétents, décider d'une affectation du résultat en réserves en vue de certains projets déterminés.

2.8 – Ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale

Sont visées par cette catégorie, les indemnités reçues par les organisations syndicales ou leurs membres au titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes.

Lorsque la ressource est versée directement à l'organisation syndicale, celle-ci comptabilise la totalité de la ressource au compte de résultat.

Lorsque la ressource est versée directement au représentant de l'organisation, désigné es *qualité*, seul le reversement en fonction de l'accord entre l'organisation syndicale et son représentant, qui peut aussi donner subrogation à l'organisation, est comptabilisé au compte de résultat.

IR4 - Ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Les ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale correspondent aux indemnités reçues par les organisations syndicales ou leurs membres au

titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes. La participation à ces organismes s'entend principalement de la participation au fonctionnement ou aux organes de directions. A titre d'exemple, les organisations syndicales peuvent être amenées à percevoir ces ressources au titre de la rémunération des conseillers techniques ou de la participation à la gouvernance d'organismes tels que l'ARRCO⁴, l'ANPEEC⁵ ou les organismes de prévoyance (liste non limitative à valeur d'exemple).

Ces ressources sont comptabilisées au compte de résultat en fonction des accords conclus entre l'organisation, son représentant et l'organisme paritaire ou mixte.

2.9 – Participations aux événements récurrents pluriannuels

Pour assurer le financement des événements récurrents et significatifs dont la fréquence est supérieure à un an et pour lesquels il existe des engagements fermes prévus par les statuts (congrès par exemple) ou par des obligations externes (élections prudhommales par exemple), les organisations syndicales peuvent présenter au pied du compte du résultat, l'affectation du résultat annuel dans la réserve dédiée à ces événements récurrents pluriannuels. Lors de la survenance de ces événements, la réduction de ces réserves lors de l'affectation du résultat de l'année peut également être présentée au pied du compte de résultat.

IR3 - Participations aux événements récurrents pluriannuels – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Les organisations syndicales sont tenues d'organiser des événements récurrents, dont l'impact financier est significatif et dont la fréquence est supérieure à un an. Cette obligation peut être soit statutaire (l'organisation du congrès par exemple) soit imposée par des tiers (la tenue des élections prud'homales par exemple), et doit être nécessaire au fonctionnement de l'organisation.

Les organisations syndicales peuvent présenter au pied de leur compte de résultat, l'affectation du résultat de l'exercice à la réserve dédiée à ces événements. Cette liberté de présentation a pour objectif une meilleure information des adhérents quant à l'utilisation de leur cotisation tout en permettant aux organisations syndicales la mobilisation des ressources nécessaires pour la survenance de ces événements.

3 – Règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine

3.1 – Détermination des valeurs du premier bilan d'ouverture

Lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, les éléments d'actif sont comptabilisés au premier bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

3.2 – Evaluation

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'organisation syndicale, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale.

La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au montant qui pourrait être obtenu de sa vente lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

La valeur à la clôture est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur à la clôture d'une immobilisation non financière n'est pas jugée inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur à la clôture.

La contrepartie des apports est comptabilisée en fonds propres.

3.3 – Réévaluation

⁴ ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

⁵ ANPEEC : Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Les organisations syndicales peuvent procéder à la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 « Ecart de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans les fonds propres par décision de l'organe délibérant.

4 – Traitement des contributions en nature

Ces contributions sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'organisation syndicale. Ces contributions font l'objet d'une information qualitative appropriée et exhaustive dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance.

5 – Documents de synthèse

Les comptes annuels des organisations syndicales comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

5.1 – Informations spécifiques de l'annexe

IR1- Eléments de contexte

L'annexe est établie selon les dispositions des règlements ANC n° 2014-03 et n° 2018-06 auxquelles s'ajoutent les informations prévues aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.5 de la section 1 de l'annexe du règlement CRC n° 2009-10 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

5.1.1 – Ressources à retenir pour la détermination des seuils

Le décret relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des organisations syndicales prévoit que les organisations syndicales dont le montant de ressources annuelles est supérieur à 230 000 euros sont tenues de nommer un commissaire aux comptes. « *Sont pris en compte pour le calcul des ressources (...) le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations éventuellement reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail* »⁶.

En conséquence, les organisations syndicales doivent mentionner en annexe le tableau suivant afin de satisfaire les obligations découlant des seuils prévus par décret :

Ressources de l'année	
Cotisations reçues	+
- Reversements de cotisations	-
Subventions reçues	+
Autres produits d'exploitation perçus	+

⁶ Ces dispositions sont reprises à l'article D. 2135-9 du code du travail.

Produits financiers perçus	+
Total des ressources	=

5.1.2 – Contributions publiques de financement

L'information suivante doit être fournie pour le compte « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement » :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement » ;
- les fonds inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de contributions de financement, et utilisés au cours de l'exercice ;
- les dépenses restant à engager, financées par des contributions et inscrites au cours de l'exercice en « Engagements à réaliser sur contributions de financement » ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices ;
- l'existence de conditions résolutives liées aux contributions publiques de financement.

5.1.3 – Actions de solidarité des organisations syndicales

Pour chaque grande catégorie d'action, l'organisation syndicale doit, dans son annexe des comptes annuels :

- indiquer les modalités de constitution des provisions dotées au cours de l'exercice, en précisant la qualité des bénéficiaires prévus par les statuts ;
- indiquer les modalités de reprise sur l'exercice en distinguant les montants utilisés et non utilisés ;
- établir un tableau de variation de ces provisions en distinguant les montants à l'ouverture et à la clôture ainsi que les variations de l'exercice.

5.1.4 – Contributions en nature

Les mises à disposition de personnes et de biens font l'objet d'une information qualitative :

- nombre de personnes mises à disposition, fonction et durée ;
- nature et identification des biens.

5.1.5 – Comptes annuels des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble

Les organisations syndicales qui appliquent la méthode B de l'article L. 2135-2 du code du travail doivent intégrer dans l'annexe de leurs comptes, les éléments relatifs aux personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble défini par ledit article, conformément aux dispositions de la section 2 de l'annexe du présent règlement relative aux modalités d'application de l'article L. 2135-2.

Code du travail

Article L. 2135-2

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables :

a) Soit d'établir des comptes consolidés. L'article L. 823-2 du code de commerce n'est pas applicable lorsque les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice, le seuil mentionné à l'article L. 2135-6 du présent code ;

b) Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal, sauf lorsque les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice, le seuil mentionné au même article L. 2135-6.

IR3 - Information en annexe des comptes (Méthode B) – Note de présentation de l'avis n° 2009-07 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales

Pour l'application des dispositions de b) de l'article L. 2135-2 du code du travail, les organisations syndicales doivent appliquer les dispositions de la section 2 de l'annexe du règlement CRC n° 2009-10 relatives aux modalités d'application dudit article. Dans ce cas, l'organisation syndicale tête du périmètre devra intégrer dans son annexe, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de toutes les personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble.

5.2 – Nomenclature des comptes spécifiques

Création ou modification par rapport à la nomenclature des règlements n° 2014-03 et n° 2018-06.

- Compte 1034 « Fonds propres avec droit de reprise »
- Compte 19XX « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement »
- Compte 4XX « Contributions publiques de financement à reverser »
- Compte 689X « Engagements à réaliser sur contributions de financement »
- Compte 789X « Contributions de financement – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »

5.3 – Modèles de bilan et de compte résultat pour certaines structures

Le bilan et le compte de résultat des organisations syndicales bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

Bilan simplifié avant répartition des organisations syndicales

Bilan simplifié avant répartition							
Actif	N			N-1	Passif	N	N-1
	Brut	Amortissement et dépréciation	Net	Net			
Actif immobilisé (I)					Fonds syndicaux		
Actif incorporel					Réserves		
Actif corporel					Report à nouveau		
Actif financier					Résultat		
					Total (I)		
Actif circulant (II)					Provisions (II)		
Stock et fournitures					Fonds dédiés (III)		

Créances					Dettes financières		
Disponibilités (III)					Dettes diverses		
					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
Total (I + II + III + IV)					Total (I + II + III + IV + V)		

Compte de résultat simplifié des organisations syndicales

Compte de résultat simplifié					
Charges	Exercice N	Exercice N-1	Produits	Exercice N	Exercice N-1
Charges d'exploitation (I)			Produits d'exploitation (I)		
Achats			Cotisations		
Autres charges externes			Subventions		
Autres services extérieurs			Autres produits		
Impôts et taxes					
Charges de personnel			Reprises des amortissements et provisions		
Autres charges					
Dotations aux amortissements et provisions					
Charges financières (II)			Produits financiers (II)		
Charges exceptionnelles (III)			Produits exceptionnels (III)		
Engagements à réaliser sur contribution de financement (IV)			Contributions de financement – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)		
Total (I + II + III + IV)			Total (I + II + III + IV)		
Solde créditeur : Excédent			Solde débiteur : Déficit		

Titre V – Comptes annuels des comités sociaux et économiques (Règl. ANC n° 2021-05)

IR1 - Eléments de contexte

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sous réserve des adaptations prévues dans le règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables du 3 septembre 2021 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-64 du code du travail, comme indiqué aux articles 111-1 et 111-2 de ce dernier règlement.

Il est rappelé qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général s'appliquent.

Pour les comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail, qui sont soumis à des obligations comptables simplifiées, il convient de se reporter au règlement ANC n° 2021-06 relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail.

Pour les comités sociaux et économiques qui sont tenus d'établir des comptes consolidés, il convient de se reporter au règlement ANC n° 2021-07 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques.

Les règlements ANC n° 2021-06 et n° 2021-07 précités figurent au Tome III du présent recueil.

Chapitre I – Champ et modalités d'application

Article L. 2315-64 du code du travail

I.- Le comité social et économique est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

II.- Le comité social et économique dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

IR2 - Comités entrant dans le champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- aux comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés : l'obligation d'établir des comptes annuels est fixée par l'article L. 2315-64 du code du travail ;
- aux comités sociaux et économiques centraux : l'obligation résulte de l'article L. 2316-19 du code du travail qui précise que « la sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du présent titre et le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de la sous-section 6 de la même section 3 sont applicables au comité social et économique central dans des conditions déterminées par décret ». La sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre III de la deuxième partie du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes des comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés ;
- aux comités sociaux et économiques d'établissement d'au moins cinquante salariés : l'obligation résulte de l'article L. 2316-26 du code du travail qui précise que « le fonctionnement des comités sociaux et économiques d'établissement est identique à celui des comités sociaux et économiques d'entreprise » ;
- aux comités sociaux et économiques interentreprises mentionnés à l'article L. 2313-9 du code du travail ;
- aux comités des activités sociales et culturelles interentreprises : l'obligation résulte de l'article R. 2312-55 du code du travail qui précise que « le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de la sous-section 6 et la sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie sont applicables au comité des activités sociales et culturelles interentreprises, dans les conditions prévues aux articles R. 2312-53 à R. 2312-54 ». La sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre III de la deuxième partie du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes des comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

Art. 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'appliquent.

Chapitre II – Modalités particulières d'application des principes généraux**Art. 121-1**

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature telles que visées aux articles 211-1 à 211-4 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

IR3 - Contributions en nature reçues

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature au sens du règlement ANC n° 2018-06. Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

S'agissant des contributions en nature reçues en dehors de ce cadre, les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 relatives aux contributions volontaires en nature s'appliquent et sont rappelées ci-après :

- *Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies :*

- *la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité du comité ;*
- *le comité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.*
- *Si le comité décide de comptabiliser les contributions volontaires en nature, les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans des comptes de classe 8 et présentées au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux. Les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature sont explicitées dans l'annexe.*
- *Si le comité décide de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature, le comité mentionne dans l'annexe les motifs de cette décision et donne une information sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.*

Chapitre III – Documents de synthèse

Section 1 – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

IR1 - Attributions d'un comité social et économique

Les attributions d'un comité social et économique sont de deux catégories :

- *les attributions économiques et professionnelles (AEP) mentionnées à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.

Art. 131-1

Au bilan, les fonds propres sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- *la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

IR3 - Présentation des fonds propres par section

Les postes de fonds propres sont présentés au bilan en distinguant ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP) et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).

Lorsqu'un comité entre pour la première fois dans le champ d'application de l'article L. 2315-64 du code du travail, il conviendra lors de la première application du présent règlement de transcrire au bilan la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

Dans les cas où le comité bénéficierait d'une dévolution provenant d'un autre comité dans le cadre de l'article R. 2312-52 du code du travail, il conviendra de transcrire au bilan la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

IR3 - Présentation des autres postes du bilan par section

Les comités peuvent distinguer à leur bilan les éléments composant leur actif entre ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP) et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).

IR3 - Subventions d'investissement

Les comités peuvent bénéficier de subventions ou d'aides à l'investissement en provenance d'entités privées ou de l'employeur et qui sont comptabilisées conformément aux dispositions des règlements ANC n° 2018-06

relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR3 - Affectation de l'excédent ou du déficit par section

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, un excédent ou un déficit est constaté au niveau des sections, l'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.

Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.

Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.

Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans l'annexe des comptes de l'exercice N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice N.

Art. 131-2

Le compte de résultat des comités fait apparaître les charges et les produits enregistrés selon leur nature en distinguant ceux relevant des deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Pour les charges et les produits relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition sont mentionnées dans l'annexe.

IR3 - Présentation des charges par section

Les charges sont enregistrées selon leur nature en distinguant les deux sections.

S'agissant des charges communes aux deux sections et plus particulièrement les charges de personnel, les comités procèdent à la répartition de ces charges entre les attributions économiques et professionnelles (section AEP) et les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (section ASC) selon une clé de répartition dont les modalités de détermination sont précisées dans l'annexe.

IR3 - Présentation des produits par section

Les comités perçoivent principalement trois grandes catégories de produits :

- *La subvention de fonctionnement reçue de l'employeur au titre des attributions économiques et professionnelles : cette somme est enregistrée dans le compte 756201 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Il s'agit des produits affectés à la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP).*
- *La contribution reçue de l'employeur au titre des activités sociales et culturelles : cette somme est enregistrée dans le compte 756202 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Il s'agit des produits affectés à la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).*

La subvention de fonctionnement et la contribution aux activités sociales et culturelles de l'année N sont calculées provisoirement d'après le montant de l'exercice en cours sur la base de l'estimation des éléments

déclaratifs de l'année N-1 de l'entreprise, définis à l'article L. 2312-83 du code de travail. Un ajustement est comptabilisé en fin d'exercice N sur la base de la masse salariale brute définitive de l'année N. Dès l'ouverture de l'exercice, le comité social et économique comptabilise la subvention et la contribution sur cette base estimative dans les produits à recevoir. La date de comptabilisation suit le principe de rattachement.

- *La participation des salariés aux activités sociales et culturelles : la participation reçue des salariés est enregistrée dans le compte 706 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Ces produits sont affectés à la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).*

Les comités peuvent percevoir d'autres ressources en provenance de tiers, hors l'employeur, qui sont inscrites conformément aux dispositions des règlements ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

S'agissant des produits communs aux deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition sont mentionnées dans l'annexe.

Section 2 – Modèles des comptes annuels

Art. 141-1

Le bilan et le compte de résultat des comités sont présentés en conformité avec les modèles figurant dans le titre II du livre IV du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et en tenant compte de la distinction entre les deux sections pour le compte de résultat et pour les fonds propres au bilan.

Section 3 – Présentation simplifiée des comptes annuels

Art. 151-1

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2315-64 du code du travail présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

Une rubrique ou un poste du bilan ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant ni pour le présent exercice ni pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

BILAN SIMPLIFIE							
ACTIF				PASSIF			
	Exercice N			Exercice N-1		Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net			
Immobilisations incorporelles					Fonds propres « Attributions économiques et professionnelles » (a) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice		
Immobilisations corporelles					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise Subventions d'investissement Provisions réglementées Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice		
Immobilisations financières					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Actif immobilisé (I)					Fonds propres (I) = (a) + (b)		
Stocks et fournitures					Fonds reportés et dédiés (II)		
Créances					Provisions pour risques et charges (III)		
Actif circulant (II)					Dettes financières Autres dettes		
Disponibilités (III)					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)					TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)		

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE

	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution aux activités sociales et culturelles				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Ressources liées à la générosité du public				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Utilisations des fonds dédiés				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)				
Achats				
Autres charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Reports en fonds dédiés				
Charges d'exploitation (IV)				
Charges financières (V)				
Charges exceptionnelles (VI)				
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)				
EXCEDENT OU DEFICIT				

Section 4 – Contenu de l'annexe

Art. 161-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Art. 161-2

Les comités fournissent le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique</i>	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique</i>	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité social et économique central, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité social et économique interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.
- Pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité,

des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

- Pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources annuelles peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique (1° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	+
Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique (3° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique (3° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues (2° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (3° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (4° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (5° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Dons et legs (6° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (7° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (8° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles prises en compte pour apprécier les seuils mentionnés au II de l'article L. 2315-64 du code de commerce permettant au comité d'adopter une présentation simplifiée de ses comptes annuels et de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice (2° de l'article D. 2315-34 du code du travail).

Il est préconisé au comité de fournir, en complément du tableau, des informations comparatives entre les produits du compte de résultat et les ressources annuelles telles que visées à l'article D. 2315-34 du code du travail.

- *Pour un comité social et économique central, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et les ressources que le comité perçoit en propre.*
- *Pour un comité social et économique interentreprises, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.*
- *Pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.*

Art. 161-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les produits et les charges relevant des deux sections.

Art. 161-4

Les comités remplacent les informations demandées à l'article 431-12 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

IR3 - Modalités d'application

L'article L. 2315-66 du code du travail impose au comité social et économique de fournir des informations sur les transactions significatives qu'il a effectuées. Il s'agit des transactions réalisées dans le cadre des deux attributions du comité.

Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction.

La notion d'entité liée recouvre les entités quelle que soit leur forme juridique avec lesquelles le comité et/ou ses dirigeants ont, individuellement ou collectivement, des liens directs ou indirects.

Art. 161-5

L'annexe fournit des informations relatives aux sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

IR1 - Contexte

Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.

Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.

Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation sont mentionnées dans l'annexe des comptes de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans l'annexe des comptes de l'exercice N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice N.

Chapitre IV – Nomenclature des comptes

Art. 171-1

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de charges et produits et les comptes de fonds propres.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

A des fins pratiques, les comités mettent en place une nomenclature des comptes permettant de les décliner pour chaque section.

Il est rappelé que les comités doivent établir cette nomenclature des comptes en se référant à la nomenclature établie dans le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et aux comptes spécifiques énumérés à l'article 320-2 du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Art. 171-2

Les comptes suivants sont créés :

Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »

Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »

Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)

Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)

Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)

Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)

Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)

Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)

Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)

Compte 7403 : Autres subventions

Compte 756201 : Subvention de fonctionnement

Compte 756202 : Contribution aux activités sociales et culturelles

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires ».

IR3 - Plan de comptes

L'article 171-2 du présent règlement adapte le plan de comptes aux spécificités des comités.

Ce plan de comptes n'est pas limitatif. Conformément à l'article 933-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, il est possible d'ouvrir toute subdivision nécessaire à l'enregistrement des opérations.

A titre d'exemples, des sous-comptes du compte 455 « Partenaires – comptes courants » peuvent être créés pour comptabiliser les opérations envers l'employeur et d'autres comités. Des sous-comptes du compte 657 « Aides financières » peuvent être créés pour comptabiliser les versements de subvention de fonctionnement ou de contribution aux activités sociales et culturelles à d'autres comités.

Titre VI – Comptes annuels des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assurant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement (Règlement CRC n° 2002-07)

Article 1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité et n'assurant aucun risque d'assurance, ni de réassurance, directement ou indirectement, établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, les mutuelles, unions et fédérations peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Elles présentent dans l'annexe une note donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthode découlant du changement de réglementation et notamment leurs effets sur les résultats et capitaux propres de l'exercice précédent.

Annexe

Les expressions « mutuelle » ou « union » figurant dans l'annexe au présent règlement, désignent toutes les entités visées par le Code de la mutualité y compris les fédérations.

Chaque entité établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe qui incluent l'ensemble des activités exercées, le principe de l'unicité patrimoniale du bilan devant être respecté.

1 - Règles de comptabilisation

Les précisions suivantes sont apportées aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 :

1.1 - Groupe

1.1.1 - Entités liées

La notion de groupe à retenir, notamment pour l'alimentation des comptes 45... et la définition de la notion d'entités liées, est celle qui est définie par l'article L. 212-7 du Code de la mutualité et le règlement ANC n° 2020-01.

1.1.2 - Entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation

Les entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union ont un lien de participation sont les entités autres que les entités liées, dans lesquelles la mutuelle ou l'union détiennent directement ou indirectement une participation au sens de l'article 20 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 lorsque les titres représentent au moins 10 % du capital ou lorsqu'ils ont été acquis par offre publique d'achat ou d'échanges.

IR3 – Modalités d'application

L'article 20 du décret n° 83-120 du 29 novembre 1983 a été abrogé et repris dans l'article R. 123-184 du code de commerce en application du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce.

1.2 - Apports avec ou sans droit de reprise**1.2.1 - Définition des apports**

L'apport à une mutuelle ou à une union est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en « fonds propres », cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

Constituent des apports sans droit de reprise, les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création d'une mutuelle ou d'une union ainsi que les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création ou au transfert d'une branche autonome d'activité, ou bien encore à un transfert de portefeuille.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en « autres fonds mutualistes ». En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Le financement d'une perte d'exploitation, même à caractère exceptionnel, ne peut être considéré comme un apport.

1.2.2 - Comptabilisation des opérations d'apport

Les opérations d'apport sont comptabilisées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle effectuant l'apport et dans les livres de la mutuelle bénéficiant de cet apport :

- Les apports avec droit de reprise et les apports sans droit de reprise correspondant soit à un bien durable utilisé pour les besoins propres de la mutuelle bénéficiaire, soit à la création ou au transfert d'une entité ou d'une branche autonome d'activité ou bien encore à un transfert de portefeuille, sont enregistrés :
 - en « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle bénéficiaire ;
 - en déduction des « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle consentant l'apport, en conformité avec les délibérations d'assemblée générale
- Les autres opérations sont enregistrées respectivement en charges et en produits.

1.3 - Subventions de fonctionnement et fonds dédiés**1.3.1 - Principes généraux**

Les subventions de fonctionnement sont enregistrées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle ou de l'union octroyant la subvention et dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiant de cette subvention et les principes suivants doivent être respectés, y compris pour les opérations conclues avec des tiers financeurs :

Les subventions sont enregistrées, respectivement en charges et en produits, dans l'exercice comptable qui comprend la date à laquelle la décision d'octroi a été prise.

1.3.2 - Conditions suspensives ou résolutoires

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiaire. Une information sur les engagements de versements de subventions pris et soumis à condition suspensive est donnée dans l'annexe des comptes annuels de la mutuelle ou de l'union ayant octroyé la subvention.

La présence d'une condition résolutoire ne dispense pas, en revanche, de constater les subventions respectivement en charges et en produits. Cette situation doit toutefois conduire la mutuelle ou l'union bénéficiaire à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque la mutuelle ou l'union constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste de « subventions à reverser ».

1.4 - Donations et legs

Un don ou un legs est un transfert de patrimoine provenant soit d'une personne physique et soumis à autorisation administrative (L. 114-43), soit de la dissolution d'un organisme mutualiste (L. 113-4).

IR3 - Modalités d'application

L'article L. 114-43 du code de la mutualité, dans sa version en vigueur depuis le 19 juillet 2005 prévoit que les mutuelles et unions ainsi que les fédérations peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers sans autorisation administrative.

1.5 - Résultats sous contrôle de tiers financeurs

La quote-part de résultats validée par les tiers financeurs est maintenue dans le compte 115, s'agissant d'excédents à reverser ou d'insuffisances pour lesquelles des financements sont attendus : ces sommes restent inscrites en compte 115 dans l'attente d'une décision d'affectation des tiers financeurs.

Les décalages temporaires entre la comptabilité de la mutuelle et les comptes administratifs (par exemple, des provisions pour congés payés) sont maintenus dans le compte 115, toute information étant donnée dans l'annexe.

Les résultats rejetés par les tiers financeurs et/ou acquis définitivement à l'entité, suite à décision en ce sens des tiers financeurs, sont enregistrés en classe 10, conformément aux décisions de l'assemblée générale de l'entité.

Lorsque les reprises de déficits sont incluses par les tiers financeurs implicitement ou explicitement dans la subvention d'un exercice ultérieur, le déficit est maintenu en compte 115 et viendra s'imputer sur le résultat sous contrôle de l'exercice ultérieur.

IR3 – Modalités d'application

Le règlement CRC n° 99-01 prévoyait un compte 115 « Résultats sous contrôle de tiers financeurs », par notamment pour les organismes gérant de établissements sociaux et médico-sociaux.

Le règlement ANC n° 2018-06, qui a abrogé et remplacé le règlement CRC n° 99-01, ne comporte plus de compte 115.

En revanche, c'est le règlement ANC n° 2019-04 du 08 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui définit désormais le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d'une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels (y compris les règles de fonctionnement du compte 115). Les mutuelles gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et relevant de ce fait du champ d'application de ce règlement ANC n° 2019-04 doivent dès lors s'y reporter.

1.6 - Image fidèle

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la mutuelle ou de l'union, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

2 - Règles de présentation des comptes annuels

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux règles de présentation des comptes annuels du règlement ANC n° 2018-06.

IR3 - Modalités d'application

Le règlement ANC n° 2018-06 a abrogé et remplacé le règlement CRC n° 99-01. Il prévoit notamment un plan de comptes et un modèle de bilan différents. Dès lors, il convient d'appliquer les adaptations prévues par le présent règlement CRC n° 2002-07 en tenant compte des changements (notamment de terminologie) induits par le règlement ANC n° 2018-06.

2.1 - Bilan

- Modification du libellé des postes suivants :
 - « Fonds mutualistes et réserves » en lieu et place de « Fonds associatifs »
 - « Fonds de dotation sans droit de reprise » en lieu et place de « Fonds associatif sans droit de reprise »
 - « Autres fonds mutualistes » en lieu et place de « Autres fonds associatifs »
 - « Fonds de dotation avec droit de reprise » en lieu et place de « Fonds associatif avec droit de reprise »
 - « Cotisants, clients et comptes rattachés » en lieu et place de « Créances clients et comptes rattachés »

2.2 - Annexe

- Mise en évidence de la quote-part de créances et dettes relatives à d'autres organismes mutualistes
- Détail par contrepartie et par objet des subventions reçues et versées au cours de l'exercice
- Détail par contrepartie et par objet des engagements de versements de subventions pris et non encore réalisés à la clôture de l'exercice, en raison notamment de l'existence de conditions suspensives
- Détail des charges et produits concernant les entités liées
- Identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de combinaison (en lieu et place de l'identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de consolidation par intégration globale)

3 - Nomenclature des comptes spécifiques

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la nomenclature générale du règlement ANC n° 2018-06 :

- Modification du libellé des comptes suivants :
 - 10 « Fonds de dotation sans droit de reprise et réserves »
 - 102 « Fonds de dotation sans droit de reprise »
 - 1021 « Fonds d'établissement constitué »
 - 1022 « Fonds de développement constitué »
 - 1024 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition »
 - 1025 « Autres apports sans droit de reprise »
 - 103 « Autres fonds propres avec droit de reprise »
 - 1034 « Autres apports avec droit de reprise »
 - 106 « Réserves statutaires ou contractuelles »
 - 107 « Réserves réglementées »

- 108 « Autres réserves »
- 13 « Subventions d'équipement et autres subventions d'investissement »
- Compte 1023 « Fonds issu de droits d'adhésion constitués »
- Compte 103 « Autres fonds propres avec droit de reprise » à éclater en sous-comptes :
 - 1031 « Emprunt en fonds d'établissement »
 - 1032 « Emprunt en fonds de développement »
 - 1033 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou condition »
 - 1039 « Droits des propriétaires (commodat) »
- Les comptes 1035 et 1062 à 1068 du Plan comptable des associations sont supprimés ainsi que le compte 229
- Les subventions d'investissement attachées à des biens renouvelables sont enregistrées au compte 131 en lieu et place des comptes 1026 et 1036 qui sont supprimés, ce reclassement ne modifiant en rien leur nature au sens du règlement CRC 99-01.
- Compte 132 « Subventions d'investissement attachées à des biens non renouvelables »
- Compte 1681 « Autres emprunts » à éclater en sous-comptes :
 - 16811 « Emprunts auprès d'organismes mutualistes »
 - 16812 « Emprunts auprès des établissements spécialisés dans le financement des coopératives, sociétés mutualistes et associations »
- Compte 27481 « Prêts à des organismes mutualistes »
- Compte 3226 « Petit matériel médical et hôtelier »
- Compte 41 intitulé « Cotisants, clients et comptes rattachés » et création du sous-compte 412 « Cotisants »
- Compte 416 intitulé « Cotisants et clients douteux et litigieux » et création des sous-comptes suivants :
 - 4161 « Clients douteux et litigieux »
 - 4162 « Cotisants douteux et litigieux »
- Compte 418 intitulé « Cotisants et clients - factures à établir » et création du sous-compte Compte 4182 « Cotisants factures à établir »
- Compte 419 « Cotisants et clients créditeurs » et création du sous-compte 4192 « Cotisants - avoirs à établir »
- Modification du libellé du compte 45 intitulé « groupe et opérations en commun », ce compte comprenant les sous-comptes suivants :
 - 451 « Groupe »
 - 458 « Opérations faites en commun et en G.I.E. »
- Compte 463 « Gestion des prestations sociales pour compte de tiers »⁷ et création du sous-compte suivant :
 - 4631 « Régimes obligatoires en gestion »
- Compte 653 intitulé « Indemnités aux administrateurs »

⁷ Ce compte enregistre toutes les prestations rendues pour compte de tiers, y compris pour l'Etat et la Sécurité sociale.

- Compte 656 « Prestations d'action sociale » à éclater en sous-comptes :
 - 6561 « Secours exceptionnel »
 - 6562 « Actions de prévention »
 - 6568 « Autres prestations »

- Compte 6581 « Cotisations diverses aux organismes mutualistes »⁸

- Renumérotation des comptes suivants :
 - 6892 Engagements à réaliser sur subventions attribuées
 - 6893 Engagements à réaliser sur dons manuels affectés
 - 6894 Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

- Subdivisions du compte 706 « Prestations de services » :
 - 7061 « Dotation globale de fonctionnement »
 - 7062 « Prix des actes »
 - 7063 « Prix de journée »
 - 7064 « Prix des suppléments »
 - 7068 « Autres prestations »

- Compte 7581 « Produits pour services rendus à d'autres organismes mutualistes »

⁸ Seules les cotisations figureront au compte 6581, les prestations étant enregistrées au compte 611 « Sous-traitance générale ».

Partie II – Autres règlements comptables

TOME III : Autres règlements applicables aux entités du secteur non lucratif

Titre I – Organisations syndicales

Chapitre I – Comptes consolidés ou agrafés des organisations syndicales (Section 2 de l'annexe du règlement CRC n° 2009-10)

IR1 - Eléments de contexte

L'article L. 2135-2 du code du travail prévoit que, sous certaines conditions, les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs (dénommées ci-après « organisations syndicales ») doivent :

- soit établir des comptes consolidés : Méthode A ;
- soit fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble : Méthode B.

L'utilisation d'une méthode est exclusive de l'autre, i.e. il n'est pas possible pour une organisation syndicale d'utiliser concomitamment la méthode A et la méthode B.

La section 2 de l'annexe du règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales définit :

- les règles applicables lorsque l'organisation syndicale applique la méthode A. La section 2 renvoie aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés pour les dispositions qu'elle ne développe pas spécifiquement ;
- les règles applicables lorsque l'organisation syndicale applique la méthode B.

Code du travail

Article L. 2135-2

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables :

- Soit d'établir des comptes consolidés. L'article L. 823-2 du code de commerce n'est pas applicable lorsque les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice, le seuil mentionné à l'article L. 2135-6 du présent code ;
- Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal, sauf lorsque les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice, le seuil mentionné au même article L. 2135-6.

Section 2 – Modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

L'article L. 2135-2 du code du travail prévoit que, sous certaines conditions, les organisations syndicales doivent :

- soit établir des comptes consolidés : Méthode A ;
- soit fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble : Méthode B.

La section 2 de l'annexe du présent règlement vient préciser les points suivants :

- le champ d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail ;
- les modalités de détermination du périmètre d'ensemble commun aux deux méthodes ;
- les règles applicables lorsque l'organisation syndicale applique la méthode A ;
- les règles applicables lorsque l'organisation syndicale applique la méthode B.

1 – Champ d'application

Les dispositions de la section 2 de l'annexe du présent règlement s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, tenus d'appliquer les dispositions de l'article L. 2135-2 du code du travail.

Code du travail

Article L. 2131-2

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

Article L. 2133-1

Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article L. 2133-2

Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

2 – Détermination du périmètre d'ensemble

L'article L. 2135-2, inséré dans le code du travail par l'article 10 de la loi du 20 août 2008⁹, précise que « *Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité :*

a) Soit d'établir des comptes consolidés ;

b) Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal. ».

En application de ces dispositions, le périmètre d'ensemble est composé de l'organisation syndicale et des personnes morales respectant les deux critères cumulatifs suivants :

- être contrôlées par l'organisation syndicale au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et ;
- ne pas entretenir avec l'organisation syndicale un lien d'adhésion ou d'affiliation.

IR3 - Périmètre d'ensemble – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Le premier alinéa de l'article L. 2135-2 du code du travail définit le périmètre d'ensemble auquel l'organisation syndicale tête de périmètre pourra appliquer soit la méthode A soit la méthode B. Par conséquent, quelle que soit la méthode retenue par l'organisation syndicale pour l'application des dispositions de l'article précité, le périmètre d'ensemble doit être identique.

L'entité tête du périmètre d'ensemble est nécessairement une organisation syndicale. Elle est tenue d'appliquer les dispositions dudit article dès lors que des personnes morales peuvent être identifiées comme répondant aux critères d'appartenance au périmètre d'ensemble.

L'identification des entités constituant ce périmètre est faite selon l'analyse des deux critères cumulatifs suivants :

- être contrôlées par l'organisation syndicale au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et
- ne pas entretenir avec elle un lien d'adhésion ou d'affiliation.

2.1 – Lien d'adhésion ou d'affiliation

En application des dispositions de l'article L. 2135-2, pour être visées par le champ d'application dudit article, les personnes morales contrôlées ne doivent pas entretenir avec l'organisation syndicale un lien d'adhésion ou d'affiliation.

⁹ Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Dans un courrier adressé le 2 juin 2009 au Conseil national de la comptabilité, le ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a précisé « *que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical* ».

Ainsi, les associations dont l'objet n'est pas syndical, entrent dans le champ d'application de l'article L. 2135-2 si elles sont contrôlées par une organisation syndicale.

IR3 - Lien d'adhésion ou d'affiliation – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Le Conseil national de la comptabilité a demandé au Ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville de préciser la notion de lien d'adhésion ou d'affiliation afin de déterminer les entités exclues du périmètre. En effet un tel lien n'est pas défini juridiquement et une interrogation subsistait quant à la portée de ce lien. Dans sa réponse du 2 juin 2009, le ministère a précisé que « que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical ».

Par conséquent, l'article L. 2135-2 ne s'applique pas entre les organisations syndicales même si une situation de contrôle est avérée. A l'inverse, toutes les personnes morales autres que les organisations syndicales, contrôlées en application des dispositions de l'article L. 233-16 du code du commerce, entrent dans le champ d'application de l'article L. 2135-2. A titre d'exemple, les associations contrôlées par une organisation syndicale, dont l'objet n'est pas syndical, doivent donc être prises en compte pour l'application des dispositions de l'article précité.

IR3 - Réponse du Ministère du travail – Annexe de la note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Le Préfet

Directeur de Cabinet

Paris, le - 2 JUIN 2009

FM/ST/Scop D 09009129
Réf : courrier du 10/04/2009

Monsieur le Président,

Il m'est tout d'abord agréable de vous indiquer que l'article 43 de la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 a précisé que le calendrier d'échelonnement dans le temps des obligations visées à L. 2135-4 s'applique à tout le bloc visé aux articles L. 2135-4 à L.2135-6 du code du travail.

S'agissant ensuite de la question posée par la lettre du 10 avril dernier du CNC au ministère du travail, il y a lieu de préciser que le critère du lien d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical. Elle ne saurait ainsi par exemple viser les entités associatives affiliées, mais qui auraient un caractère d'activité économique, et non prioritairement syndical.

Seraient ainsi soumises à consolidation les structures qui sont contrôlées, au sens du code du commerce ou qui, tout en étant contrôlées, ont un lien d'adhésion ou d'affiliation autre qu'au sens proprement syndical (entité constituée sous l'empire de la loi de 1884 ou de 1901).

Monsieur Jean-François LEPETIT
Président du Conseil National de la Comptabilité
3, boulevard Diderot
75 572 PARIS Cedex 2

127, rue de Grenelle - 75007 Paris - Téléphone : 01 44 38 38 38 - Télécopie : 01 44 38 21 10

Ainsi, comme vous l'indiquez, ce ne serait que les structures syndicales affiliées qui présenteraient des comptes combinés.

Au sujet, par ailleurs, du projet d'avis rédigé par le CNC du 28 avril, le ministère du travail partage l'analyse de l'avis du CNC sur le caractère alternatif des méthodes listées A et B de consolidation et d'agrafage, telles que présentées.

S'agissant de la forme de la tenue obligatoire dès 2009 des comptes individuels, il est rappelé que la rédaction de la loi, et l'intention du législateur, était notamment par une entrée en vigueur échelonnée, de permettre une gradation des obligations selon les structures concernées. En ce sens, si la tenue des comptes est une obligation générale, ses modalités peuvent être adaptées par voie réglementaire, et ne fait pas obstacle à ce que des comptes simplifiés puissent être produits pour les organisations de petite taille, qui ont des moyens très limités. Il serait dès lors primordial, que l'avis du CNC puisse préciser les modalités allégées de comptes pour les petites structures, que le décret validera.

S'agissant des organismes paritaires, par définition, ils ne sont pas contrôlés par une organisation, et dès lors, n'ont pas à faire l'objet d'une consolidation.

S'agissant de la question de la publicité des comptes, plusieurs pistes sont envisagées, d'une part un dépôt en mairie/préfecture, et en revanche, une publication au Journal Officiel.

Après les derniers groupes de travail, et une fois l'avis du CNC rendu, un travail conjoint relatif à la rédaction des décrets pourra se tenir. Vos expertises à tout moment seront les bienvenues.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

2.2 – Notion de contrôle

La loi renvoie aux critères du contrôle tels que définis par l'article L. 233-16 du code de commerce qui précise que :

« (...) II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. ».

IR3 - Notion de contrôle – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Selon les termes de la loi, la situation de contrôle de la personne morale doit être analysée selon les dispositions de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Lorsqu'une organisation syndicale détient des titres de participation, l'analyse de la notion du contrôle n'appelle pas de spécificité particulière au regard de la mise en œuvre des dispositions du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés. L'application de l'article L. 233-16 précité doit permettre à l'organisation syndicale de déterminer si les entités capitalistiques détenues entrent dans le champ d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail.

2.2.1 – Organisation syndicale tête de périmètre

L'organisation syndicale tête de périmètre est celle qui contrôle une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation.

2.2.2 – Personnes morales sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une personne morale (entreprise ou autre) afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte par l'organisation syndicale de la majorité des droits de vote dans une personne morale que cette dernière soit une entreprise, une association ou autre ;
- soit de la désignation par l'organisation syndicale, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une personne morale. L'organisation syndicale tête de périmètre est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé, actionnaire ou membre ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale (entreprise, association ou autre) en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'organisation syndicale tête de

périmètre a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

2.2.3 – Personnes morales sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une personne morale exploitée en commun par un nombre limité d'associés, d'actionnaires ou de membres, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés, d'actionnaires ou de membres partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé, actionnaire ou membre n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés, d'actionnaires ou de membres minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de la personne morale exploitée en commun ;
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de la personne morale exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés, actionnaires ou membres participant au contrôle conjoint.

2.2.4 – Entreprises sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations réciproques importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

Dans une entreprise, l'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une personne morale est présumée lorsque l'organisation syndicale tête de périmètre dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

IR3 - Influence notable – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Lorsqu'une organisation syndicale a des relations avec une personne morale autre qu'une entité capitalistique, une analyse doit être menée pour déterminer si elle doit appliquer les dispositions de l'article L. 2135-2. A ce titre, il est précisé que par définition, l'influence notable ne peut trouver à s'appliquer en l'absence de liens capitalistiques. Par conséquent, il n'est pas possible d'envisager qu'une personne morale de type association puisse être considérée sous influence notable.

2.2.5 – Détention directe ou indirecte

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement. Ainsi pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une organisation syndicale dans les assemblées d'une personne morale, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues par l'organisation syndicale et par toutes les personnes morales qu'elle contrôle de manière exclusive.

2.2.6 – Calcul du pourcentage d'intérêt

Lorsqu'une organisation syndicale contrôle une entreprise, les dispositions du chapitre I du titre I du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés s'appliquent.

Lorsqu'une organisation exerce un contrôle exclusif sur une personne morale autre qu'une entreprise, le pourcentage d'intérêt doit être analysé en fonction des risques et avantages attachés au contrôle. A défaut de dispositions contractuelles ou statutaires, le pourcentage d'intérêt est supposé être nul.

Lorsqu'une organisation exerce un contrôle conjoint sur une personne morale autre qu'une entité capitalistique, le pourcentage de contrôle est fonction de l'analyse des faits. Toutefois, à défaut d'une clef de répartition pertinente et justifiée, le pourcentage de contrôle peut être réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint. Dans un objectif de pertinence de l'information donnée par l'application de l'article L. 2135-2, le contrôle conjoint ne peut s'opérer qu'en présence d'un nombre limité de membres contrôlant (cf. supra paragraphe 2.2.3).

Pour le contrôle conjoint d'une personne morale autre qu'une entité capitalistique, le pourcentage d'intérêt doit être analysé en fonction des risques et des avantages attachés au contrôle. A défaut de dispositions contractuelles ou statutaires, le pourcentage d'intérêt est supposé être nul.

IR3 - Pourcentage d'intérêt – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Les présentes dispositions viennent préciser le calcul du pourcentage d'intérêt dans le cas particulier de contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale autre qu'une entreprise par une organisation syndicale. Ces précisions, applicables uniquement dans le cadre des dispositions de l'article L. 2135-2 du code du travail, permettent de déterminer, la part des intérêts minoritaires et celle des fonds propres lorsque l'organisation syndicale opte pour la méthode A, i.e. établit des comptes consolidés.

2.2.7 – Cas particulier des organismes paritaires

Par définition, les organismes paritaires ne peuvent pas être contrôlés par une seule organisation syndicale. Dans le courrier du 2 juin 2009 précité, le ministère a précisé que « *les organismes paritaires, par définition, (...) ne sont pas contrôlés par une organisation, et dès lors, n'ont pas à faire l'objet d'une consolidation* ».

Toutefois, quelle que soit la méthode (A ou B) retenue, l'organisation syndicale tête de périmètre, indique dans l'annexe de ses comptes, la liste des organismes paritaires auxquels elle participe.

IR3 - Cas particulier des organismes paritaires – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L.2135-2 du code du travail

Les organismes paritaires, i.e. les organismes dont la gestion est assurée également par les représentants des employeurs et des salariés, ne peuvent pas, par définition, entrer dans le champ d'application de l'article L. 2135-2. Interrogé sur ce point, le ministère a confirmé que « s'agissant des organismes paritaires, par définition, ils ne sont pas contrôlés par une organisation, et dès lors, n'ont pas à faire l'objet d'une consolidation ». Toutefois, afin d'avoir une information quant à la participation d'une organisation syndicale dans ces organismes paritaires, il est demandé à l'organisation syndicale tête de périmètre de fournir dans l'annexe de ces comptes établis selon les dispositions de l'article L.2135-2 du code du travail, la liste des organismes paritaires auxquels elle participe.

2.3 – Exclusions du périmètre d'ensemble

Une personne morale contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre d'ensemble lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :
 - le contrôle ou l'influence exercée sur cette personne morale ;
 - les possibilités de transferts de trésorerie entre cette personne morale et les autres incluses dans le périmètre tel que défini par le premier alinéa de l'article L.2135-2.

Lorsqu'une entreprise est ainsi exclue dudit périmètre, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes consolidés (méthode A) et une information est donnée dans l'annexe lorsque l'organisation syndicale tête de périmètre a opté pour la méthode B prévue à l'article L. 2135-2.

Lorsqu'une personne morale autre qu'une entreprise est ainsi exclue dudit périmètre, une information est donnée dans l'annexe quelle que soit la méthode (A ou B) retenue par l'organisation syndicale tête de périmètre.

3 – Méthodes applicables

L'article L. 2135-2 du code du travail permet aux organisations syndicales tenues de définir un périmètre d'ensemble selon les dispositions précitées, soit d'établir des comptes consolidés (méthode A) soit d'annexer à leurs propres comptes individuels, les comptes individuels des personnes morales contrôlées ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle (méthode B). L'utilisation d'une méthode est exclusive de l'autre, i.e. il n'est pas possible pour une organisation syndicale d'utiliser concomitamment la méthode A et la méthode B.

3.1 – Méthode A : Etablissement de comptes consolidés

Sous réserve des adaptations prévues par le présent avis et des dispositions prévues par l'article L.2135-2 du code du travail, les organisations syndicales visées précédemment établissent des comptes consolidés conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

La consolidation des comptes des personnes morales sous contrôle exclusif de l'organisation syndicale est faite selon la méthode de l'intégration globale.

Lorsqu'une personne morale est contrôlée conjointement, l'organisation syndicale qui participe à ce contrôle conjoint consolide les comptes de cette personne morale selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

La consolidation des comptes des entreprises sous influence notable de l'organisation syndicale est faite selon la méthode de la mise en équivalence.

3.2 – Méthode B : Information en annexe des comptes

La méthode prévue au b) de l'article L.2135-2 du code du travail permet à l'organisation syndicale tête de périmètre de fournir en annexe de ses propres comptes, les comptes des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble.

Pour l'application de cette méthode, l'organisation syndicale tête de périmètre doit fournir dans l'annexe de ses comptes individuels, les comptes individuels des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble : bilan, compte de résultat et annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Il est rappelé que l'utilisation de cette méthode est conditionnée par le contrôle légal des comptes individuels de chacune des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble.

Les comptes à fournir sont les derniers comptes arrêtés. Lorsque la date de clôture des comptes annuels des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble, est différente de celle de l'organisation syndicale, cet écart doit être mentionné en annexe.

De plus, l'organisation syndicale tête de périmètre doit également fournir une information sur la nature du lien de contrôle. Cette information correspond aux éléments développés au paragraphe 5 du présent avis.

4 – Etablissement de comptes consolidés (Méthode A)

Les organisations syndicales appliquant la méthode A, établissent leurs comptes consolidés en appliquant les dispositions prévues par le règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, notamment aux titres II à VII du livre II du règlement.

4.1 – Reprises des actifs et des passifs des personnes morales autres qu'une entreprise

Lorsqu'une organisation syndicale contrôle une personne morale autre qu'une entreprise de manière exclusive, les actifs et des passifs de cette dernière sont repris intégralement dans le bilan consolidé. La contrepartie de cette reprise est comptabilisée en fonds propres consolidés ou en intérêts des minoritaires en fonction du pourcentage d'intérêt tel que défini au paragraphe 2.2.6 de la section 2 de l'annexe du présent règlement.

Lorsqu'une organisation syndicale contrôle conjointement une personne morale autre qu'une entreprise de manière exclusive, les actifs et des passifs de cette dernière sont repris dans le bilan consolidé à hauteur du pourcentage de contrôle tel que défini au paragraphe 2.2.6 du présent avis. La contrepartie de cette reprise est comptabilisée en fonds propres consolidés ou en intérêts des minoritaires en fonction du pourcentage d'intérêt tel que défini au même paragraphe.

IR3 - Etablissement de comptes consolidés (Méthode A) – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Intégration globale des entités non capitalistiques

La consolidation des comptes des entités sous contrôle exclusif de l'organisation syndicale est faite selon la méthode de l'intégration globale.

L'application de cette méthode permet, à l'organisation syndicale tête de périmètre, d'inscrire l'ensemble des actifs et des passifs de l'entité contrôlée dans le bilan consolidé. Cette opération traduit le fait que le contrôle est total : le bilan consolidé fait apparaître l'ensemble des éléments du bilan de la personne morale contrôlée.

En contrepartie de cette inscription, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés, il sera constaté :

- des fonds propres à hauteur du pourcentage d'intérêt ;
- des intérêts minoritaires pour le solde.

Dans la majorité des cas et en l'absence de clauses statutaires ou contractuelles particulières, le pourcentage d'intérêt devrait être égal à zéro, l'organisation syndicale ne supportant pas les risques et ne bénéficiant pas des avantages attachés à l'entité contrôlée. Par conséquent, dans ces situations, les intérêts minoritaires sont alors égaux à 100% de l'actif net de l'entité contrôlée. A l'inverse, s'il est possible de déterminer de tels droits, le bilan consolidé devra faire ressortir tout ou partie de l'actif net contrôlé en fonds propres. En pratique cette situation devrait être limitée aux cas de dévolution de patrimoine prévus statutairement ou de contrats de garanties particuliers.

Intégration proportionnelle des entités non capitalistiques

La consolidation des comptes des entités sous contrôle conjoint de l'organisation syndicale est faite selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Il est rappelé que l'objectif de la loi et en particulier de l'article L. 2135-2 est de permettre à une organisation syndicale d'afficher sa réalité économique en dehors de son activité syndicale.

Pour atteindre cet objectif, lorsqu'une entité autre qu'une entreprise est contrôlée conjointement :

- la reprise de la quote-part des actifs et des passifs est fonction du pourcentage de contrôle, déterminé en fonction de l'analyse des relations entre l'organisation syndicale et l'entité ; et
- la contrepartie de cette inscription est comptabilisée en fonds propres ou en intérêts minoritaires en fonction du pourcentage d'intérêt tel que défini pour l'intégration globale.

Cette précision apportée aux règles applicables en présence de liens capitalistiques se justifie par l'intention du législateur de refléter, au moyen des comptes consolidés des organisations syndicales, l'ensemble des actifs et des passifs qui concourent à leurs activités autres que syndicales. Cette volonté est d'ailleurs confirmée par la détermination d'un périmètre unique pour les deux méthodes prévue par l'article L. 2135-2. En effet à défaut de cette précision, les dispositions du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés en matière d'intégration proportionnelle auraient pu avoir pour conséquence une absence de consolidation des structures contrôlées conjointement.

La précision apportée par rapport aux dispositions du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés est strictement limitée à l'application de la consolidation telle que prévue par l'article L. 2135-2 et ne serait avoir pour conséquences une évolution des principes du règlement ANC n° 2020-01.

Par ailleurs, le pourcentage de contrôle est fonction de l'analyse des faits, mais qu'à défaut d'une clef de répartition pertinente et aisément contrôlée et justifiée, le pourcentage de contrôle peut être réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint. Dans un objectif de pertinence de l'information donnée par l'application de l'article L. 2135-2, le contrôle conjoint ne peut s'opérer qu'en présence d'un nombre limité de membres contrôlant.

De plus, il est rappelé que par définition, la somme des contrôles d'une entité doit être égale à 100 %.

Pour l'intégration proportionnelle, le pourcentage d'intérêt doit être analysé en fonction des risques et des avantages attachés au contrôle. A défaut de dispositions contractuelles ou statutaires, le pourcentage d'intérêt est supposé être nul.

4.2 – Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des personnes morales autres qu'une entreprise

Lorsqu'une organisation syndicale contrôle une personne morale autre qu'une entreprise, aucun titre n'a été comptabilisé. En conséquence, l'entrée d'une telle personne morale dans le périmètre de consolidation ne peut entraîner ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune de ces entités est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux normes comptables du groupe, à la date de la première consolidation, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables du groupe est ajouté ou retranché des fonds propres consolidés ou des intérêts des minoritaires en fonction du pourcentage d'intérêt tel que défini au paragraphe 2.2.6 de la section 2 de l'annexe du présent règlement.

4.3 – Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Après la première consolidation, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat consolidé.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première consolidation doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des fonds propres consolidés ou des intérêts des minoritaires en fonction du pourcentage d'intérêt tel que défini au paragraphe 2.2.6 de la section 2 de l'annexe du présent règlement.

5 – Information en annexe des comptes (Méthode B)

Lorsqu'une organisation syndicale tête de périmètre applique, pour répondre aux obligations prévues par l'article L. 2135-2 précité, la méthode B, elle fournit dans l'annexe de ses comptes individuels, la liste des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble en précisant pour chacune d'elles :

- la nature du lien de contrôle ;
- le pourcentage d'intérêt tel que défini au paragraphe 2.2.6 du présent avis ;
- la date de clôture des comptes si celle-ci est différente de celle des comptes de l'organisation syndicale tête de périmètre ;
- le résultat comptable de l'exercice et la situation nette comptable relatifs aux comptes annexés ;
- l'identité du commissaire aux comptes chargé du contrôle légal des comptes de la personne morale.

Elle insère également dans son annexe pour chacune de ces personnes morales :

- les comptes individuels du dernier exercice arrêté (bilan, compte de résultat et annexe) ; et
- le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

IR3 - Information en annexe des comptes (Méthode B) – Note de présentation de l'avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-2 du code du travail

Il est rappelé que l'option pour la méthode B par l'organisation syndicale nécessite que l'ensemble des comptes des personnes morales du périmètre d'ensemble soient soumis à un contrôle légal.

De plus pour permettre une bonne appréhension de l'utilisation de cette méthode, les comptes individuels établis devront être clairement affichés comme étant les comptes individuels de l'organisation syndicale comprenant en annexe les comptes des personnes morales du périmètre d'ensemble selon les dispositions du b) de l'article L. 2135-2 du code du travail.

Chapitre II – Comptes combinés des organisations syndicales (Section 3 de l'annexe du règlement CRC n° 2009-10)

IR1 - Eléments de contexte

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs (dénommées ci-après « organisations syndicales ») tenus d'établir des comptes combinés appliquent les dispositions du livre III du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés sous réserve des adaptations prévues dans la section 3 de l'annexe du règlement n° 2009-10 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

Code du travail

Article L. 2135-3

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.

Section 3 – Modalités d'application de l'article L. 2135-3 du code du travail

L'article L. 2135-3 du code du travail prévoit que « *les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L.2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.* ».

Les organisations syndicales qui établissent des comptes combinés en application des dispositions du code du travail précitées, appliquent le livre III du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés sous réserve des dispositions particulières développées par la section 3 de l'annexe du présent règlement.

1 – Champ d'application

Les dispositions de la section 3 de l'annexe du présent règlement s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, qui appliquent sur option les dispositions de l'article L. 2135-3 du code du travail.

Code du travail

Article L. 2131-2

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

Article L. 2133-1

Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article L. 2133-2

Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

2 – Détermination du périmètre de combinaison

L'article L. 2135-3 prévoit la possibilité pour une organisation syndicale d'établir des comptes combinés avec les personnes morales et entités ayant avec elle un lien d'adhésion ou d'affiliation.

En application de ces dispositions les organisations syndicales qui décident de combiner leurs comptes, sous réserve que leurs statuts le prévoient, doivent entretenir entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation. Dans un courrier adressé le 2 juin 2009 au Conseil national de la comptabilité, le ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a précisé « *que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical* ». Par conséquent, les associations dont l'objet n'est pas syndical ne peuvent entrer dans le périmètre de combinaison.

En application de ces principes, l'entrée dans le périmètre de combinaison résultera :

- soit de l'adhésion aux statuts d'une organisation syndicale prévoyant la combinaison des comptes ;
- soit d'un accord contractuel entre les organisations syndicales.

De plus, en application des dispositions de l'article 311-2 du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes.

IR3 - Lien d'adhésion ou d'affiliation – Note de présentation de l'avis n° 2009-09 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-3 du code du travail

Le Conseil national de la comptabilité a demandé au Ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville de préciser la notion de lien d'adhésion ou d'affiliation afin de déterminer les entités exclues du périmètre. En effet un tel lien n'est pas défini juridiquement et une interrogation subsistait quant à la portée de ce lien. Dans sa réponse du 2 juin 2009, le ministère a précisé que « que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical (...) Ainsi (...), ce ne serait que les structures syndicales qui présenteraient des comptes combinés ».

Par conséquent, seules les organisations syndicales qui entretiennent entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation peuvent décider, sous réserve que leurs statuts le prévoient, de combiner leurs comptes.

IR3 - Réponse du Ministère du travail – Annexe de la note de présentation de l'avis n° 2009-09 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de l'article L. 2135-3 du code du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Le Préfet

Directeur de Cabinet

Paris, le - 2 JUIN 2009

FM/ST/Scop D 09009129
Réf : courrier du 10/04/2009

Monsieur le Président,

Il m'est tout d'abord agréable de vous indiquer que l'article 43 de la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 a précisé que le calendrier d'échelonnement dans le temps des obligations visées à L. 2135-4 s'applique à tout le bloc visé aux articles L. 2135-4 à L.2135-6 du code du travail.

S'agissant ensuite de la question posée par la lettre du 10 avril dernier du CNC au ministère du travail, il y a lieu de préciser que le critère du lien d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical. Elle ne saurait ainsi par exemple viser les entités associatives affiliées, mais qui auraient un caractère d'activité économique, et non prioritairement syndical.

Seraient ainsi soumises à consolidation les structures qui sont contrôlées, au sens du code du commerce ou qui, tout en étant contrôlées, ont un lien d'adhésion ou d'affiliation autre qu'au sens proprement syndical (entité constituée sous l'empire de la loi de 1884 ou de 1901).

Monsieur Jean-François LEPETIT
Président du Conseil National de la Comptabilité
3, boulevard Diderot
75 572 PARIS Cedex 2

127, rue de Grenelle - 75007 Paris - Téléphone : 01 44 38 38 38 - Télécopie : 01 44 38 21 10

Ainsi, comme vous l'indiquez, ce ne serait que les structures syndicales affiliées qui présenteraient des comptes combinés.

Au sujet, par ailleurs, du projet d'avis rédigé par le CNC du 28 avril, le ministère du travail partage l'analyse de l'avis du CNC sur le caractère alternatif des méthodes listées A et B de consolidation et d'agrafage, telles que présentées.

S'agissant de la forme de la tenue obligatoire dès 2009 des comptes individuels, il est rappelé que la rédaction de la loi, et l'intention du législateur, était notamment par une entrée en vigueur échelonnée, de permettre une gradation des obligations selon les structures concernées. En ce sens, si la tenue des comptes est une obligation générale, ses modalités peuvent être adaptées par voie réglementaire, et ne fait pas obstacle à ce que des comptes simplifiés puissent être produits pour les organisations de petite taille, qui ont des moyens très limités. Il serait dès lors primordial, que l'avis du CNC puisse préciser les modalités allégées de comptes pour les petites structures, que le décret validera.

S'agissant des organismes paritaires, par définition, ils ne sont pas contrôlés par une organisation, et dès lors, n'ont pas à faire l'objet d'une consolidation.

S'agissant de la question de la publicité des comptes, plusieurs pistes sont envisagées, d'une part un dépôt en mairie/préfecture, et en revanche, une publication au Journal Officiel.

Après les derniers groupes de travail, et une fois l'avis du CNC rendu, un travail conjoint relatif à la rédaction des décrets pourra se tenir. Vos expertises à tout moment seront les bienvenues.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

IR3 - Entrée dans le périmètre de combinaison – Note de présentation de l’avis n° 2009-09 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d’application de l’article L. 2135-3 du code du travail

L’article 311-3 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés prévoit que l’accord conventionnel n’est pas obligatoire lorsqu’une disposition légale est applicable. Dans le cas des organisations syndicales, la combinaison est prévue par la loi mais reste optionnelle et est conditionnée aux dispositions statutaires. Aussi, lors de l’établissement des comptes combinés, les organisations syndicales devront disposer de toutes les informations nécessaires à l’appréhension du périmètre de combinaison issu de l’application de clauses contractuelles, conventionnelles ou statutaires. Afin de faciliter la bonne compréhension des comptes combinés, ces informations devront être mentionnées dans l’annexe de ces derniers.

IR3 - Appartenance à un seul périmètre de combinaison – Note de présentation de l’avis n° 2009-09 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d’application de l’article L. 2135-3 du code du travail

Le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés stipule qu’une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes. Ce principe est rappelé et confirmé pour la combinaison des organisations syndicales. En conséquence, et pour respecter ce principe, lorsqu’une organisation syndicale peut prétendre appartenir à deux combinaisons, il convient que les parties définissent celle dans laquelle les comptes vont être combinés.

En effet, la combinaison étant de par la loi optionnelle, une plus grande liberté a été laissée aux parties pour déterminer l’adhésion au périmètre de combinaison.

Toutefois, les comptes combinés devront fournir toute l’information nécessaire permettant d’appréhender au mieux le périmètre de combinaison.

3 – Comptes à combiner

La combinaison des comptes des organisations syndicales s’entend de la combinaison des seuls comptes individuels de ces dernières.

Toutefois, lorsqu’une organisation syndicale combinante souhaite appliquer les dispositions du b) de l’article 311-2 du règlement n° 2020-01 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, elle doit intégrer, dans ses comptes combinés, les comptes établis selon les dispositions de l’article L. 2135-2 du code du travail par chacune des organisations syndicales du périmètre de combinaison.

IR3 - Comptes à combiner – Note de présentation de l’avis n° 2009-09 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009 relatif aux modalités d’application de l’article L. 2135-3 du code du travail

A la demande des parties prenantes, dont le ministère du travail, la présente disposition permet de limiter la combinaison des comptes des organisations syndicales, à la combinaison des seuls comptes individuels de ces derniers. Toutefois, si une organisation syndicale souhaite intégrer les comptes consolidés des entités du périmètre établis selon les dispositions de l’article L. 2135-2 du code du travail, les dispositions du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés trouvent à s’appliquer. Dans ce cas, la combinaison intègre l’ensemble des comptes consolidés établis par les entités du périmètre de combinaison.

Titre II – Comités sociaux et économiques

IR1 - Éléments de contexte

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du règlement n° 2021-06 de l'Autorité des normes comptables du 3 septembre 2021 relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail.

Pour les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail, il convient de se reporter au règlement ANC n° 2021-05 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-64 du code du travail. Ce règlement ANC n° 2021-05 figure au Titre V du Tome II du présent recueil.

Pour les comités sociaux et économiques qui sont tenus d'établir des comptes consolidés, il convient de se reporter au règlement ANC n° 2021-07 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques. Ce dernier figure au Chapitre II du présent Titre.

Chapitre I – Documents comptables des comités sociaux et économiques (Règl. ANC n° 2021-06)

Article L. 2315-65 du code du travail

Par dérogation à l'article L. 2315-64, le comité social et économique dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Chapitre I – Champ d'application

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

IR2 - Comités entrant dans le champ d'application

Les comités sociaux et économiques, les comités sociaux et économiques centraux, les comités sociaux et économiques d'établissement, les comités sociaux et économiques interentreprises et les comités des activités sociales et culturelles interentreprises tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Le régime de l'article L. 2315-65 du code du travail, appelé régime « ultra simplifié », est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil de ressources annuelles fixé par décret, peuvent, en application de l'article L. 2315-64 du code du travail, établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les dispositions du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Chapitre II – Tenue du livre des recettes et des dépenses

IR1 - Attributions d'un comité social et économique

Les attributions d'un comité social et économique sont de deux catégories :

- *les attributions économiques et professionnelles (AEP) mentionnées à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fungibles.

Art. 121-1

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Chapitre III – Etat annuel des recettes et des dépenses

Art. 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l'exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

	DEPENSES	Exercice		RECETTES	Exercice	
		N	N-1		N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette		
	Communication envers le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution aux activités sociales et culturelles brute		
				- Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée		
				Contribution aux activités sociales et culturelles nette		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total II			Sous total II		
	EXCEDENT			DEFICIT		
TOTAL I + II			TOTAL I + II			

	EXCEDENT			DEFICIT		
--	-----------------	--	--	----------------	--	--

IR3 - Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP)

Pour chaque exercice comptable, le comité établit un état de synthèse récapitulatif pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et des dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

Recettes

La subvention de fonctionnement reçue est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée le cas échéant est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

Dépenses

- Tâches administratives

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les attributions économiques et professionnelles ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des attributions économiques et professionnelles du comité.

- Expertises et missions économiques

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Formation

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2315-63 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Communication envers le personnel de l'entreprise

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section AEP est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

IR3 - Recettes et dépenses relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC)

Recettes

L'article R. 2312-49 du code du travail détaille les différentes ressources d'un comité social et économique en matière d'activités sociales et culturelles. Il convient de porter dans l'état annuel des recettes et des dépenses ces diverses rubriques.

Dépenses

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification indicative suivante :

- Evènementiel : il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;*
- Sports : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;*
- Culture et voyages ;*
- Loisirs et fêtes ;*
- Autres dépenses.*

Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section ASC est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

Chapitre IV– Etat annuel de situation patrimoniale**Art. 141-1**

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture N	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture N
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles	
Subvention de fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N Contribution aux activités sociales et culturelles <ul style="list-style-type: none"> - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N 	

7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

IR3 - Modalités d'application

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Ils peuvent ajouter toute information complémentaire qu'ils jugeraient utile de porter à la connaissance des utilisateurs de cet état et peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux notamment pour identifier des éléments significatifs.

Sur cet état sont indiqués :

- *Les différents biens dont le comité est propriétaire*

Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.

Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.

- *Les billets de spectacles et chèques cadeaux*

Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.

- *Les créances (sommes dues au comité)*

Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.

- *Les disponibilités*

Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture.

Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.

- *Les dettes (sommes que le comité doit)*

Il s'agit de mentionner le montant des sommes que le comité doit à la clôture en ventilant si possible selon les débiteurs.

S'agissant des emprunts, il s'agit d'indiquer, pour chaque emprunt, le montant nominal, sa durée ainsi que le montant restant dû à la clôture de l'exercice.

- *Le suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles*

Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.

- *Les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent*

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, un excédent ou un déficit est constaté au niveau des sections, l'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.

Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.

Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.

Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation doivent être mentionnées dans les documents comptables de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans les documents comptables N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté en N.

Chapitre II – Comptes consolidés des comités sociaux et économiques (Règl. ANC n° 2021-07)

IR1 - Éléments de contexte

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés sous réserve des adaptations prévues dans le règlement n° 2021-07 de l'Autorité des normes comptables du 3 septembre 2021 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques, comme indiqué aux articles 111-1 et 111-2 de ce dernier règlement.

Chapitre I – Champ et modalités d'application

Article L. 2315-67 du code du travail

Lorsque l'ensemble constitué par le comité social et économique et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2315-64 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité social et économique établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce.

Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

IR2 - Comités entrant dans le champ d'application

Les comités sociaux et économiques, les comités sociaux et économiques centraux, les comités sociaux et économiques d'établissement, les comités sociaux et économiques interentreprises et les comités des activités sociales et culturelles interentreprises tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Art. 111-2

Les comptes consolidés des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Chapitre II – Comptes consolidés**Section 1 – Périmètre de consolidation****IR3 - Périmètre de consolidation**

Les comités entrant dans le champ d'application du règlement ont la qualité d'entité consolidante, dès lors que l'ensemble qu'ils constituent avec les entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépassent à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils visés à l'article D. 2315-33 du code du travail.

Pour l'appréciation des seuils de l'ensemble constitué par le comité et les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, il est fait masse des chiffres de l'entité consolidante et de ceux des entités contrôlées.

Les entités à retenir dans le périmètre de consolidation s'entendent de l'entité consolidante, des entités contrôlées de manière exclusive ou conjointe, et, le cas échéant, des entités sous influence notable.

Les comités entrant dans le champ d'application du règlement ne peuvent pas avoir la qualité d'entité consolidée. Les relations entre des comités ne sont pas prises en compte ni dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation. Les caractéristiques de la relation entre un comité, entité consolidante, et d'autres comités ne donnent donc pas lieu à une analyse pour déterminer l'existence d'un contrôle ou d'une influence notable. Toutefois, une information dans l'annexe aux comptes consolidés fait état des relations entre les comités.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont définies par le code de commerce et s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques.

Le contrôle exclusif

- *Sur les entités capitalistiques*

Le contrôle exclusif résulte de la détention directe et indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité, et s'applique donc aux seules entités capitalistiques.

La notion de contrôle exclusif peut s'appliquer aux participations détenues par les comités au capital de sociétés civiles immobilières (SCI) et de sociétés commerciales (SA, SARL...) constituées au titre de la gestion déléguée des activités sociales et culturelles.

Pour la détermination du pourcentage de contrôle, il est fait masse des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité consolidante et par les entités contrôlées de manière exclusive.

Le contrôle exclusif résulte également de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance d'une entité. Il est présumé en cas de détention, directe ou indirecte, au cours de cette période, d'une fraction au moins égale à 40% des droits de vote.

Le contrôle exclusif résulte également du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. L'influence dominante s'apprécie au vu des circonstances de fait. Une liste des situations relevant d'une influence dominante ne peut donc être fixée.

L'influence dominante existe dès lors que l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité.

- *Sur les entités non capitalistiques*

Pour les comités, le contrôle exclusif résultant de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes délibérant peut s'appliquer aux entités non capitalistiques délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles.

Il s'agit notamment des associations constituées par les comités afin d'assurer la gestion de cantines, de crèches, de colonies de vacances, d'activités culturelles, sportives et touristiques, de mutuelles, et de coopératives de consommation.

En effet, les comités sociaux et économiques doivent désigner la moitié au moins des membres des conseils d'administration ou des organismes de direction des structures délégataires pour la gestion des activités sociales et culturelles qu'ils constituent, conformément aux dispositions de l'article R. 2312-39 du code du travail.

L'influence dominante existe dès lors que le comité a la possibilité de contrôler les avantages économiques de l'entité. Compte tenu de la nature sociale des missions dévolues aux comités, l'existence d'une obligation de contribuer aux pertes d'exploitation de l'entité peut être un indicateur de l'existence d'une telle influence. L'existence d'une influence dominante résulterait des dispositions contractuelles, voire, en l'absence de telles dispositions, de la constatation d'un usage résultant d'une pratique récurrente.

A contrario, la contribution d'un comité à une part significative du chiffre d'affaires d'une entité, au titre de la mise en œuvre d'un contrat dont la rupture serait susceptible d'emporter la cessation des paiements de cette dernière, ne relève pas, par principe, de l'exercice d'une influence dominante. L'existence d'une telle influence ne serait avérée que si le comité contrôlait les avantages économiques de l'entité.

Le contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité de personnes, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- *un nombre limité de personnes partageant le contrôle; le partage du contrôle suppose qu'aucune personne n'est susceptible à elle seule de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ;*
- *un accord contractuel qui :*
 - *prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun,*
 - *établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de toutes les personnes participant au contrôle.*

Le contrôle conjoint concerne l'ensemble des entités, qu'elles soient ou non constituées sous la forme capitalistique.

L'influence notable

L'influence notable s'entend du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité, sans en détenir le contrôle. Elle est notamment présumée en cas de détention, directe ou indirecte, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote.

Les comités ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence notable sur des entités non capitalistiques, sauf à ce que les circonstances de fait permettent de caractériser l'existence d'une telle influence, au titre notamment de la participation active aux organes de direction, de la participation active aux décisions stratégiques, ou de l'existence d'opérations inter-entités importantes.

Section 2 – Méthodes de consolidation**IR3 - Méthodes de consolidation**

Les comités respectent les méthodes de consolidation définies aux titres II à VII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Art. 131-1

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe aux comptes consolidés.

IR3 - Détermination du pourcentage d'intérêt

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les dispositions des titres II à VI du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, notamment les structures délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement, dans la mesure où le comité bénéficie des avantages économiques de l'entité contrôlée.

Pour les entités non capitalistiques faisant l'objet d'un contrôle conjoint, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits, et à défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Chapitre III – Documents de synthèse

Section 1 – Règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés

Art. 141-1

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités font apparaître les rubriques et postes des modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat des comités sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Section 2 – Modèles des comptes consolidés

IR3 - Modèles de bilan et de compte de résultat consolidés

Le bilan et le compte de résultat consolidés sont établis selon les modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés. Ces modèles sont adaptés afin que les rubriques et les postes des fonds propres au bilan et du compte de résultat soient présentés en distinguant les sections « Attributions économiques et professionnelles » et « Activités sociales et culturelles ».

Section 3 – Contenu de l'annexe

Art. 151-1

L'annexe aux comptes consolidés des comités est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

L'annexe aux comptes consolidés doit comprendre toutes les informations de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés d'apprécier le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué des entités comprises dans la consolidation, notamment les informations visées au chapitre II du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

L'annexe doit comprendre notamment les informations relatives au périmètre de consolidation telles que définies à la section 3 du chapitre II du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Une information dans l'annexe fait également état des relations entre le comité, entité consolidante, et d'autres comités.

Art. 151-2

L'annexe fournit des informations quant à l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Il est fait mention dans l'annexe de l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en indiquant le nom des entités auprès desquelles ou au bénéfice desquelles, cette délégation est réalisée.

Art. 151-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections.

Titre III – Groupe Action Logement (Règlement ANC n° 2017-02 modifié par le règlement ANC n° 2024-03)

IR1 - Eléments de contexte

L'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction a procédé à une profonde réorganisation du réseau Action Logement visant à simplifier et à rationaliser la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et la distribution des emplois de cette participation.

Cette réforme s'est traduite par la disparition des différents Comités Interprofessionnels du Logement (CIL), ainsi que de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) et par la centralisation de la collecte de la PEEC entre les mains d'un collecteur unique, tout en mettant en place une territorialisation permettant de renforcer son ancrage territorial.

Le groupe Action Logement est organisé autour de trois organismes principaux à gouvernance paritaire dont le premier détient l'intégralité du capital des deux autres :

- *l'association **Action Logement Groupe (ALG)**, structure faitière en charge du pilotage du groupe, des relations avec l'Etat et de la communication institutionnelle ;*
- *la SAS **Action Logement Services (ALS)**, structure unique de la collecte de la PEEC, de la PEAEC (participation des employeurs agricoles à l'effort de construction), de la PSEEC (participation supplémentaires des employeurs à l'effort de construction) et de distribution des aides et services aux entreprises ;*
- *la SAS **Action Logement Immobilier (ALI)** qui détient les titres de participation de l'ensemble des filiales immobilières du groupe.*

*Les associations **Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL)** et **Association foncière pour le logement (AFL)** font également partie du groupe Action Logement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2016.*

Obligations comptables d'ALG, ALS et ALI

(i) ALG est une association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à ce titre, applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif pour l'établissement de ses comptes annuels.

(ii) Depuis le 1^{er} janvier 2024, ALS gère un fonds unique issu de de la fusion des cinq fonds suivants qu'elle gérait jusqu'à cette date :

- *un fonds réservé à la gestion des opérations relatives aux ressources de la PEEC et à leurs emplois ;*
- *un fonds réservé à la gestion d'opérations effectuées sous la forme d'octroi de garanties ;*
- *un fonds réservé à la gestion des opérations relatives aux ressources de la PEAEC et à leurs emplois ;*
- *un fonds réservé à la gestion des opérations relatives aux ressources de la PSEEC et à leurs emplois ;*
- *un fonds dans lequel sont enregistrés les investissements et les charges nécessaires au fonctionnement des organismes du groupe Action Logement et au défraiement des organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés membres d'ALG.*

Un décret fixe les règles de gestion du fonds unique ainsi que les règles de suivi distinct des opérations relatives aux différentes ressources du fonds et à leurs emplois spécifiques, correspondant aux cinq anciens fonds.

ALS a le statut de société de financement au titre du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier. ALS applique le règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire sous réserve des dispositions du règlement n° 2017-02 de l'Autorité des normes comptables du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement.

(iii) ALI applique le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général pour établir ses comptes annuels.

(iv) ALG, ALS et ALI établissent et publient des comptes consolidés à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2018 en application de l'alinéa VIII de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016.

ALG, ALS et ALI établissent des comptes consolidés conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

Chapitre I – Groupe Action Logement (Règl. ANC n° 2017-02)

Article 111-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux entités du « groupe Action Logement » tel qu'il est défini à l'article L. 313-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Chapitre II – Comptes annuels d'Action Logement Services (Règl. ANC n° 2017-02 modifié par le règl. 2024-03)

Article 121-1 – Action Logement Services

Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, la société par actions simplifiée Action Logement Services mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation applique pour l'établissement de ses comptes annuels, les dispositions du règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Article 121-2 Comptabilité des fonds gérés

Des états de synthèse comprenant un bilan, un hors bilan, un compte de résultat et une annexe sont établis à chaque clôture d'exercice. Le bilan, le hors bilan et le compte de résultat sont établis selon les modèles figurant aux articles 121-6 à 121-20 du présent chapitre.

Article 121-3 Comptabilisation des participations des employeurs

Les participations mentionnées au I de l'article L313-19-2 du code la construction et de l'habitation, dont l'entreprise ne s'acquitte pas sous forme de prêt, constituent des produits du produit net non bancaire, comptabilisés dans les comptes d'Action Logement Services lors du versement de ces participations.

Article 121-4 Subvention versée au titre de la politique nationale pour le logement

Les sommes allouées par Action Logement Services au cours d'un exercice au titre de la politique nationale pour le logement et définies dans la convention signée entre Action Logement et l'Etat constituent des charges du produit net non bancaire de l'exercice. Le solde alloué sur les exercices ultérieurs constitue un engagement donné qui figure dans le hors bilan des états de synthèse.

Article 121-5 Subvention versée aux personnes morales ou aux personnes physiques

Les subventions d'exploitation accordées à des personnes morales ou des personnes physiques sont comptabilisées en charges du produit net non bancaire.

La contrepartie de ces charges est une « dette à la clientèle » inscrite au passif d'Action Logement Services.

Article 121-6

Modèle de bilan

Modèle Actif :

Actif	Total N	Total N-1
Caisse, banques centrales, CCP		

Créances sur des établissements de crédits et assimilés		
Opérations avec la clientèle		
Créances sur l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat		
Prêts à des personnes physiques		
Prêts à des personnes morales		
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenus variables		
Participations et autres titres détenus à long terme		
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Autres actifs		
Comptes de régularisation		
Total Actif		

Modèle Passif :

Passif	Total N	Total N-1
Dettes envers des établissements de crédits et assimilés		
Opérations avec la clientèle		
Dettes envers l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat		
Dettes envers des personnes physiques		
Dettes envers des personnes morales		
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs		
Comptes de régularisation		
Provisions		
Capitaux propres		
Capital souscrit		
Réserves		
Primes d'émission		
Ecart de réévaluation		
Provisions réglementées et subventions		
Report à nouveau (+/-)		
Résultat de l'exercice (+/-)		
Total du passif		

Article 121-7

Modèle de hors bilan

HORS BILAN	Total N	Total N-1
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit		
Engagements de financement en faveur de personnes physiques		
Engagements de financement en faveur de personnes morales		
Engagements de garantie		
Engagements de garantie en faveur d'établissements de crédit		
Engagements de garantie en faveur de personnes physiques		
Engagements de garantie en faveur de personnes morales		
Engagements sur titres		

Engagement de subventions à verser		
Subventions en faveur l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat		
Autres subventions		
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement		
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit		
Engagements de financement reçus de personnes morales		
Engagements de garantie		
Engagements de garantie reçus de l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat		
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit		
Engagements sur titres		
Engagement de subventions à recevoir		

Article 121-8

Modèle de compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Total N	Total N-1
+ Participation des employeurs		
+ Subventions reçues		
Subventions reçues d'un autre fonds		
Autres subventions		
- Subventions versées		
Subventions en faveur d'agences de l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat		
Subventions en faveur de personnes physiques		
Subventions en faveur de personnes morales		
Subventions versées à un autre fonds		
Autres subventions		
PRODUIT NET NON BANCAIRE		
+ Intérêts et produits assimilés		
Opérations avec des établissements de crédit		
Opération avec des personnes physiques		
Opérations avec des personnes morales		
Obligations et autres titres à revenus fixes		
Autres intérêts et produits assimilés		
- Intérêts et charges assimilés		
Opérations avec des établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Obligations et autres titres à revenus fixes		
Autres intérêts et charges assimilés		
+ Revenus des titres à revenus variables		
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
- Autres charges d'exploitation bancaire		
PRODUIT NET BANCAIRE		
PRODUIT NET D'EXPLOITATION		

- Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
Autres frais administratif		
- Dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
- Coût du risque		
RESULTAT D'EXPLOITATION		
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		
+/- Résultats exceptionnels		
- Impôts sur les bénéfices		
+/- Dotations/Reprises provisions réglementées		
RESULTAT NET		

Article 121-9

En complément des dispositions prévues aux articles 1124-1 à 1124-61 du règlement ANC n° 2014-07, Action Logement Services établit les documents prévus dans les articles suivants qu'elle inclut dans l'annexe à ses comptes annuels.

Article 121-10

Opérations avec la clientèle :

Créances envers les personnes physiques	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Prêts aux personnes physiques						
Créances rattachées						
Créances douteuses						
Total général						
Dépréciation des prêts et créances envers les personnes physiques						
Total Net						

Créances envers les personnes morales	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Prêts aux personnes morales						
Prêts et créances aux personnes morales groupe						
Prêts et créances aux personnes morales hors groupe						
Créances rattachées						
Créances douteuses						
Total général						
Dépréciation des prêts et créances envers les personnes morales						
Total Net						

Article 121-11

Dettes envers la clientèle :

Dettes envers la clientèle	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Dettes envers l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat (1) Dettes envers les personnes physiques (1) Dettes envers les personnes morales (1) Dont subvention Groupe Dont subvention Hors-Groupe Sous-total A Collecte sous forme de prêts en cours Collecte échue sous forme de prêts Sous-total B Total Général						

(1) Les postes « Dettes envers l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat », « Dettes envers les personnes physiques », « Dettes envers les personnes morales » sont à détailler par dispositif (ou à ventiler par nature de dispositif)

Article 121-12

Provisions :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
Total						
Provisions pour risques et charges non affectées à une activité (1)						
Total général						

(1) Détailler le montant des provisions pour risques et des provisions pour charges si significatif.

Article 121-13

Fonds reçus sous forme de subvention :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Participation des employeurs						
Fonds reçus sous forme de subvention						
Fonds échus et prescrits						
Transformation en subvention fonds reçus en prêts						
Fonds reçus sous forme de subvention						
Autres						
Total général						

Article 121-14

Subventions passées en charges :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAE	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Financement de politiques nationales (1)						

Subventions aux personnes physiques (1)		
Subventions aux personnes morales (1)		
Subventions vers groupe Action Logement		
Subventions vers autres personnes morales		
Autres subventions		
Attributions locatives		
Total général		

(1) A détailler : les postes « Financement de politiques nationales », « Subventions aux personnes physiques » et « Subventions aux personnes morales » sont à détailler par dispositif en vigueur (ou à ventiler par nature de dispositif en vigueur).

IR 3 - Détail des subventions passées en charges

Le « Financement de politiques nationales », « Subventions aux personnes physiques » et « Subventions aux personnes morales » peuvent notamment émaner de l'application de la convention quinquennale sur les emplois de la PEEC signée entre l'Etat et le groupe Action Logement ou des directives adoptées par les instances d'Action Logement Groupe.

Le détail des postes « Financement des politiques nationales, subventions aux personnes physiques et subventions aux personnes morales » peut être notamment présenté de la manière suivante :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAEC	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Financement de politiques nationales (1)						
ANRU Subventions						
ANIL -ADIL						
FNAL FNAP						
Subventions personnes physiques (1)						
Mobilité subventions						
Dont avances Loca-Pass						
Dont Subvention Mobili-Pass						
Dont Subvention pour l'emploi (LPE)						
Dont subvention aide Mobili-Jeunes						
Aide aux salariés en difficulté, ingénierie sociale						
Subventions personnes morales (1)						
Bonifications Prêts de Haut de bilan (PHBB)						
ACV Subventions						
Subventions aux organismes de logement social						
Subventions aux organismes de logement social						
Subventions aux organismes de logement intermédiaire						
Subvention pour les frais de fonctionnement d'Action Logement Groupe						
Subvention pour les frais de fonctionnement de l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL)						
NPNRU (Subvention AFL)						
Innovation - Ingénierie territoriale						
Aide aux salariés en difficulté						
Autres subventions (1)						
Total général						

Article 121-15

Intérêts et produits assimilés :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAEC	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
Opérations avec les personnes physiques						
Revenus des prêts à personnes physiques						
Autres produits						
Opérations avec les personnes morales						
Revenus des prêts à personnes morales						
Autres produits						
Total général avant opérations avec des établissements de crédit						
Opérations avec des établissements de crédit						
Produits de placements financiers						
Total général						

Article 121-16

Commissions :

	Total N	Total N-1
Commissions (produits)		
Sur opérations de trésorerie et interbancaires		
Sur opérations avec la clientèle		
Autres commissions		
Total Commissions produits (A)		
Commissions (charges)		
Sur opérations de trésorerie et interbancaires		
Sur opérations avec la clientèle		
Autres commissions		
Total Commissions charges (B)		
Commissions nettes (A-B)		

Article 121-17

Charges générales d'exploitation :

	Total N	Total N-1
Frais de personnel		
Salaires appointements		
Cotisations sociales et taxes		
Autres charges de personnel		
Autres frais administratifs (1)		
Services extérieurs		
Autres services extérieurs		
Impôts et taxes		
Autres		
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		
Total général		

(1) A détailler

IR 3 - Détail des autres frais administratifs inclus dans les charges générales d'exploitation

Les autres frais administratifs peuvent être notamment détaillés de la manière suivante :

	Total N	Total N-1
<i>Autres frais administratifs</i>		

<i>Assurances</i>			
<i>Cotisations ANCOLS</i>			
<i>Cotisations ACPR</i>			
<i>Entretiens et réparations</i>			
<i>Fournisseurs de biens</i>			
<i>Honoraires et frais contentieux</i>			
<i>Locations immobilières</i>			
<i>Prestations de services intra groupe</i>			
<i>Provisions d'exploitation</i>			
<i>Publications, réceptions</i>			
<i>Sous-traitances</i>			
<i>Taxes diverses (CVAE, taxes bureaux, contributions...)</i>			
<i>Transport, voyage, déplacements</i>			
<i>Autres</i>			
Total			

Article 121-18

Coût du risque :

	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAC	Activité PSEC	Total N	Total N-1
Personnes morales						
Dotations						
Reprises						
Pertes non couvertes ou récupération sur créances amorties						
Personnes physiques						
Dotations						
Reprises						
Pertes non couvertes ou récupération sur créances amorties						
Gages espèces						
Reprises						
Pertes non couvertes ou récupération sur créances amorties						
Total général						

Article 121-19

Présentation du compte de résultat en distinguant l'activité SIEG et l'activité Hors SIEG :

COMPTE DE RESULTAT	SIEG	Hors SIEG	Total N	Total N-1
+ Participation des employeurs				
+ Subventions reçues				
Autres subventions				
- Subventions versées				
Subventions en faveur d'agences de l'Etat, collectivités locales ou agences de l'Etat				
Subventions en faveur de personnes physiques				
Subventions en faveur de personnes morales				

<p>Autres subventions</p> <p>PRODUIT NET NON BANCAIRE</p> <p>+ Intérêts et produits assimilés</p> <p>Opérations avec des établissements de crédit</p> <p>Opération avec des personnes physiques</p> <p>Opérations avec des personnes morales</p> <p>Obligations et autres titres à revenus fixes</p> <p>Autres intérêts et produits assimilés</p> <p>- Intérêts et charges assimilés</p> <p>Opérations avec des établissements de crédit</p> <p>Opérations avec la clientèle</p> <p>Obligations et autres titres à revenus fixes</p> <p>Autres intérêts et charges assimilés</p> <p>+ Revenus des titres à revenus variables</p> <p>+ Commissions (produits)</p> <p>- Commissions (charges)</p> <p>+/-Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation</p> <p>+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement</p> <p>+ Autres produits d'exploitation bancaire</p> <p>- Autres charges d'exploitation bancaire</p> <p>PRODUIT NET BANCAIRE</p> <p>PRODUIT NET D'EXPLOITATION</p> <p>- Charges générales d'exploitation</p> <p>Frais de personnel</p> <p>Autres frais administratif</p> <p>- Dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles</p> <p>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</p> <p>- Coût du risque</p> <p>RESULTAT D'EXPLOITATION</p> <p>+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés</p> <p>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</p> <p>+/- Résultats exceptionnels</p> <p>- Impôts sur les bénéfices</p> <p>+/- Dotations/Reprises provisions réglementées</p> <p>RESULTAT NET</p>				
---	--	--	--	--

Article 121-20

Engagements donnés :

Engagements donnés (1)	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAC	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT						
Engagements en faveur d'établissements de crédit						
Engagements en faveur de personnes physiques						
Engagements en faveur de personnes morales						

ENGAGEMENTS DE GARANTIE Engagements en faveur d'établissements de crédit Engagements en faveur des personnes physiques Engagements en faveur de personnes morales ENGAGEMENTS SUR TITRES Groupe Hors groupe ENGAGEMENTS DE SUBVENTIONS A VERSER Engagements en faveur de personnes morales TOTAL GENERAL			
---	--	--	--

(1) Les engagements de financement et de garantie donnés en faveur des établissements de crédit, des personnes physiques et des personnes morales sont à détailler par dispositif (ou à ventiler par nature de dispositif).

Engagements reçus :

Engagements reçus (1)	Activité PEEC	Activité de caution	Activité PEAEC	Activité PSEEC	Total N	Total N-1
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT Engagements reçus d'établissements de crédit Engagements reçus de personnes morales TOTAL GENERAL						

Les engagements de financement reçus d'établissements de crédit ou de personnes morales sont à détailler par dispositif (ou à ventiler par nature de dispositif).

Chapitre III – Comptes consolidés d'Action Logement Groupe (Règl. ANC n° 2017-02)

Article 131-1 – Consolidation d'Action Logement Groupe

L'association Action Logement Groupe mentionnée à l'article L. 313-18 du Code de la construction et de l'habitation établit des comptes consolidés en application de l'article L. 313-18-5 du Code de la construction et de l'habitation, qui sont conformes aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés.

IR1 - Contexte – Note de présentation du règlement ANC n° 2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement

L'article L. 313-18-5 du code de la construction et de l'habitation indique qu'ALG établit et publie des comptes consolidés chaque année à la diligence du conseil d'administration.

Le même article définit le périmètre de consolidation d'ALG :

- *les organismes mentionnés à l'article L. 313-17-1 du code de la construction et de l'habitation, soit ALS et ALI ;*
- *les entreprises, filiales ou participations contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par les mêmes organismes mentionnés (ALG, ALS et ALI) ou sur lesquels ces organismes exercent une influence notable au sens de l'article L.233-17-2 du code de commerce.*

ALS détient des participations dans des sociétés de conseils immobiliers. En vertu de l'article L. 313-18-5 du code de la construction et de l'habitation, ALS doit établir des comptes consolidés, les dispositions de l'article L. 233-17 du code de commerce ne s'appliquant pas.

L'objet social d'ALI est principalement d'acquérir, détenir, gérer et céder des titres d'entreprises sociales pour l'habitat (ESH) comme le prévoit le 1° de l'article L. 313-20-1 du code de la construction et de l'habitation. ALI détient des participations dans des ESH représentant 25% du parc HLM français. Les autres participations portent sur des sociétés dont l'objet principal est d'acquérir des biens immobiliers avec pour finalité la production de logements.

Dès lors, au vu de son objet social et du caractère significatif de l'activité de « logement social », ALI consolide les ESH sur lesquelles elle exerce un contrôle ou une influence notable. Une information sectorielle appropriée est donnée dans l'annexe.

Article 131-2 – Modalités de première consolidation

Pour les entités mentionnées à l'article L. 313-17-1 du Code de la construction et de l'habitation, les actifs et passifs de ces entités consolidées détenues avant la première consolidation sont repris dans les comptes consolidés pour leur valeur nette comptable et la différence entre la valeur comptable des titres de participations dans l'entité consolidante et la part de capitaux propres de l'entité consolidée est portée au passif du premier bilan consolidé dans les réserves consolidées.

IR3 - Première consolidation – Note de présentation du règlement ANC n° 2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement

La consolidation du groupe Action Logement est la première consolidation d'un groupe préexistant issu du regroupement de 109 CIL en 22 CIL entre 2009 et 2012 puis de la dissolution partage de 20 CIL entre ALS et ALI au 31/12/ 2016.

ALG, ALS et ALI établissent des comptes consolidés à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2018.

Dans la mesure où il est impossible de retraiter rétroactivement toutes les opérations d'acquisition-cession qui ont été réalisées antérieurement au premier exercice de consolidation, ALG, ALS et ALI utilisent la dérogation, prévue à la section V du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (règlement en vigueur en 2018) de ne pas retraiter l'ensemble des opérations de cette nature antérieures à la première consolidation.

Dans ce cas, la différence entre la valeur comptable des titres détenus par la consolidante et la part des capitaux propres de l'entreprise consolidée est portée au passif du premier bilan consolidé dans les réserves consolidées. Une information sur le traitement retenu figure dans l'annexe des premiers comptes consolidés et des suivants.

De même, dans la mesure où les opérations d'acquisition-cession qui ont été réalisées antérieurement au premier exercice de consolidation ont été comptabilisées à la valeur nette comptable, ALG, ALI et ALS comptabilisent les actifs et les passifs nets des sociétés consolidées à la valeur nette comptable.

Titre IV – Comptes d’ensemble des partis ou groupements politiques (Règl. ANC n° 2018-03)

IR1 - Eléments de contexte

Les partis ou groupements politiques tenus d’établir des comptes d’ensemble appliquent les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du règlement ANC n° 2018-03 modifié du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d’ensemble des partis ou groupements politiques, comme indiqué à l’article 121-1 de ce dernier règlement.

Textes constitutionnels, légaux et réglementaires

Constitution

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extraits)

Article 7

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale. Ils ont le droit d'ester en justice.

Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 8

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

Article 9

La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

-soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

-soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution

ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. ;

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article 9-1

Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

Article 10

Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés aux articles 8 et 9.

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Article 11

Les partis et groupements politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

Article 11-1

L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti ou groupement politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique doivent comporter :

- 1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;
- 2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement d'un parti ou groupement politique.

Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi.

Article 11-2

Le parti ou groupement politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti ou groupement politique.

Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi.

Article 11-3

Le parti ou groupement politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti ou groupement doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti ou groupement désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Article 11-3-1

Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le parti ou groupement politique fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

Le parti ou groupement politique informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

Il communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt.

Article 11-4

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don ou cotisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement, d'utilisation et de transmission du reçu à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.

Tout don de plus de 150 euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa.

Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5.

Article 11-5

Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :

1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ;

2° Par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;

3° Par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4.

Article 11-6

L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

Article 11-7

I. - Les partis ou groupements politiques bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables.

Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret.

Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année.

II. - Les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 € ou, à défaut, par un commissaire aux comptes.

Les comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au Journal officiel. Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.

Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits, répartis par catégories de prêteurs et types de prêts, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats.

Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.

La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle.

Article 11-8

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7.

Article 11-9

I. - Le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou sur la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement politique est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11-10

Les informations mises à disposition du public en application de la présente loi le sont dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (extraits)

Article 9

La publication prévue au premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée indique, outre la date de l'agrément, la dénomination de l'association de financement, l'adresse de son siège social, la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle elle exerce ses activités ainsi que la dénomination du parti ou groupement politique qui a demandé son agrément.

Article 10

Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;

2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €.

Article 11

I.- Le mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée délivre aux donateurs et cotisants pour chaque don consenti ou cotisation versée, quels que soient son montant et son mode de versement, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Lorsqu'un même donateur ou cotisant effectue plusieurs versements au même mandataire, celui-ci peut délivrer un seul reçu par type et mode de versement.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire mentionné au premier alinéa. Il est signé par le donateur ou le cotisant.

Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.

II. - Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts.

III. - La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.

S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.

IV. - Dans le cadre de la procédure de dématérialisation ouverte aux partis politiques qui en font la demande, les mandataires transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission, la copie de leurs justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus.

Article 11-1

I. Les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée audit article 11-4.

II.- Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988.

III.- La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis.

Le parti ou groupement politique disposant de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire. Celui bénéficiant des cotisations mentionnées au 1° du II distingue les données propres à chaque organisation territoriale ou spécialisée.

IV.- La liste est communiquée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission.

Article 11-2

Le montant des ressources prises en comptes pour l'application du seuil défini au deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée est égal au montant total de leurs produits des comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.

Article 11-3

Lorsqu'il a recours, pour le recueil de fonds en ligne, à un prestataire de services de paiement, le mandataire s'assure :

1° Que la page internet de l'opération de financement comprend bien l'intégralité des mentions prévues par le dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique s'agissant des dons, et des mentions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 11-3-1 de la même loi s'agissant de prêts de personnes physiques ;

2° Que le prestataire met en place des procédures permettant d'assurer, pour la collecte de dons ou de cotisations, le respect des deux premiers alinéas de l'article 11-4 de la même loi et, pour la réception de prêts de personnes physiques, le respect des dispositions de l'article 11-3-1 de la même loi et de l'article 10 du présent décret ;

3° Que le prestataire lui fournit, pour chaque donateur ou cotisant, toutes les informations requises en application de l'article 11 du présent décret, concomitamment au versement des fonds sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire, ainsi qu'une attestation sur l'origine des fonds et la qualité de personne physique du donateur, cotisant ou prêteur ;

4° Que les données correspondantes sont transmises sous la forme d'un fichier normalisé compatible avec la liste des donateurs et cotisants mentionnée par l'article 11-1 du présent décret ;

5° Que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt qu'il a ouvert. La perception éventuelle de frais par le prestataire ne peut intervenir qu'après ce versement ;

6° Qu'aucun remboursement n'est effectué par le prestataire sans son autorisation et qu'il est limité aux opérations de moins de 150 euros ;

7° Que lorsqu'il a recours à ce prestataire dans le cadre d'une intermédiation en financement participatif, celui-ci, outre le respect des obligations prévues du 1° au 6°, remplit les conditions pour exercer en cette qualité conformément aux articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce cadre, l'article D. 548-1 du code monétaire et financier n'est pas applicable.

Les commissaires aux comptes du parti ou du groupement politique doivent être informés du recours à ce type de prestataire.

Article 12

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques conserve les informations mentionnées aux articles 11 et 11-1 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle les a reçues.

Article 12-1

I.- La comptabilité des partis ou groupements politiques comprend des comptes annuels et des comptes d'ensemble.

II.- Les comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques incluent les comptes annuels du parti ou groupement et de ses organisations territoriales, ainsi que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.

III.- Lorsque les organismes, sociétés, entreprises ou organisations mentionnés au II n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année ainsi que leur situation patrimoniale sont soit intégrés aux comptes d'ensemble lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, soit intégrés aux comptes annuels du parti ou groupement politique lorsqu'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.

IV.- Ces organismes, sociétés, entreprises ou organisations transmettent aux partis ou groupements politiques leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

V.- Les modalités d'élaboration des comptes annuels et d'ensemble sont fixées par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu au premier paragraphe de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les partis ou groupements politiques qui sont soumis à l'obligation légale d'établir des comptes d'ensemble. Les partis ou groupements politiques sont dénommés ci-après « parti » dans le présent règlement.

IR3 - Compte de campagne

Le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats est régi par l'article L. 52-12 du code électoral non par la loi n° 88-227 précitée et n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 – Définition des comptes d'ensemble

Art. 121-1

Les comptes d'ensemble d'un parti comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis à la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Les opérations réalisées par des entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Titre II – Périmètre et méthodes d'intégration

Chapitre 1 – Périmètre des comptes d'ensemble

Section 1 – Composition du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 211-1

Les entités figurant dans les comptes d'ensemble sont :

- d'une part, le parti bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entité intégrante ;
- d'autre part, les entités intégrées :
 - les sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus du capital social ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus des sièges de l'organe d'administration ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
 - les organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;
 - les organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales ;
 - et, pour chaque entité, intégrée ou intégrante, le mandataire qu'elle a désigné en application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

IR3 - Mandataires du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées

Les partis et leurs organisations territoriales ou spécialisées recueillent leurs ressources par l'intermédiaire d'un mandataire, qui est soit une association de financement soit une personne physique (article 11 de la loi n° 88-227 précitée).

Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées, sont comptabilisées dans les comptes de l'entité mandante conformément à l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-3 relatif au plan comptable général.

Le parti ou l'organisation territoriale ou spécialisée comptabilise ainsi directement dans ses comptes, selon leur nature, les actifs, les passifs, les produits et les charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire.

Art. 211-2

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou par une entité intégrée sur une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention d'une participation directe inférieure à 50 % mais d'au moins 50 % en raison de participations indirectes ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote ;
- détention d'une participation inférieure à 50 % mais supérieure à celle des autres actionnaires, associés ou participants permettant au parti ou à une entité intégrée de disposer des pouvoirs de décision ou de gestion ;
- désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ou de l'entreprise. Le parti ou l'entité

intégrée est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- exercice d'une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que le parti ou l'entité intégrée peut orienter l'utilisation des actifs de la société ou de l'entreprise de la même façon que le parti ou l'entité intégrée contrôle ses propres actifs.

Art. 211-3

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou une entité intégrée sur une entité autre qu'une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention indirecte d'au moins 50 % des sièges de l'organe d'administration ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote de l'organe d'administration.

Art. 211-4

Pour déterminer la participation ou la détention indirecte du parti dans une entité, il est fait masse des participations ou des droits de vote du parti et de toutes les entités intégrées directement dans le périmètre des comptes d'ensemble. Il en est de même pour la détention de sièges de l'organe d'administration.

Art. 211-5

Pour une entité autre qu'une société et une entreprise et si les conditions mentionnées à l'article 211-3 ne sont pas remplies, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion peut être établi au regard du faisceau d'indices suivants :

- l'entité a été créée à l'initiative du parti ou d'une entité intégrée ;
- une part substantielle des produits de l'entité provient du parti ou d'entités intégrées ;
- une part substantielle des emprunts de l'entité est contractée avec le parti ou des entités intégrées ;
- les moyens d'organisation ou de fonctionnement de l'entité sont majoritairement mis à disposition par le parti ou une entité intégrée ;
- le parti ou une entité intégrée a la capacité de dissoudre, de changer les statuts ou d'empêcher la modification des statuts de l'entité.

IR3 - Moyens d'organisation ou de fonctionnement

Les moyens d'organisation ou de fonctionnement comprennent notamment :

- *la mise à disposition de locaux ;*
- *la mise à disposition de mobiliers ou de matériels ;*
- *la mise à disposition de personnels ;*
- *la prise en charge de prestations de services.*

Section 2 – Exclusion du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 212-1

Une société ou une entreprise est exclue du périmètre des comptes d'ensemble, lorsque dès leur acquisition, les titres de cette société ou entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le pourcentage de détention des titres retenu pour la détermination du périmètre est la fraction de titres détenus destinés à être durablement possédée.

Lorsqu'une société ou une entreprise est ainsi exclue du périmètre des comptes d'ensemble, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes d'ensemble.

Section 3 – Entrée et sortie du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 213-1

L'entrée d'une entité dans le périmètre des comptes d'ensemble est effective à la première des dates suivantes :

- à la date d'acquisition des titres d'une société ou d'une entreprise par le parti ou une entité intégrée ;
- à la date d'obtention des sièges ou des droits de vote de l'organe d'administration ;
- à la date où le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion commence à s'exercer ;
- à la date de l'affiliation d'une organisation territoriale ou spécialisée ou de sa participation à l'activité du parti ou de sa participation au financement d'une campagne électorale.

Art. 213-2

Une entité sort du périmètre des comptes d'ensemble à la date de perte des droits de vote ou des sièges de l'organe d'administration, de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ou d'exclusion d'une organisation territoriale ou spécialisée.

En cas de cession de titres, le transfert des titres ou du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est considéré comme concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres sauf si le parti démontre qu'il intervient à une autre date.

La cession temporaire de titres d'une société ou d'une entreprise intégrée, suivie de leur rachat dans un bref délai, n'a pas de conséquence sur l'établissement des comptes d'ensemble à la clôture de l'exercice.

En cas de perte de la détention de la majorité des titres, des sièges ou des droits de vote ou de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sans cession, par exemple suite à une dilution ou à une diminution de la contribution du parti ou d'une entité intégrée, la sortie du périmètre des comptes d'ensemble est concomitante au fait générateur de la perte de la détention de la majorité des titres, des sièges de l'organe d'administration ou des droits de vote ou de la perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. 213-3

Lors de l'entrée d'une entité autre qu'une société ou une entreprise dans le périmètre des comptes d'ensemble, il n'existe ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

IR3 - Ecart d'acquisition et écart d'évaluation

L'entrée dans le périmètre des comptes d'ensemble d'une entité autre qu'une société ou une entreprise n'est pas la conséquence d'une acquisition de titres. Il ne peut dès lors pas exister d'écart d'acquisition résultant de l'élimination des titres de participation dans les comptes d'ensemble.

Les actifs et passifs d'une entité intégrée dans les comptes d'ensemble étant repris à leur valeur nette comptable, il ne peut être constaté dans les exercices suivants d'écart d'évaluation dans les comptes d'ensemble.

Chapitre 2 – Méthodes d'intégration**Section 1 – Méthodes d'intégration utilisées****Art. 221-1**

Les méthodes d'intégration sont les suivantes :

- intégration de l'ensemble des écritures comptables dans la comptabilité du parti, entité intégrante, pour les entités qui n'ont pas de personnalité morale et qui n'établissent pas de comptes annuels ;
- intégration globale pour toutes les autres entités.

IR3 - Modalités d'intégration en fonction de la personnalité juridique de l'entité

Pour les entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels, le III de l'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précité distingue les entités dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et

situation patrimoniale sont intégrés aux comptes d'ensemble et les entités non dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et situation patrimoniale sont alors intégrés aux comptes annuels du parti.

Le tableau suivant récapitule les différentes situations en fonction de la nature de l'entité intégrée :

Entité	Intégration des écritures comptables dans les comptes annuels du parti	Intégration dans les comptes d'ensemble par intégration globale
<i>Parti</i>	<i>Oui</i>	<i>-</i>
<i>Société ou entreprise détenue à hauteur de 50 % au moins du capital social</i>	<i>-</i>	<i>Oui</i>
<i>Entité détenue à hauteur de 50 % au moins des sièges de l'organe d'administration</i>	<i>-</i>	<i>Oui</i>
<i>Entité dans laquelle le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion</i>	<i>Si pas de personnalité morale et pas de comptes</i>	<i>Si personnalité morale ou établit des comptes annuels</i>
<i>Organisation territoriale ou spécialisée</i>	<i>Si pas de personnalité morale et pas de comptes</i>	<i>Si personnalité morale ou établit des comptes annuels</i>
<i>Mandataire du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées (art. 11 de la loi n°88-227 précitée)</i>	Cas particulier : Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) au nom et pour le compte du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées sont intégrées aux comptes de l'entité mandante en application de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 (comptabilisation directement dans ses comptes, selon leur nature, des actifs, passifs, produits et charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire).	

Section 2 – Intégration des écritures comptables

Art. 222-1

L'intégration des écritures comptables d'une entité intégrée non dotée de la personnalité morale et qui n'établit pas de comptes annuels s'entend comme la comptabilisation des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs de l'exercice de l'entité intégrée directement dans la comptabilité du parti, entité intégrante, selon les règles et méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble.

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

IR3 - Date de clôture

L'exercice comptable des partis ou groupements politiques devant coïncider avec l'année civile (alinéa 3 du I de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 précitée), la comptabilisation des opérations des entités qui n'établissent pas de comptes annuels et non dotées de la personnalité morale est également réalisée au cours d'un exercice comptable portant sur l'année civile.

Art. 222-2

Par simplification, pour les entités visées à l'article 222-1 qui ne revêtent pas un caractère significatif par rapport aux comptes d'ensemble, la comptabilisation des charges et des produits de l'exercice ainsi que des actifs et des passifs de l'entité intégrée dans la comptabilité du parti peut être réalisée globalement.

Des entités intégrées revêtent un caractère non significatif, seules ou collectivement, lorsque leurs produits et leurs charges d'une part et leurs actifs et passifs d'autre part présentent un caractère non significatif au regard respectivement du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.

Dans ce cas les entités pour lesquelles la présente disposition est appliquée sont mentionnées dans l'annexe.

IR3 - Non significativité et méthode simplifiée d'intégration des écritures comptables

Pour certaines entités qui n'établissent pas de comptes annuels et dont les opérations revêtent un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble, il apparaît inutile de détailler dans les comptes d'ensemble chacune des opérations selon leur nature. Il est donc proposé de comptabiliser les flux en une seule écriture.

A cet effet, pour les entités non significatives, le parti comptabilise le total des produits et des charges et des actifs et des passifs afférents à l'ensemble des entités non significatives dans les comptes spécifiques créés à cet effet (« Charges des entités non significatives », « Produits des entités non significatives », « Actifs des entités non significatives » et « Passifs des entités non significatives »).

L'objectif est de conserver dans les comptes d'ensemble, les flux réalisés par ces entités sans pour autant en préciser la nature.

IR3 - Appréciation du caractère non significatif au titre de l'article 222-2

Il appartient à l'entité intégrante d'apprécier le caractère non significatif des entités intégrées compte tenu des critères prévus à l'article 222-2.

Une entité sera considérée comme non significative si ses produits et ses charges sont non significatifs au regard du compte de résultat des comptes d'ensemble et si ses actifs et passifs sont non significatifs au regard du bilan des comptes d'ensemble. Dès lors que ces opérations présentent un caractère significatif par rapport au bilan ou au compte de résultat des comptes d'ensemble, elles sont intégrées conformément à l'article 222-1.

Plusieurs entités prises isolément peuvent présenter un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble. Cela étant, si l'ensemble de ces entités revêt un caractère significatif soit au regard du compte de résultat soit au regard du bilan des comptes d'ensemble, leurs écritures comptables devront être reprises directement conformément à l'article 222-1.

Section 3 – Intégration globale**Art. 223-1**

L'intégration globale consiste à :

Intégrer dans les comptes d'ensemble les éléments des comptes des entités intégrées, après :

- retraitements éventuels ;
- répartir les fonds propres et le résultat entre les intérêts de l'entité intégrante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts des tiers » ;
- éliminer les opérations et les comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités intégrées.

La méthode d'intégration globale est définie par le règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés. Les dispositions de ce règlement relatives à la détention de titres et à la valorisation des actifs et des passifs ne sont pas applicables aux entités autres qu'une société ou une entreprise.

Aucune information sectorielle n'est requise dans l'annexe.

Art. 223-2

Lorsqu'un parti ou une entité intégrée intègre globalement une personne morale autre qu'une société ou une entreprise dans les comptes d'ensemble, aucun intérêt direct des tiers ne peut être constaté.

IR3 - Intérêts des tiers

Les personnes morales, autres qu'une société ou une entreprise, n'ont pas de capital social et ne peuvent donc être détenues pour une fraction par des tiers. L'intégration globale d'une telle entité ne peut faire

apparaître d'intérêts des tiers directement. Si cette entité détient elle-même une société ou une entreprise, des intérêts de tiers non directs sont possibles à ce niveau.

Art. 223-3

Les actifs et les passifs d'une entité intégrée autre qu'une société ou une entreprise sont repris dans les comptes d'ensemble pour leur valeur nette comptable retraitée conformément aux règles et principes applicables aux comptes d'ensemble en contrepartie de la rubrique « Réserves d'ensemble » et de la rubrique « Intérêts des tiers » dans l'éventualité d'une détention indirecte.

Section 4 – Intégration directe ou par palier**Art. 224-1**

L'intégration est effectuée pour partie à partir des comptes individuels des entités qui établissent des comptes annuels comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble. Elle est réalisée soit directement par l'entité intégrante, soit par paliers, c'est-à-dire en intégrant successivement des sous-ensembles intégrés dans des ensembles plus grands.

Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d'évaluation et opérations spécifiques

Chapitre 1 – Méthodes comptables et d'évaluation spécifiques aux comptes d'ensemble

Art. 311-1

Les comptes d'ensemble du parti donnent une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre, en tenant compte des caractéristiques propres et des objectifs d'information financière propres aux comptes d'ensemble.

Il incombe à l'entité intégrante de définir les méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble et de retraiter en conséquence les comptes des entités intégrées. L'écart résultant de l'harmonisation aux méthodes comptables des comptes d'ensemble des comptes des entités intégrées est ajouté ou retranché aux réserves d'ensemble ou aux intérêts des tiers en fonction du pourcentage d'intérêts du parti et de l'ensemble des entités intégrées dans les entités intégrées.

Art. 311-2

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant et, au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode de comptabilisation retenue.

IR3 - Méthodes de comptabilisation des contrats de location-financement

Les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés conformément aux prescriptions du présent article ou aux dispositions de l'article 212-5 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 311-3

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les passifs relatifs aux engagements du parti ou des entités intégrées en matière de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires concernant les membres de leur personnel, les associés ou mandataires sociaux ou des dirigeants non-salariés sont constatés sous forme de provisions. Ces engagements sont évalués conformément à la recommandation ANC n° 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode et les règles d'évaluation retenues et les régimes concernés.

Art. 311-4

Une entité intégrée peut être conduite à pratiquer, dans ses comptes individuels, une réévaluation de l'ensemble de ses actifs corporels et financiers. Dans ce cas, il convient soit d'éliminer cette réévaluation dans les comptes d'ensemble, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble des entités intégrées dans les conditions fixées par l'article 214-27 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

En cas de réévaluation d'actifs de l'ensemble des entités intégrées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes les informations utiles sont données dans l'annexe sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Chapitre 2 - Opérations spécifiques

Section 1 – Charges

Art. 321-1

Une contribution financière est une contribution facultative octroyée à un candidat ou à une liste de candidats, à un autre parti, à une organisation territoriale ou spécialisée du parti ou à un organisme non lucratif. Cette contribution ne constitue pas la rémunération de prestation ou de fourniture de biens.

Elle est comptabilisée dès la décision d'octroi de la contribution dans un compte de charges d'exploitation spécifique par type de contrepartie.

Art. 321-2

Lorsqu'un parti prend directement en charges les dépenses d'un candidat ou d'une liste de candidats, les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie du compte « 79 – Allocation au compte « prise en charge directe par le parti » ».

Section 2 – Produits

Art. 322-1

Les cotisations des adhérents ou des élus sont comptabilisées en produits lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si le parti ou une entité intégrée peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel est le fait générateur de la reconnaissance du produit.

La méthode retenue est mentionnée dans l'annexe.

Art. 322-2

Les deux fractions du financement public, définies à l'article 8 de la loi n° 88-227 et attribuées au parti par décret, sont comptabilisées distinctement.

La diminution du financement public en cas d'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale prévue à l'article 9-1 de la loi n° 88-227 constitue une diminution de la première fraction de l'aide publique. Le montant annuel de cette diminution est mentionné dans l'annexe.

IR3 - Reversement à d'autres partis

Le parti qui reverse tout ou partie de l'aide publique à un autre parti comptabilise la fraction reversée dans la rubrique de charges « Contributions à des partis ou groupements politiques ». Le parti bénéficiaire comptabilise la fraction reçue dans la rubrique de produits « Contributions financières de partis ou groupements politiques ».

Art. 322-3

La dévolution des excédents d'un compte de campagne d'un mandataire de candidat est comptabilisée dans un compte de produits d'exploitation spécifique du parti bénéficiaire à la date de la prise de décision de la dévolution.

IR3 - Dévolution des excédents d'un compte de campagne

Lorsqu'un solde positif ou un actif net ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît dans le compte de campagne du candidat, le candidat ou l'association de financement est tenu de se prononcer sur la dévolution du solde positif ou de l'actif net à un mandataire de parti ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Section 3 – Concours en nature**Art. 323-1**

Un concours en nature est l'acte par lequel une personne physique ou un autre parti fournit des services à titre gratuit et de façon permanente ou récurrente correspondant à des mises à disposition exclusives de locaux ou de matériel ou des prêts à usage.

Le parti mentionne, dans l'annexe, une estimation globale des concours en nature dont toutes les entités intégrées bénéficient.

Section 4 – Plan de comptes**Art. 324-1**

Le parti établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 324-2.

Art. 324-2

Le parti utilise le plan de comptes défini à l'article 1120-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 324-3.

Art. 324-3**10 - Fonds propres****106 - Réserves**

1061 - Écart d'ouverture du premier bilan

1062 - Réserves libres

1063 - Réserves pour frais de campagnes électorales

1064 - Réserves pour frais de manifestations

12 - Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)

120 - Résultat de l'exercice (excédent)

129 - Résultat de l'exercice (déficit)

16 - Emprunts et dettes assimilées

161 - Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel

162 - Autres emprunts auprès de personnes physiques

163 - Emprunts auprès de partis ou groupements politiques

27 - Autres immobilisations financières

274 - Prêts

2741 - Prêts à des partis ou groupements politiques

2742 - Prêts aux candidats

2743 - Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti

2744 - Prêts à d'autres organismes

46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

461 - Créances auprès de partis ou groupements politiques

463 - Dettes diverses

4631 - Dettes envers des partis ou groupements politiques

4632 - Dettes envers les candidats

4633 - Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées du parti

4634 - Dettes envers d'autres organismes

467 – Autres comptes débiteurs et créditeurs

4671 - Actifs des entités non significatives

4672 - Passifs des entités non significatives

44 - État et autres collectivités publiques

441 - État - Aides publiques à recevoir

45 - Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

62 - Autres services extérieurs

623 - Propagande et communication

6231 - Presse, publications, télévisions et espaces publicitaires

6233 - Congrès, manifestations et universités

65 - Autres charges et contributions financières

653 - Contributions financières

6531 - Contributions aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

6532 - Contributions aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

6533 - Prises en charge directe de dépenses électorales

6534 - Contributions aux organisations territoriales ou spécialisées

6535 - Contributions à d'autres partis ou groupements politiques

6536 - Contributions à d'autres organismes

658 - Pénalités et autres charges

6581 - Charges des entités non significatives

70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

706 - Prestations de services

7061 - Manifestations et colloques

7062 - Prestations de services aux candidats

70621 - Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

70622 - Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

74 - Aides publiques

741 - Aide publique 1ère fraction

742 - Aide publique 2ème fraction

748 - Autres aides publiques

75 - Cotisations, dons, contributions financières et autres produits de gestion courante

753 - Dévolutions

7531 - Dévolutions de comptes de campagne

7532 - Dévolutions de partis ou groupements politiques

754 - Dons de personnes physiques

755 - Contributions financières de partis ou groupements politiques

756 - Cotisations

7561 - Cotisations des adhérents

7562 - Cotisations des élus

758 - Indemnités et autres produits

7581 - Produits des entités non significatives

79 - Allocation au compte « prise en charge directe par le parti »

Titre IV – Documents de synthèse d'ensemble

Chapitre 1 - Principes généraux

Art 411-1

Les documents de synthèse d'ensemble comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout. Ils mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des comptes peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat d'ensemble.

Art. 411-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe présentent au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comportent l'indication du montant relatif à l'exercice précédent.

Art. 411-3

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant pour un exercice et pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

Art. 411-4

Les comptes annuels sont présentés en négligeant les centimes.

Art. 411-5

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat

Section 1 – Modèle de bilan

Art. 421-1

Le bilan d'ensemble est présenté sous forme de tableau avant répartition du résultat de l'exercice.

Art. 421-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Ecart d'acquisition				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains et constructions				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts hors périmètre				
Prêts à des partis ou groupements politiques				
Prêts aux candidats				
Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti				
Prêts à d'autres organismes				
Autres prêts				
Autres immobilisations financières				
Total I	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances auprès de partis ou groupements politiques				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Total II	X	X	X	X
Actifs des entités non significatives (III)				
TOTAL GENERAL (I + II+III)	X	X	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<i>FONDS PROPRES</i>		
Réserves d'ensemble		
Réserves		
Réserves pour frais de campagnes électorales		
Réserves pour frais de manifestation		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Autres fonds propres		
Intérêts des tiers		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Emprunts		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit		
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel		
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques		
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers les candidats		
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Passifs des entités non significatives (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III+IV)	X	X

Section 2 – Modèle de compte de résultat

Art. 422-1

Le compte de résultat d'ensemble est présenté sous forme de liste.

Art. 422-2

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des adhérents		
Cotisations des élus		
Aides publiques		
Aide publique 1 ^{ère} fraction		
Aide publique 2 ^{ème} fraction		
Autres aides publiques		
Dons de personnes physiques		
Dévolutions de l'excédent des comptes de campagne		
Dévolutions de partis ou groupements politiques		
Contributions financières de partis ou groupements politiques		
Prestations de services (manifestations et colloques)		
Prestations de services aux candidats		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Ventes de marchandises, production vendue (biens et services), production stockée et production immobilisée		
Produits des entités non significatives		

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
Produit des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION		
Contributions aux candidats		
Contributions aux candidats		
Prises en charge de dépenses électorales		
Autres contributions à des entités hors périmètre		
Contributions à des partis ou groupement politiques		
Contributions à des organisations territoriales ou spécialisées du parti		
Contributions à d'autres organismes		
Achats de marchandises et variation de stocks		
Propagande et communication		
Congrès, manifestations et universités		
Communication (presse, publications, télévisions, publicité, sites internet, réseaux sociaux)		
Autres achats et charges externes		
Locations, redevances de crédit-bail et charges locatives		
Déplacements, missions et réceptions		
Honoraires		
Personnels extérieurs		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
Dotations aux provisions		
Charges des entités non significatives		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total II	X	X
1. RESULTAT DES ACTIVITES (I - II)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits de participation		
Produits des autres immobilisations financières		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total III	X	X
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total IV	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)		
3. RESULTAT COURANT (I - II + III - IV)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS V	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES VI	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
Impôts sur les bénéfices (VII)	X	X
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition (VIII)		
Intérêts des tiers (IX)		
Total des produits (I + III + V)	X	X

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII + IX)	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT D'ENSEMBLE	X	X

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe des comptes d'ensemble

Section 1 – Principes généraux

Art. 431-1

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes d'ensemble de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Section 2 – Référentiel comptable

Art. 432-1

Le parti mentionne dans l'annexe le règlement comptable de l'ANC utilisé pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

Section 3 – Méthodes comptables

Art. 433-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les méthodes comptables, d'estimation et les corrections d'erreurs :

- méthodes comptables et d'estimation utilisées lorsqu'il existe un choix de méthode ;
- indication et justification des changements de méthode comptable ou d'estimation et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et les fonds propres d'ensemble ;
- indication et justification des corrections d'erreurs et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et présentation des principaux postes corrigés des erreurs des exercices antérieurs.

IR3 - Choix de méthodes comptables

Le parti doit mentionner les méthodes comptables retenues en application du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

- *contrats long terme ;*
- *frais d'augmentation de capital, de fusion de scission et d'apport ;*
- *frais de constitution, de transformation, de premier établissement ;*
- *frais de création de site internet ;*
- *coûts de développement ;*
- *frais d'émission d'emprunt.*

Le parti doit mentionner les méthodes comptables ou d'estimations retenues en application du présent règlement :

- *cotisations ;*
- *contrats de location financement*

Section 4 – Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble**Art. 434-1**

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur le périmètre des comptes d'ensemble :

- critères retenus pour définir le périmètre des comptes d'ensemble ;
- tableau des entités intégrées dans les comptes d'ensemble, leur mode d'intégration (intégration de la comptabilité selon l'article 222-1 ou simplifiée selon l'article 222-2 ; intégration globale), leur date de clôture si elle est différente de celle des comptes d'ensemble et l'éventuelle fraction de capital détenu directement ou indirectement selon le modèle ci-dessous :

Entités intégrées	Mode intégration	Date de clôture	Pourcentage de capital détenu
Entité 1 à N, Adresse 1 à N			

- liste des entités exclues des comptes d'ensemble et justification des motifs d'exclusion ;
- indication des variations de périmètre (entrée, sortie ou modification du pourcentage de détention d'entités) ou des méthodes d'intégration (modification du mode d'intégration d'entités) et indication de toutes informations utiles sur l'incidence significative de ces variations sur tout poste du bilan ou du compte de résultat ;
- informations significatives concernant des modifications du périmètre intervenues entre la date de clôture et la date de transmission des comptes d'ensemble à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Section 5 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat**Art. 435-1**

Le parti mentionne dans l'annexe des états portant sur l'actif immobilisé qui présentent pour chaque poste d'actifs immobilisés figurant au bilan, les valeurs brutes, les amortissements et les dépréciations ainsi que l'analyse des principaux soldes et mouvements de l'exercice définis selon les modèles de tableaux ci-dessous :

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Amortissements	Amortissements cumulés à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Dépréciations	Dépréciations cumulées à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Dépréciations cumulées à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances				
TOTAL				

Art. 435-2

Le parti mentionne dans l'annexe les méthodes utilisées pour la détermination des écarts d'acquisition et leurs modalités de dépréciation, d'amortissement ou de reprise.

Art. 435-3

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières de toutes les entités intégrées, le parti mentionne dans l'annexe la méthode de réévaluation utilisée, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Art. 435-4

Le parti mentionne dans l'annexe le détail du poste de titres de participation en précisant par entité non intégrée, son nom, son adresse, la fraction de capital détenu directement ou indirectement, le montant de ses capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres détenus.

Art. 435-5

Le parti mentionne dans l'annexe la liste des prêts octroyés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs selon le modèle ci-dessous comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture selon le modèle de tableau ci-dessous :

Prêts à des personnes non incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom de l'emprunteur
Prêts à des partis ou groupements politiques					
Prêts aux candidats					
Prêt aux organisations territoriales ou spécialisées du parti					
Prêt à d'autres organismes					
Autres prêts					
TOTAL					

Pour les prêts octroyés à des personnes morales, les montants sont ventilés par emprunteur et le nom de l'emprunteur est exigé.

Art. 435-6

Le parti mentionne dans l'annexe les principales composantes des stocks comprenant les valeurs brutes et les dépréciations.

Art. 435-7

Le parti mentionne dans l'annexe un état des créances à moins d'un an et à plus d'un an sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Créances	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts hors périmètre			
Autres créances de l'actif immobilisé			
Créances clients et comptes rattachés			
Créances auprès de partis ou groupements politiques			
Autres créances de l'actif circulant			
Charges constatées d'avance			

Créances	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
TOTAL			

Art. 435-8

Le parti mentionne dans l'annexe un état des provisions comportant l'analyse des principaux soldes et mouvements sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Provisions	Montant à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Montant à la clôture
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL				

Art. 435-9

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les provisions constatées dans l'exercice au titre de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires.

- indication que les engagements sont évalués en application de la recommandation ANC n°2013-02 ;
- indication de la méthode retenue et, le cas échéant, description des modalités simplifiées d'évaluation ;
- indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
- description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi ;
- le cas échéant, descriptif de la composition des actifs du régime ou droits à remboursement ;
- indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;
- rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
 - les écarts actuariels non comptabilisés ;
 - les coûts des services passés non comptabilisés au bilan ;
 - le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
- description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 435-10

Le parti mentionne dans l'annexe un état des passifs éventuels.

Art. 435-11

Le parti mentionne dans l'annexe un état des dettes à moins d'un an, à plus d'un an et moins de cinq ans et à plus de cinq ans sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Dettes	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et moins de 5 ans	Echéances à plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit				

Dettes	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et moins de 5 ans	Echéances à plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel				
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques				
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes envers les candidats				
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL				

Art. 435-12

Le parti mentionne dans l'annexe un état des emprunts souscrits comprenant le capital initial, le capital remboursé au cours de l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Emprunts	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom du prêteur
Emprunts auprès d'établissements de crédit 1 à N					
Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel					
Autres emprunts auprès de personnes physiques					
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques 1 à N					
TOTAL					

Pour les emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit et de partis ou groupements politiques, les montants sont ventilés par prêteur et le nom du prêteur est exigé.

Art. 435-13

Le parti calcule et mentionne dans l'annexe le montant de la diminution de la 1ère fraction de l'aide publique en raison du non-respect de la parité du sexe des candidats au premier tour du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale (Article 9-1 de la loi n° 88-227).

Art. 435-14

Le parti mentionne dans l'annexe les modalités de comptabilisation retenues pour :

- les dons des personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus.

Art. 435-15

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-16

Le parti mentionne dans l'annexe un état des prestations de services facturées aux candidats ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Prestations de services aux candidats	Montant des prestations
Catégorie d'élection 1 à N	

Prestations de services aux candidats	Montant des prestations
Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
TOTAL	

Art. 435-17

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions et des prises en charge de frais de campagnes électorales ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) et par poste de charges sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Frais de campagnes électorales pris en charge	Montant des frais
Catégorie d'élection 1 à N	
Candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
Candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-18

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-19

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti	Montant octroyé dans l'exercice
Organisation 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-20

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à d'autres organismes qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à d'autres organismes	Montant octroyé dans l'exercice
Organisme 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-21

Le parti mentionne dans l'annexe une estimation globale des concours en nature dont les entités intégrées ont bénéficié de la part de personnes physiques ou d'autres partis ou groupements politiques.

Section 6 – Autres informations

Art. 436-1

Le parti mentionne dans l'annexe les effectifs moyens globaux par catégorie de toutes les entités intégrées.

Art. 436-2

Le parti mentionne dans l'annexe le montant des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues ;
- tous engagements non comptabilisés au bilan des comptes d'ensemble.

Art. 436-3

Si le parti n'a pas choisi de comptabiliser à l'actif les contrats de location financement, il mentionne dans l'annexe le montant des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel des biens pris en location-financement en distinguant les contrats portant sur des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Art. 436-4

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés du parti ayant un pouvoir d'administration de direction ou de surveillance ainsi que les remboursements de frais forfaitaires ou sur justificatifs et les avantages en nature.

Art. 436-5

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations ou honoraires alloués aux mandataires du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Art. 436-6

Le parti mentionne dans l'annexe, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes d'ensemble de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Art. 436-7

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des prêts consentis par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Prêts	Date début	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom de l'emprunteur
Prêts 1 à N								
TOTAL								

Art. 436-8

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des emprunts souscrits par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Emprunts	Date souscription	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom du prêteur
Emprunts 1 à N								
TOTAL								

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

5, place des Vins de France

75573 Paris cedex 12

site internet

www.anc.gouv.fr

contact

webmestre.anc@anc.gouv.fr